

# ette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

125<sup>e</sup> année

14 juillet

1993

No 29

Québec 

ALFRED PELLAN

# AGENDA D'ART 1994

MUSÉE DU QUÉBEC • MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN DE MONTRÉAL • LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC



À l'occasion de l'exposition consacrée à Alfred Pellán, l'*Agenda d'art 1994* présente une trentaine de tableaux de cet artiste surnommé le «magicien de la couleur». Cet agenda au format pratique et richement illustré en couleurs sera très utile à la maison ou au bureau.

Peintre au style révolutionnaire, Pellán est, avec Jean Paul Lemieux, Jean-Paul Riopelle et Paul-Émile Borduas, une des figures dominantes et presque légendaire de l'art moderne au Québec. La qualité de son dessin et la fantaisie de ses couleurs ont toujours exercé une sorte de fascination envoûtante.

En 1994, découvrez Alfred Pellán, ses talents multiples et sa fantaisie débordante. Un magnifique agenda à offrir en cadeau dès maintenant!

**Agenda d'art 1994**  
1993, 128 pages  
Format 8 x 8 1/2 po - 20 x 21 cm  
EQO 2-551-15703-X

**17,95 \$**

**Commande postale**  
Les Publications du Québec  
Case postale 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

**Vente et information**  
(418) 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : (418) 643-6177



**COMMANDE POSTALE**

3-003-3 / 06

Nom : \_\_\_\_\_ N° compte client : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
2-551-15703-X	<b>Agenda d'art</b>	17,95 \$	1,26 \$	19,21 \$		

Frais de port  
(taxes incluses)

4 \$

**TOTAL ↓**

Cartes de crédit acceptées    

Numéro : \_\_\_\_\_

Date d'échéance : \_\_\_\_\_

Banque : \_\_\_\_\_

Nom du titulaire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**Important :**

Paiement par chèque  
ou mandat-poste  
à l'ordre de  
«Les Publications du Québec».  
Prix et conditions de vente  
modifiables sans préavis.

**Québec** 

Également en vente  
chez votre libraire habituel.



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

125<sup>e</sup> année  
14 juillet 1993  
No 29

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Proclamations  
Règlements  
Projets de règlement  
Affaires municipales  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1993

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1. Tarif d'abonnement\*

Partie 2 ..... 91 \$ par année  
Édition anglaise ..... 91 \$ par année

#### 2. Prix à l'exemplaire\*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Division de la Gazette officielle**  
1279, boul. Charest Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Québec G1N 4K7  
Téléphone: (418) 644-7794  
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

#### Tirés-à-part

Ministère des Communications  
Service des ventes postales  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

#### Abonnements

Service à la clientèle  
Division des abonnements  
C.P. 1190  
Outremont (Québec)  
H2V 4S7  
Téléphone: (514) 948-1222

\* Taxes non comprises

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

887-93	Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Entrée en vigueur du paragraphe 6 <sup>e</sup> de l'article 261 .....	4533
904-93	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques, Loi modifiant de nouveau la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles .....	4533

### Proclamations

Entrée en vigueur de l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune .....	4535
--	------

### Règlements

869-93	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides auditives .....	4537
903-93	Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'appui à la reprise dans les PME (Mod.) .....	4576
905-93	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques .....	4577
906-93	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Modification au décret 1287-90 du 5 septembre 1990 .....	4585
911-93	Forêts, Loi sur les... — Normes d'intervention dans les forêts du domaine public (Mod.) ...	4585
915-93	Code des professions — Dentistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste .....	4590
918-93	Code de la sécurité routière — Abrogation de certaines dispositions .....	4593
920-93	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Papier et carton ondulé (Mod.) .....	4593
981-93	Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Arpenteurs-géomètres — Formation obligatoire .....	4599
982-93	Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Avocats — Formation obligatoire ...	4601
983-93	Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Notaires — Formation obligatoire ..	4604
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plans des habitats fauniques .....		4606
Ordonnance du ministre de la Chasse et de la Pêche en date du 17 juin 1993 — Ordonnance de correction de l'Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) .....		4653

### Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (Mod.) .....	4655
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins de l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles...	4657
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles .....	4658
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif (Mod.) .....	4659

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1994 .....	4661
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1994 .....	4662
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1994 .....	4683
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.) .....	4705
Code des professions — Architectes — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau .....	4707
Code des professions — Barreau — Conduite des affaires (Mod.) .....	4708
Code des professions — Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis (Mod.) .....	4708
Code des professions — Médecins vétérinaires — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.) .....	4710
Code des professions — Médecins vétérinaires — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis (Mod.) .....	4711
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Affaires du Bureau et assemblées générales .....	4713
Code des professions — Optométristes — Stages et cours de perfectionnement .....	4716
Code des professions — Physiothérapeutes — Cessation d'exercice d'un membre .....	4718
Code des professions — Physiothérapeutes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres .....	4720
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.) .....	4723
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Code de déontologie (Mod.) .....	4724
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la... — Montant de revenus provenant de la vente de fourrures (Mod.) .....	4725

## Affaires municipales

929-93	Constitution en ville de la municipalité de Saint-Émile, Communauté urbaine de Québec ...	4727
--------	---	------

## Décrets

870-93	Distributeurs qui désirent conclure un accord avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vue de fournir les aides de suppléance à l'audition assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de ses règlements .....	4729
877-93	Exercice des fonctions de la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science .....	4731
878-93	Nomination d'un sous-ministre du ministère de l'Éducation .....	4731
879-93	Nomination d'un délégué général du Québec à Paris par intérim .....	4731
880-93	Conditions d'emploi d'un membre et président de la Commission de la fonction publique ....	4731
881-93	Conditions d'emploi d'un membre de la Commission de la fonction publique .....	4734
882-93	Conditions d'emploi d'une membre de la Commission de la fonction publique .....	4736
883-93	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte gestion de la taxe sur les produits et services » .....	4738
884-93	Nomination d'un chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa .....	4738
885-93	Délégation du Québec à la session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays et gouvernements ayant en commun l'usage du français qui doit avoir lieu à Dakar, Sénégal, les 30 juin, 1 <sup>er</sup> et 2 juillet 1993 .....	4741
886-93	Délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada, à Winnipeg, les 5, 6 et 7 juillet 1993 .....	4741
888-93	Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth .....	4742
889-93	Nomination d'un régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ...	4743

890-93	Nomination d'un membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole	4744
891-93	Délégation et mandat de la délégation du Québec aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Charlottetown les 5, 6 et 7 juillet 1993	4746
892-93	Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires	4747
893-93	Autorisation à Hydro-Québec d'agrandir le poste Abitibi et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins	4748
894-93	Autorisation à Hydro-Québec d'agrandir le poste Némiscau et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins	4748
895-93	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins de relocaliser le parc à carburant de la centrale diesel de L'Île-d'Entrée	4749
896-93	Cession en faveur de la Corporation Industries James Maclaren inc. de certains baux et ententes détenus par la Compagnie d'Énergie Maclaren Québec	4750
897-93	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans le cadastre révisé de l'Île du Cap aux Meules (Îles-de-la-Madeleine)	4751
898-93	Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 1993 au 31 mai 1994	4753
899-93	Nomination d'un directeur de l'École polytechnique de Montréal	4754
900-93	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction du tronçon est du boulevard des Hautes-Plaines, entre le tronçon actuel et le boulevard Saint-Joseph à Hull	4754
901-93	Modification du décret 1686-92 relatif à la soustraction d'une partie d'un programme décennal de dragage d'entretien aux quais de Les Élévateurs de Sorel Ltée à Sorel de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement	4756
902-93	Requête de l'Association de Chasseurs et Pêcheurs — Requête de la rivière Dumoine relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4756
907-93	Subvention au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'année financière 1993-1994	4757
908-93	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de contracter des emprunts temporaires pour financer le plan de consolidation et de développement du Gîte du Mont-Albert et de l'Auberge du Fort-Prével	4757
909-93	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la corporation Village québécois d'antan inc. certains terrains situés dans la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond	4758
910-93	Vente de biens immobiliers de la Société des établissements de plein air du Québec à la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia inc., à la Société de gestion des rivières York et Darmouth inc. et à l'Association de chasse et pêche gaspésienne inc.	4759
912-93	Ententes à intervenir entre les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux d'emploi	4760
913-93	Nomination d'un vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	4761
914-93	Nomination comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec	4761
916-93	Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	4763
917-93	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	4764
919-93	Acceptation d'un transfert du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située dans la municipalité de Wentworth Nord	4765
921-93	Autorisation pour la Société des loteries du Québec de créer une filiale dans le cadre de l'implantation d'un système de loterie vidéo	4766

922-93 Autorisation pour la Société des loteries du Québec, dans le cadre de l'implantation d'un système de loterie vidéo au Québec, d'acquérir un ordinateur central ainsi que des appareils de loterie vidéo .....

4766

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 887-93, 22 juin 1993

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1)

— Entrée en vigueur du paragraphe 6° de l'article 261

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 6° de l'article 261 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE l'article 269 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) prévoit qu'elle entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entrent en vigueur à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 3386-79 du 12 décembre 1979, a fixé le 12 décembre 1979 comme date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 1 à 266 et 268;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 374-80 du 13 février 1980, a fixé le 15 avril 1980 comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 260, des paragraphes 1° à 3°, 5°, 8° et 9° et 11° à 13° de l'article 261 et des articles 262, 263, 265, 266 et 268 et le 1<sup>er</sup> juin 1980 comme date d'entrée en vigueur de l'article 264 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 993-85 du 29 mai 1985, a fixé le 1<sup>er</sup> juin 1985 comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 261 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1420-85 du 10 juillet 1985, a fixé le 1<sup>er</sup> septembre 1985 comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 7° de l'article 261 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> juillet 1993 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 6° de l'article 261 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la date du 1<sup>er</sup> juillet 1993 soit fixée comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 6° de l'article 261 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QU'une proclamation soit lancée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

18993

Gouvernement du Québec

### Décret 904-93, 22 juin 1993

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques  
(1988, c. 24)

— Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et des articles 1, 2 et 5 à 8 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques (1988, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) est entrée en vigueur par proclamation du gouvernement le 6 juin 1984, à l'exception des articles 26, 29, 30, 38, 40, 42, 43, 46, 49, 51, 67, 68, 75, 76, 129 à 161 et 163;

ATTENDU QUE les articles 30, 38, 40, 129 à 132, le premier alinéa de l'article 133, les articles 134 à 139, 142 à 146, 150 à 161 et 163 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 15 juin 1984;

ATTENDU QUE les articles 140 et 141 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi est entré en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 9 mars 1988;

ATTENDU QUE les articles 147 et 149 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 9 mars 1988;

ATTENDU QUE les articles 49, 51, 75 et 76 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 1<sup>er</sup> mars 1989;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi est entré en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 23 août 1989;

ATTENDU QUE les articles 42, 67 et 68 de cette loi sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 6 août 1992;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi a été remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques (1988, c. 24) sanctionnée le 17 juin 1988;

ATTENDU QUE l'article 184 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci et dans la mesure indiquée par les proclamations faites suivant l'article 197 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la conservation de la faune est remplacé par l'entrée en vigueur des articles 26 et 26.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune dont l'un a été remplacé et l'autre ajouté par l'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques;

ATTENDU QUE l'article 197 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entrèrent en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur

de la faune concernant les habitats fauniques prévoit que cette loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 29 juillet 1993, la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 29 juillet 1993, la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 5 à 8 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit fixée au 29 juillet 1993 l'entrée en vigueur de l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), cet article remplaçant l'article 30 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) et qu'une proclamation soit lancée à cet effet;

QUE soit fixée au 29 juillet 1993, l'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 5 à 8 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques (1988, c. 24).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18992

## Proclamations

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R.

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), remplaçant l'article 30 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), entre en vigueur le 29 juillet 1993.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite au décret du gouvernement du Québec numéro 904-93, adopté le 22 juin 1993, suivant la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, c. 39) a été sanctionnée le 21 décembre 1983 et est devenue le chapitre C-61.1 des Lois refondues du Québec.

En vertu de l'article 197 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1271-84 du 6 juin 1984, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 6 juin 1984, à l'exception des articles 26, 29, 30, 38, 40, 42, 43, 46, 49, 51, 67, 68, 75, 76, 129 à 161 et 163.

Les articles 30, 38, 40, 129 à 132, le premier alinéa de l'article 133, les articles 134 à 139, 142 à 146, 150 à 161 et 163 de cette loi sont entrés en vigueur par la même proclamation, le 15 juin 1984.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 2478-85 du 27 novembre 1985, les articles 140 et 141 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 27 novembre 1985.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 36-88 du 13 janvier 1988, l'article 148 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 13 janvier 1988.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 323-88 du 9 mars 1988, les articles 147 et 149 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 9 mars 1988.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 225-89 du 22 février 1989, les articles 49, 51, 75 et 76 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1<sup>er</sup> mars 1989.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1382-89 du 23 août 1989, l'article 29 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 23 août 1989.

Conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1028-92 du 8 juillet 1992, les articles 42, 67 et 68 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 6 août 1992.

L'article 26 de cette loi a été remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques (1988, c. 24), sanctionnée le 17 juin 1988.

L'article 184 de cette loi prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci et dans la mesure indiquée par les proclamations faites suivant l'article 197 de cette loi.

L'article 30 de la Loi sur la conservation de la faune est remplacé par l'entrée en vigueur des articles 26 et 26.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune dont l'un a été remplacé et l'autre ajouté par l'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi

sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques.

L'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques prévoit que cette loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

L'entrée en vigueur des articles 1, 2 et 5 à 8 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques est fixée au 29 juillet 1993 par le décret numéro 904-93 du 22 juin 1993.

Québec, le 22 juin 1993

*Le sous-procureur général  
par intérim,*  
MICHEL BOUCHARD

Libro: 509

Folio: 129

19007

## Règlements

Gouvernement du Québec

### Décret 869-93, 16 juin 1993

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Aides auditives

CONCERNANT le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé auditif, déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, prescrire les conditions selon lesquelles elles peuvent être fournies, ajustées, remplacées ou réparées, prescrire les modalités de réclamation et de paiement, fixer l'âge des handicapés auditifs qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE ce projet a pour effet notamment de remplacer la section XIX ainsi que l'Annexe C du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu, afin de faciliter aux contribuables la consultation de la réglementation découlant de la Loi sur l'assurance-maladie, d'édicter un règlement portant sur cette seule matière et qu'en conséquence, il y a lieu d'intituler ce règlement « Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie »;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 24 février 1993, à la page 1121, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gou-

vernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et que des modifications ont été apportées;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

### Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. h.2)

#### CHAPITRE I DÉFINITIONS

##### I. Dans ce règlement on entend par:

« aide auditive »: les prothèses auditives et les aides de suppléance à l'audition;

« aide de suppléance à l'audition »: les appareils mentionnés à la section II du chapitre V du présent règlement;

« BI-CROS »: prothèse contour standard pour une oreille munie d'un second microphone à l'intention de l'oreille controlatérale;

« BI-FROS »: montage BI-CROS dont le raccord avec le microphone périphérique se fait par la monture des lunettes;

« CRIS-CROS »: deux montages CROS;

« CROS »: prothèse contour placée à une oreille et munie d'un microphone fixé à l'oreille controlatérale;

« distributeur »: une personne physique ou morale à l'exception d'un établissement qui distribue les aides de suppléance à l'audition et qui a conclu avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

« focal-CROS »: montage CROS dont le microphone est placé dans le conduit auditif externe ou dont le microphone est raccordé à un tube collecteur pénétrant dans le conduit auditif externe;

« FROS »: montage CROS dont le raccord avec le microphone se fait par la monture des lunettes;

« handicapé auditif »:

1° le bénéficiaire dont une oreille est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon la norme S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 ou 3 000 et qui est âgé de 12 à 18 ans;

2° le bénéficiaire dont une oreille est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon la norme S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 ou 3 000 et qui est inscrit à un programme qui mène à l'obtention d'un diplôme, certificat ou une autre attestation d'études reconnue par le ministre de l'Éducation ou par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

3° le bénéficiaire dont l'oreille qui a la capacité auditive la plus grande est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon la norme S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, à au moins 35 décibels, en conduction aérienne, sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1 000 ou 2 000;

4° le bénéficiaire âgé de moins de douze ans atteint d'une déficience auditive susceptible de compromettre son développement de la parole et du langage;

5° le bénéficiaire qui en plus d'une déficience auditive, présente d'autres déficiences et dont l'ensemble

de ses limitations fonctionnelles empêche son intégration sociale, scolaire ou professionnelle;

« high-CROS »: montage CROS d'une prothèse contour avec emphase des aigus;

« IROS »: prothèse contour standard avec embout ouvert;

« Loi »: la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

« mini-CROS »: montage CROS sans raccord d'un tube à la corne de la prothèse;

« multi-CROS »: montage BI-CROS avec interrupteur pour chacun des microphones;

« open-BI-CROS »: montage BI-CROS avec embout ouvert;

« prothèse auditive »: les appareils ou dispositifs mentionnés à la section I du chapitre V du présent règlement;

« Uni-CROS »: 2 prothèses raccordées à un seul microphone;

## 2. Une prothèse auditive comprend:

1° les montages spéciaux suivants:

a) un arrangement CROS et ses dérivés (FROS, high-CROS, mini-CROS, focal-CROS et power-CROS);

b) un arrangement BI-CROS et ses dérivés (BI-FROS, open BI-CROS et multi-CROS);

2° les options et accessoires prévus au chapitre V.

Mais ne comprend pas:

a) une prothèse auditive dont la pression acoustique maximale est supérieure à 130 décibels (20 micro-Pascal) sauf sur présentation d'un certificat médical d'un oto-rhino-laryngologiste attestant la nécessité d'une telle prothèse auditive;

b) une prothèse auditive comportant tout instrument électronique visant à supprimer les acouphènes;

c) un montage de type CRIS-CROS et Uni-CROS.

3. Les définitions apparaissant à l'article 1 de la Loi sur l'assurance-maladie s'appliquent au présent règlement.

## CHAPITRE II MODALITÉS D'ATTRIBUTION

4. Les aides auditives mentionnées au chapitre V sont considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de la loi.

5. Le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des aides auditives que la Régie assume pour le compte d'un handicapé auditif est fixé selon le tarif et les règles d'application qui apparaissent au présent règlement.

6. La Régie assume, pour le compte d'un handicapé auditif, le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'une prothèse auditive mentionnée au chapitre V:

1° sur production, dans le cas de pose initiale pour le handicapé auditif décrit aux sous-paragraphes 1° à 3° de l'article 1 ou de remplacement pour le handicapé auditif décrit au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> sous-paragraphe de l'article 1, ou si sa condition audiologique ou physique a changé:

a) d'un certificat médical d'un oto-rhino-laryngologiste confirmant le déficit auditif, indiquant son caractère permanent ou non et précisant les indications et les contre-indications médicales à l'appareillage;

b) d'un audiogramme et d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive émis et signés par un audiologiste ou un oto-rhino-laryngologiste. Toutefois, une telle attestation ne peut être considérée pour les fins du présent paragraphe si elle mentionne la marque de commerce d'une prothèse auditive ou le nom d'un audioprothésiste, de sa raison sociale ou le nom d'un manufacturier d'une prothèse auditive;

c) d'une attestation de fréquentation scolaire pour le handicapé auditif décrit au sous-paragraphe 2° de l'article 1;

2° sur production, dans le cas de pose initiale ou de remplacement pour le handicapé auditif décrit aux sous-paragraphes 4° et 5° de l'article 1 et lors de l'attribution des prothèses prévues au deuxième alinéa de l'article 23 et à l'article 28:

a) d'un certificat médical d'un oto-rhino-laryngologiste confirmant le déficit auditif, indiquant son caractère permanent ou non et précisant les indications et les contre-indications médicales à l'appareillage;

b) d'une évaluation globale des déficiences et des limitations fonctionnelles par un audiologiste ou un orthophoniste;

c) d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive émise et signée par un audiologiste. Toutefois, une telle attestation ne peut être considérée pour les fins du présent paragraphe si elle mentionne la marque de commerce d'une prothèse auditive ou le nom d'un audioprothésiste, de sa raison sociale ou le nom d'un manufacturier d'une prothèse auditive;

d) d'une recommandation d'un audiologiste pour la prothèse auditive analogique à contrôle numérique.

De plus, la prothèse auditive doit être fournie et les services doivent être rendus au Québec par un audioprothésiste membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec qui a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec à moins que la prothèse soit fournie par un établissement qui a conclu avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec à un handicapé auditif qui y est inscrit et que les services soient rendus par un audioprothésiste membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec qui est à l'emploi d'un tel établissement. Dans ce dernier cas, la Régie rembourse cet établissement au tarif et selon les règles d'application qui apparaissent au présent règlement.

Le certificat, l'audiogramme, l'attestation, l'évaluation globale et la recommandation visés au présent article doivent avoir été émis à l'intérieur d'une période d'un an précédant la date de la pose initiale ou du remplacement de la prothèse auditive.

Toutefois, lorsque l'oto-rhino-laryngologiste a indiqué le caractère permanent du déficit auditif dans un certificat médical déjà produit, il n'est plus nécessaire d'en produire un nouveau.

7. La Régie assume, pour le compte d'un handicapé auditif, le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une aide de suppléance à l'audition mentionnée au chapitre V pourvu qu'elle soit essentielle à l'intégration scolaire ou professionnelle ou au maintien autonome à domicile du handicapé auditif sur production, dans le cas d'achat initial ou lors du remplacement des aides mentionnées aux articles 37 et 38 et dans les cas décrits aux sous-paragraphes 1° et 2° de l'article 16:

1° d'un certificat médical d'un oto-rhino-laryngologiste confirmant le déficit auditif, indiquant son caractère permanent ou non et précisant les indications et les contre-indications médicales à l'appareillage;

2° d'un audiogramme émis et signé par un audiologiste ou un oto-rhino-laryngologiste;

3° d'une évaluation globale des déficiences et limitations fonctionnelles par un audiologiste ou un orthophoniste;

4° d'une recommandation de l'aide de suppléance à l'audition par un audiologiste. Toutefois, cette recommandation ne peut être considérée pour les fins du présent article si elle mentionne la marque de commerce d'une aide de suppléance à l'audition ou le nom d'un distributeur, de sa raison sociale ou le nom d'un manufacturier d'une aide de suppléance à l'audition.

De plus, l'aide de suppléance à l'audition doit être fournie et les services doivent être rendus au Québec par un distributeur.

Le certificat, l'audiogramme, l'évaluation globale et la recommandation visés au présent article doivent avoir été émis à l'intérieur d'une période d'un an avant la date de l'achat initial ou du remplacement de l'aide de suppléance à l'audition.

Toutefois, lorsque l'oto-rhino-laryngologiste a indiqué le caractère permanent du déficit auditif dans un certificat médical déjà produit, il n'est plus nécessaire d'en produire un nouveau.

**8.** Lorsque la Régie a assumé, conformément à la loi, le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'une aide auditive qui n'est plus visée au chapitre V, toutes les règles d'application du présent règlement sauf celles relatives à l'achat d'une aide auditive s'appliquent à une telle aide auditive dans la mesure où elles sont applicables.

**9.** La Régie assume, selon les conditions et les modalités prescrites par le présent règlement, le coût de réparation d'une aide auditive mentionnée au chapitre V ou une du même type et qui appartient à un handicapé auditif.

**10.** Toute aide auditive qui n'est plus utilisée par un handicapé auditif à la suite de son décès ou d'un changement survenu à sa condition audiolinguistique ou physique doit être retournée à la Régie.

### CHAPITRE III RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION

**11.** Chaque aide auditive fournie à un handicapé auditif doit comporter une assurance de disponibilité de pièces pour une période minimale de 6 ans au

moment de la prise de possession de l'aide par un handicapé auditif.

**12.** Toute aide auditive fournie à un handicapé auditif doit comporter une période de garantie minimale d'un an commençant après la période d'ajustement pour la prothèse auditive et à la date de prise de possession pour une aide de suppléance à l'audition.

Cette période de garantie doit inclure tout ajustement ou réparation effectué à une aide fonctionnant dans des conditions normales d'utilisation.

Tout embout doit comporter une période de garantie de 30 jours débutant au moment où un handicapé auditif en prend possession.

**13.** La Régie assume le coût des ajustements ou des réparations d'une aide auditive seulement lorsque cette aide auditive est utilisée selon les directives du fabricant et aux fins pour lesquelles elle a été conçue et destinée.

**14.** Le coût de réparation ou d'ajustement d'une aide auditive après garantie mais pendant sa durée minimale ne doit pas excéder 70 % du coût d'achat de cette aide. La durée minimale d'une aide auditive est établie à 6 années à compter de la date de la prise de possession de l'aide auditive par un handicapé auditif.

**15.** Sous réserve de l'article 16, la Régie assume, pour le compte d'un handicapé auditif, le coût d'une réparation effectuée à l'aide auditive pourvu que le coût total des réparations depuis l'expiration de sa durée minimale n'excède pas 60 % du coût d'achat de cette aide auditive.

**16.** La Régie assume le coût de remplacement d'une aide auditive lorsque:

1° la condition audiolinguistique ou physique du handicapé auditif a changé suffisamment pour rendre inefficace son aide auditive;

2° la capacité du handicapé auditif à opérer les contrôles a diminué au point de lui rendre impossible la manipulation de l'aide;

3° la détérioration précoce de l'aide est due à un excès d'acidité de la transpiration, à un excès de vapeurs toxiques ou à un excès de pollution par poussière;

4° un bris accidentel a causé la détérioration;

5° l'estimé de réparation d'une aide, avant l'expiration de sa durée minimale, excède 70 % du coût d'achat de cette aide auditive;

6° l'aide auditive ne peut plus fonctionner dans des conditions normales d'utilisation, à l'expiration de sa durée minimale;

7° l'estimé de réparation d'une aide, après l'expiration de sa durée minimale, additionné au coût total des réparations depuis l'expiration de sa durée minimale excède 60 % du coût d'achat de cette aide auditive.

**17.** La Régie peut, sur une demande de considération spéciale qui est soumise au préalable par un audioprothésiste ou un distributeur pour un handicapé auditif, assumer selon les conditions et les modalités prescrites par le présent règlement le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'une aide auditive qui n'est pas mentionnée au chapitre V lorsqu'il est démontré que cette aide auditive est du même type, qu'elle répond à la déficience auditive particulière de cet handicapé auditif et qu'aucune aide auditive mentionnée au chapitre V ne répond à cette déficience particulière.

## CHAPITRE IV RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION

### SECTION I PROTHÈSES AUDITIVES

**18.** Chaque pièce d'une prothèse auditive qui peut entrer en contact avec la peau de l'utilisateur doit:

1° résister à la corrosion et à la détérioration que peut provoquer un tel contact;

2° être composée de matériaux non allergènes sauf ceux qui entrent dans la composition des embouts;

3° être exempte de nitrate de cellulose.

**19.** Lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive, la Régie paie à l'audioprothésiste ou à un établissement qui a conclu avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec lorsque les services sont rendus par un audioprothésiste qui est à son emploi la somme de 241,40 \$ pour l'ensemble des services suivants:

1° le coût des services requis pour la pose et l'ajustement de la prothèse auditive et les réparations au cours de la première année, à partir de la date de

prise de possession de la prothèse par un handicapé auditif;

2° le prêt d'une prothèse auditive qui s'est avéré nécessaire à la suite de réparations apportées à la prothèse auditive au cours de la première année d'utilisation;

3° le coût d'achat d'une ou de piles initiales jusqu'à un maximum de 2 piles;

4° l'estimé de réparation d'une prothèse, après la période de garantie, lorsque l'estimé excède 70 % du coût d'achat de cette prothèse pendant la durée minimale ou lorsque l'estimé additionné au coût total des réparations depuis l'expiration de la durée minimale excède 60 % du coût d'achat de cette prothèse;

5° le coût des services requis pour l'ajout d'options ou d'accessoires au cours de la première année suivant la date de prise de possession de la prothèse par un handicapé auditif.

La somme prévue au premier alinéa est augmentée de 44,80 \$ si l'audioprothésiste ou l'établissement qui a conclu avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec fournit un embout initial et de 21,40 \$ pour la prise d'empreinte de la coquille dans les cas d'attribution d'une prothèse intra-auriculaire.

**20.** En cas de décès d'un handicapé auditif, la Régie assume le coût du temps requis et effectué par l'audioprothésiste. Ce taux s'établit à 8,15 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure jusqu'à un maximum de 118,15 \$ incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille.

**21.** La Régie assume, sur production des pièces justificatives, le coût des réparations de la prothèse auditive, après la période de garantie, aux conditions suivantes:

1° pour les réparations effectuées exclusivement chez le manufacturier, le coût des pièces jusqu'à concurrence d'une remise à neuf au coût du manufacturier et du temps requis pour la réparation, majoré du temps requis chez l'audioprothésiste ou dans un établissement qui a conclu avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec jusqu'à concurrence d'un maximum d'une heure par période de 6 mois.

2° pour les réparations effectuées exclusivement chez l'audioprothésiste ou exclusivement dans un éta-

blissement qui a conclu avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le coût des pièces majoré du temps requis jusqu'à concurrence d'un maximum d'une heure et demie par période de 6 mois.

Aux fins de la présente règle, le coût de réparation inclut le prêt d'une prothèse auditive.

**22.** Le coût du temps requis pour une réparation est fixé à 8,15 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure.

**23.** La Régie n'assume le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation que d'une seule prothèse auditive.

Toutefois, un handicapé auditif peut être admissible à un appareillage binaural s'il répond aux conditions suivantes:

1° il est âgé de moins de 18 ans et cet appareillage est nécessaire à l'apprentissage de la parole, du langage, à l'apprentissage scolaire ou à la consolidation de l'un ou l'autre de ces apprentissages; ou

2° il est âgé de 18 ans et plus, un délai de 3 mois s'est écoulé depuis l'attribution de la première prothèse et cette deuxième prothèse permet des améliorations substantielles du seuil d'intelligibilité de la parole et cette amélioration est essentielle à la poursuite d'études reconnues; ou

3° il est de plus un handicapé visuel dont la déficience visuelle est telle qu'elle justifie l'utilisation d'une deuxième prothèse auditive.

**24.** La Régie assume également, après la première année d'utilisation, le temps requis par un audioprothésiste pour le remplacement d'une option ou accessoire prévu à la section I du chapitre V jusqu'à concurrence d'un maximum d'un quart d'heure par période de 3 mois par handicapé auditif.

Toutefois, aucun temps de remplacement n'est payable pour les items « embout et tube » et « prise d'empreinte de la coquille » prévus à la sous-section VII de la section I du chapitre V.

**25.** La Régie assume dans le cas des prothèses de corps, le coût du remplacement d'une corde, d'un couvercle, d'un récepteur, d'un harnais et d'une pochette par année d'utilisation.

**26.** La Régie assume annuellement pour chaque handicapé auditif le coût d'embouts ou prises d'empreinte

de la coquille par oreille appareillée, composés ou non de matériaux non allergènes, dont le nombre est déterminé comme suit:

1° moins de 6 ans: trois embouts;

2° 6 à 11 ans: deux embouts;

3° 12 à 18 ans: deux embouts ou prises d'empreintes de la coquille;

4° 19 ans et plus: un embout ou prise d'empreinte de la coquille.

La Régie assume de plus, pour chaque oreille appareillée, le coût de l'embout qui a causé une première allergie.

**27.** La Régie assume le coût d'achat initial ou de remplacement d'une prothèse auditive intra-auriculaire pour un handicapé auditif âgé d'au moins 12 ans dont la déficience auditive ne dépasse pas 70 décibels sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes 500, 1000, 2000 ou 3000 et pour un handicapé auditif âgé de 18 ans et plus dont la déficience auditive ne dépasse pas 85 décibels sur l'une ou l'autre des fréquences hertziennes déjà mentionnées.

**28.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse auditive analogique à contrôle numérique pour un handicapé auditif qui présente une pathologie cochléaire avec hypersonie ou une audition fluctuante rendant nécessaire l'utilisation de ce type de prothèse et pour celui âgé de moins de 18 ans qui présente une déficience auditive dont la configuration est atypique.

## SECTION II AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

**29.** La mesure audiométrique pour l'attribution des aides de suppléance à l'audition doit être calculée, selon la norme S3.6 de 1989 de l'American National Standard Institute, sur la moyenne des fréquences hertziennes de 500, 1000, 2000 et 4000 à la meilleure oreille.

**30.** Lors de l'achat initial ou du remplacement d'une aide de suppléance à l'audition, la Régie paie au distributeur un montant forfaitaire pour l'ensemble des services suivants:

1° le coût des services requis lors de la distribution de l'aide de suppléance à l'audition incluant les directives concernant l'installation et l'utilisation de l'aide;

2° le coût des réparations au cours de la première année, à partir de la date de prise de possession de l'aide de suppléance à l'audition par un handicapé auditif;

3° le prêt d'une aide de suppléance à l'audition qui s'est avéré nécessaire à la suite de réparations apportées à l'aide au cours de la première année d'utilisation;

4° l'estimé de réparation d'une aide, après la période de garantie, lorsque l'estimé excède 70 % du coût d'achat de cette aide de suppléance à l'audition pendant la durée minimale ou lorsque l'estimé additionné au coût total des réparations depuis l'expiration de la durée minimale excède 60 % du coût d'achat de cette aide;

5° le déplacement et l'installation par le distributeur pour la boucle magnétique ou les contrôles de l'environnement.

Pour l'ensemble des services décrits ci-dessus, le montant forfaitaire qui est payé est le suivant:

1° 24,45 \$ pour un décodeur

2° 40,85 \$ pour un télécriteur

3° 65,20 \$ pour un télécriteur adapté

4° 32,60 \$ pour un amplificateur téléphonique

5° 48,90 \$ pour un système de modulation de fréquence

6° 32,60 \$ pour un amplificateur personnel

7° 81,50 \$ pour une boucle magnétique

8° 40,75 \$ pour un système infra-rouge

9° 122,25 \$ pour un contrôle de l'environnement de type visuel

10° 97,80 \$ pour un contrôle de l'environnement de type tactile

11° 32,60 \$ pour un réveille-matin adapté

**31.** La Régie assume, sur production des pièces justificatives, le coût des réparations des aides de suppléance à l'audition, après la période de garantie, de la façon suivante:

1° 8,15 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure consacré à la réparation ou au remplacement partiel;

2° le prix coûtant des matériaux.

Aux fins de la présente règle, le coût de réparation inclut le prêt d'une aide de suppléance à l'audition.

#### *§1. Aides de transmission de textes*

**32.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un décodeur par foyer pour le handicapé auditif apte à l'utiliser et dont la déficience auditive est d'au moins 71 décibels ou d'au moins 55 décibels s'il présente une difficulté importante de discrimination auditive.

**33.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un télécriteur pour un handicapé auditif à l'utiliser et capable de décoder et d'émettre un message simple et dont la déficience auditive est d'au moins 71 décibels ou d'au moins 55 décibels s'il présente une difficulté importante de discrimination auditive.

**34.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un télécriteur adapté pour un handicapé auditif apte à l'utiliser et capable de décoder et d'émettre un message simple et dont la déficience auditive est d'au moins 71 décibels ou d'au moins 55 décibels s'il présente une difficulté importante de discrimination auditive et une déficience visuelle associée.

#### *§2. Aides de transmission de sons*

**35.** La Régie assume le coût d'achat d'une aide de transmission de sons pour un handicapé auditif qui ne possède pas de prothèse auditive ou si à la suite d'un délai d'un mois après la prise de possession de la première prothèse auditive par un handicapé auditif une aide de transmission de sons s'avère nécessaire.

**36.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un amplificateur téléphonique pour un handicapé auditif dont la déficience auditive est d'au moins 55 décibels ou d'au moins 35 décibels s'il présente une difficulté importante de discrimination auditive au téléphone.

Toutefois, la Régie assume le modèle « main libre » seulement lorsqu'un handicapé auditif ne peut utiliser le modèle « portatif » compte tenu de difficultés à manipuler sa prothèse auditive.

**37.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un système de modulation de fréquence pour un handicapé auditif âgé de moins de 6 ans et pour celui dont la déficience auditive est d'au moins 25 décibels s'il est visé au sous-paragraphe 2° de l'article 1.

**38.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un amplificateur personnel pour un handicapé auditif dont la déficience auditive est d'au moins 25 décibels s'il est visé au sous-paragraphe 2° de l'article 1, ou d'au moins 35 décibels s'il est âgé de plus de 18 ans et qu'il occupe un emploi nécessitant cette aide, ou dans les autres cas à la place d'une prothèse auditive.

**39.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'une boucle magnétique par foyer pour un handicapé auditif qui possède une prothèse auditive munie d'un capteur à induction dont la déficience auditive est d'au moins 55 décibels ou d'au moins 41 décibels s'il présente des difficultés importantes d'entendre la télévision ou la radio.

**40.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un système infra-rouge par foyer pour un handicapé auditif dont la déficience auditive est d'au moins 55 décibels ou d'au moins 41 décibels s'il présente des difficultés importantes d'entendre la télévision ou la radio.

Toutefois, la Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un récepteur pour chacun des handicapés auditifs de ce foyer qui répondent à ces critères.

### §3. Contrôles de l'environnement

**41.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un contrôle de l'environnement de type visuel par foyer pour un handicapé auditif dont la déficience auditive est d'au moins 55 décibels.

**42.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un contrôle de l'environnement de type tactile par foyer pour un handicapé auditif dont la déficience auditive est d'au moins 55 décibels et lorsque le contrôle de l'environnement de type visuel ne répond pas à ses besoins de sécurité.

Toutefois, la Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un récepteur tactile pour chacun des handicapés auditifs de ce foyer qui répondent à ces critères.

**43.** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'un réveille-matin adapté, visuel ou tactile,

pour un handicapé auditif dont la déficience auditive est d'au moins 55 décibels ou, s'il est en plus un handicapé visuel, le réveille-matin adapté pour personne ayant une surdi-cécité.

## CHAPITRE V AIDES AUDITIVES, LEURS OPTIONS ET LEUR PRIX

### SECTION I PROTHÈSES AUDITIVES

#### §1. Prothèse intra-auriculaire

Nom du fournisseur: **AUDIO CONTRÔLE ENR.**  
« **AUDIO CONTRÔLE** »

Modèle:	Prix
ACI-1 (individualisé)	145,95

Incluant:  
Écrêteur  
Volume à position arrêt  
Évent ajustable  
IROS  
Canal à cloche  
Pare-vent  
Volume surélevé  
Encoches d'extraction  
Évent en D  
Tube allongé

ACI-2 (individualisé)	172,95
-----------------------	--------

Incluant:  
Volume à position arrêt  
Évent ajustable  
IROS  
Canal à cloche  
Pare-vent  
Volume surélevé  
Encoches d'extraction  
Évent en D  
Tube allongé

Modèle:	Prix	Options et accessoires	Prix
ACI-3 (individualisé)	193,80	Potentiomètre de sortie	19,50
Incluant:		Potentiomètre de gain	13,50
Volume à position arrêt		Potentiomètre de tonalité basses	17,75
Évent ajustable		fréquences (sauf modèle ACI-7)	
IROS		Potentiomètre de tonalité hautes	17,75
Canal à cloche		fréquences (sauf modèles ACI-5 et ACI-7)	
Volume surélevé		Montage profil bas	42,50
Encoches d'extraction		Montage demi-conque	55,00
Évent en D		Bobine téléphonique	35,00
Tube allongé		Modification CROS/BI-CROS	70,00
Potentiomètre d'A.S.P. fixe		Corde CROS/BI-CROS	15,00
		Interrupteur supprimeur de bruit	36,00
		(sauf modèle ACI-3)	
ACI-5 (individualisé)	180,00	Canal flexible	10,00
Incluant:		Potentiomètre d'A.S.P. variable	21,00
Volume à position arrêt		(modèle ACI-3)	
Évent ajustable		Potentiomètre de « PEAK SHIFTING »	17,75
IROS		(modèle ACI-5)	
Canal à cloche		Potentiomètre de tonalité (modèle ACI-7)	17,75
Pare-vent			
Volume surélevé			
Encoches d'extraction			
Évent en D			
Tube allongé			
		Nom du fournisseur: DAHLBERG SCIENCES LTD	
		« DAHLBERG »	
		<b>Modèle</b>	<b>Prix</b>
ACI-6 (individualisé)	186,15	US (individualisé)	189,95
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		Coquille hypo-allergène	
Volume à position arrêt		Canal à cloche	
Évent ajustable		Microphone gradué	
IROS		Circuit « Push-Pull »	
Canal à cloche			
Pare-vent			
Volume surélevé			
Encoches d'extraction			
Évent en D			
Tube allongé			
ACI-7 (individualisé)	187,00		
Incluant:			
Amplificateur en classe D			
Pare-vent			
Canal à cloche			
Évent ajustable			
Encoches d'extraction			
Volume surélevé			
IROS			
Évent en D			

Modèle	Prix	Modèle	Prix
BIJOU (individualisé)	149,95	141 (modulaire)	225,00
Incluant: Coquille hypo-allergène Canal à cloche		Incluant: Écrêteur Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Circuit « Push-Pull » Volume à position arrêt Évent réglable IROS Coquille hypo-allergène Garde-cire	
Options et accessoires	Prix	Options et accessoires	Prix
Contrôle de sortie maximum (US, BIJOU)	22,00	Circuit « Push-Pull »	29,00
Canal flexible (US, BIJOU)	30,00	Circuit « BIRDSONG » réducteur de Larsen	65,00
Contrôle de tonalité des graves (US, BIJOU)	22,00	Circuit « DANAMAX » (modèle DCE)	55,00
Contrôle de tonalité des aiguës (US)	22,00	Circuit ALFA ou ALC (ASP) (modèle DCE)	61,00
Contrôle de gain (US)	22,00	Modification CROS	60,00
Suppresseur de bruit (US)	25,00	Modification BI-CROS	60,00
Bobine téléphonique (US)	27,00	Option demi-conque	50,00
Bobine téléphonique à gain élevé (US)	37,00	Option profil bas	35,00
Circuit « Push-Pull », écouteurs jumelés (US)	40,00	Potentiomètre de tonalité des hautes fréquences	35,00
Compression d'entrée (US)	50,00	Potentiomètre de tonalité des basses fréquences	25,00
Circuit ASP (US)	55,00	Contrôle de volume intégré	30,00
Circuit programmable (US)	75,00	Bobine téléphonique (modèle DCE)	27,00
Modification CROS (US)	52,00	Compression d'entrée ou de sortie (modèle DCE)	25,00
Modification BI-CROS (US)	80,00	Contrôle du niveau de sortie	25,00
Montage profil bas (US)	40,00	Potentiomètre de gain	25,00
Montage demi-conque (US)	60,00	Réducteur de Larsen	25,00
Contrôle du niveau des pics	22,00	Manette de réduction de bruit (modèle DCE)	25,00
Contrôle d'encoche	22,00	Conduit de matériel souple	25,00
Nom du fournisseur: DANALAB ENR. « GN DANAVOX »			
Modèle	Prix		
DCE (individualisé)	166,00		
Incluant: Écrêteur Coquille hypo-allergène IROS Sélecteur Évent Pare-vent Potentiomètre de volume double			

Nom du fournisseur: **GÉNIE AUDIO INC.**  
« MAICO »

Modèle	Prix
FPR/HP (individualisé)	190,00

**Incluant:**

Contrôle de volume à position arrêt  
Évent ajustable  
IROS  
Canal à cloche  
Pare-vent  
Microphone gradué  
Coquille hypo-allergène

PRODIGY D PLEINE CONQUE (individualisé)	180,00
--	--------

**Incluant:**

Contrôle de volume à position arrêt  
Évent ajustable  
IROS  
Canal à cloche  
Pare-vent  
Microphone gradué  
Coquille hypo-allergène

PRODIGY D PROFIL BAS (individualisé)	180,00
--------------------------------------	--------

**Incluant:**

Contrôle de volume à position arrêt  
Évent ajustable  
IROS  
Canal à cloche  
Pare-vent  
Microphone gradué  
Coquille hypo-allergène

Options et accessoires	Prix
Potentiomètre de pression acoustique maximum	20,00
Potentiomètre de tonalité	20,00
Bobine téléphonique et commutateur	30,00
Modification CROS	55,00
Modification BI-CROS	65,00
Corde pour CROS, BI-CROS	12,00
C.A.V. d'entrée (Prodigy D, Profil bas)	30,00
Montage demi-conque (Prodigy D, Profil bas)	50,00

Nom du fournisseur: **HADSCO-OTICON**  
« OTICON »

Modèle	Prix
PRO F (individualisé)	195,00

**Incluant:**

Coquille hypo-allergène  
Potentiomètre de volume double  
Select-A-Vent  
Canal à cloche  
Pare-vent  
IROS

Options et accessoires	Prix
Potentiomètre de tonalité	30,00
Potentiomètre de gain	25,00
Potentiomètre de tonalité de gain/hautes fréquences	30,00
Bobine téléphonique	30,00
Circuit « Push-Pull »	30,00
Canal souple	20,00
Montage profil bas	50,00
Montage demi-conque	70,00

Nom du fournisseur: **INTERNATIONAL HEARING AIDS LTD « WIDEX »**

Modèle	Prix
C1 (individualisé)	225,00

**Incluant:**

Potentiomètre de tonalité  
Potentiomètre de pression acoustique maximum  
Compression automatique progressive  
Select-A-Vent  
Encoche d'extraction  
IROS  
Écouteur à bande large  
Microphone coupure des basses

C1-PP (individualisé)	225,00
-----------------------	--------

**Incluant:**

C.A.V.  
Potentiomètre de tonalité  
Contrôle des hautes fréquences

Options et accessoires	Prix
Compression standard (circuit « Push-Pull »)	26,00
Bobine téléphonique avec commutateur et préamplificateur	38,00
Commutateur N-H	22,00
Commutateur marche-arrêt	17,00
Microphone à réponse graduée	17,00
Réduction automatique de l'effet Larsen	22,00
Contrôle de volume à vis	22,00
Contrôle des hautes fréquences	22,00
Montage demi-conque	55,00
Revêtement hypo-allergène (fotoplast)	22,00
Garde-cire	6,00
Canal flexible	17,00

Nom du fournisseur: **ORSONIQUE ENR.**

Modèle	Prix
OR (individualisé)	190,00

Incluant:

- Circuit classe D
- Coquille hypo-allergène
- Volume à position arrêt
- Pare-vent
- S.A.V.
- Event ajustable
- Event IROS
- Event D
- Tube de récepteur allongé

Options et accessoires	Prix
Potentiomètre de tonalité basses fréquences	25,00
Potentiomètre de gain	25,00
Potentiomètre de pression acoustique maximum	25,00
Contrôle anti-Larsen hautes fréquences	25,00
Manette de réduction de bruit	30,00
Bobine téléphonique avec commutateur	30,00
Préamplificateur téléphonique	35,00
Montage demi-conque	55,00

Nom du fournisseur: **UNITRON INDUSTRIES LTD**  
« **UNITRON** »

Modèle	Prix
UI (individualisé)	180,00
Incluant:	
Écrêteur	
Évent IROS	
Select-A-Vent	
Hélix pleine longueur ou réduit	
Canal en cloche	
Contrôle de volume réglable à vis	
Coquille hypo-allergène	
Poignée d'extraction	
Circuit anti-Larsen	

VISTA 3000 (individualisé) 180,00

Incluant:

- Écrêteur
- Évent en D
- IROS
- Select-A-Vent
- Hélix pleine longueur ou réduit
- Canal en cloche
- Contrôle de volume réglable à vis
- Coquille hypo-allergène
- Poignée d'extraction

Options et accessoires	Prix
Potentiomètre de tonalité	26,00
Potentiomètre de pression acoustique maximum	26,00
Potentiomètre de RP	26,00
Bobine téléphonique avec interrupteur (MT)	36,00
Interrupteur, supprimeur de bruit	36,00
Compression d'entrée (FDC) modèle UI	37,00
Circuit « Push-Pull »	48,00

§2. *Prothèse contour d'oreille*

Nom du fournisseur: **AUDIO CONTRÔLE ENR.**  
« **REXTON** »

Modèle	Prix
MINI 29 PP-O/PC	207,00

Modèle	Prix	Modèle	Prix
Incluant: C.A.V. Écrêteur Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre C.A.V./P.C. Bobine téléphonique Filtre actif		ORION PP-D	206,00
MINI 29 PP-PC	207,00	Incluant: A.S.P. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Interrupteur O-T-M Microphone directionnel	
Incluant: Écrêteur Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Filtre actif		ORION PP-M	203,00
MINI PRIMO PP C	159,30	Incluant: Écrêteur Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Interrupteur O-T-M	
Incluant: Écrêteur Interrupteur O-C-N		PICCOLO PP ASP	259,00
MINI PRIMO SUPER	107,10	Incluant: ASP avec potentiomètre Écrêteur Potentiomètre de gain Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio directe Interrupteur O-T-M	
Incluant: Interrupteur O-H-N Potentiomètre de tonalité		PICCOLO PP-I-GC	259,00
NOVA MASTER PP	172,80	Incluant: C.A.V. avec potentiomètre Écrêteur Potentiomètre de gain Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio directe Interrupteur O-T-M	
Incluant: C.A.V. Écrêteur Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre de C.A.V. Bobine téléphonique Interrupteur O-T-M Filtre actif		ORION PP	203,00
ORION PP	203,00	Incluant: Écrêteur Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Interrupteur O-T-M	

<b>Modèle</b>	<b>Prix</b>	<b>Modèle</b>	<b>Prix</b>
PICCOLO PP-I-HC	259,00	PP 142 L	264,00
Incluant: C.A.V. Écrêteur Potentiomètre de gain Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de tonalité (haute fréquence) Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio directe Interrupteur O-T-M		Incluant: C.A.V. avec potentiomètre Écrêteur Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio directe Filtre actif Interrupteur O-T-M	
PICCOLO PP-O-HC	259,00	PROGRAM PP-6	222,00
Incluant: C.A.V. Écrêteur Potentiomètre de gain Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de tonalité (haute fréquence) Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio directe Interrupteur O-T-M		Incluant: C.A.V. avec potentiomètre d'entrée et de sortie Écrêteur Potentiomètre de gain Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de tonalité (haute fréquence) Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio directe Interrupteur T-MT-M	
PICCOLO PP-O-GC	259,00	<b>Options et accessoires</b>	<b>Prix</b>
Incluant: C.A.V. avec potentiomètre Écrêteur Potentiomètre de gain Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio directe Interrupteur O-T-M		Modification CROS	80,00
		Modification BI-CROS	80,00
		Corde pour CROS et BI-CROS	15,00
		Corde monaurale pour système F.M.	33,00
		Corde binaurale pour système F.M.	43,00
		Sabot pour entrée audio	24,00
		Corde pour entrée audio	16,00
		Adaptateur pour entrée audio	18,50
		Adaptateur MT	6,00
		Corde en « Y »	22,50
PP 142	264,00		
Incluant: C.A.V. avec potentiomètre Écrêteur Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Filtre actif Entrée audio directe Interrupteur O-T-M		Nom du fournisseur: DAHLBERG SCIENCES LTD « DAHLBERG »	
		<b>Modèle</b>	<b>Prix</b>
		AE	110,00
		Incluant: Potentiomètre de tonalité Commutateur supprimeur de bruit	

Modèle	Prix	Modèle	Prix
BC	110,00	HV	246,00
Incluant: Microphone directionnel		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio	
EA	115,00	MH	235,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Entrée des aiguës		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone directionnel	
EB	120,00	NA	185,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique	
EC	120,00	NH	190,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique	
ED	115,00	NP	195,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum		Incluant: Écrêteur Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique	
EE	125,00	SI	243,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone directionnel		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Contrôle des aiguës Contrôle de sortie maximum Contrôle du C.A.V.	
EF	130,00		
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Circuit A.S.P.			



Options et accessoires	Prix	Modèle	Prix
Coude régulier	3,00	ES2H	234,00
Coude filtré	4,00		
Nom du fournisseur: <b>INTERNATIONAL HEARING AIDS LTD « WIDEX »</b>		Incluant:	
		C.A.V.	
		Potentiomètre de tonalité	
		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
		Entrée audio	
		Coude acoustique avec ou sans filtre	
Modèle	Prix		
A18 + H	162,00	ES2T	234,00
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de gain		Bobine téléphonique	
Sélecteur N-H		Entrée audio	
		Coude acoustique avec ou sans filtre	
A18 + T	162,00	ES6H	239,00
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Entrée audio	
Sélecteur M-T		Coude acoustique avec ou sans filtre	
ES1H	205,00	ES6T	239,00
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Entrée audio		Bobine téléphonique	
Coude acoustique avec ou sans filtre		Entrée audio	
		Coude acoustique avec ou sans filtre	
ES1T	205,00	ES8H	245,00
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Entrée audio	
Entrée audio		Coude acoustique avec ou sans filtre	
Coude acoustique avec ou sans filtre			

<b>Modèle</b>	<b>Prix</b>	<b>Modèle</b>	<b>Prix</b>
ES8T	245,00	F4 + T	110,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique Entrée audio Coude acoustique avec ou sans filtre		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Sélecteur M-T	
ES9H	245,00	F5H	110,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Entrée audio Coude acoustique avec ou sans filtre		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Sélecteur N-H	
ES9T	245,00	F5T	110,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Coude acoustique avec ou sans filtre		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Sélecteur M-T	
ES10ASPT	260,00	F6H	125,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Entrée audio Contrôle du niveau d'attaque (ASP) Coude acoustique avec ou sans filtre		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Sélecteur N-H	
F1 +	106,00	F6T	125,00
Incluant: C.A.V.		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique Sélecteur M-T	
F4 + H	110,00	F7 + H	130,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Sélecteur N-H		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Sélecteur N-H	

<b>Modèle</b>	<b>Prix</b>	<b>Modèle</b>	<b>Prix</b>
F7 + T	130,00	G2H	215,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique Sélecteur M-T		Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Entrée audio Potentiomètre de gain Potentiomètre de tonalité des aiguës	
F8 + H	165,00	G2T	215,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Sélecteur N-H		Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Potentiomètre de tonalité des basses et des hautes fréquences Sélecteur M-T	
F8 + T	165,00	G6H	220,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique Sélecteur M-T		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Entrée audio Potentiomètre de tonalité des basses et des hautes fréquences Sélecteur M-H	
GIH	190,00	G6T	220,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Entrée audio Contrôle de tonalité des basses et des hautes fréquences Potentiomètre de gain Sélecteur N-H		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Potentiomètre de tonalité des basses et hautes fréquences Sélecteur M-T	
GIT	190,00		
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Contrôle de tonalité des basses et des hautes fréquences Potentiomètre de gain Sélecteur M-T			
		<b>Options et accessoires</b>	<b>Prix</b>
		Modification CROS (série ES)	84,00
		Modification BI-CROS (série ES)	117,00
		Modification BI-CROS (série ES9)	135,00
		Adaptateur CROS, BI-CROS (série ES)	84,50
		Adaptateur pour lunettes	6,55
		Corde ES pour CROS (15, 18, 20, 23, 26, 28, 31 cm)	10,50
		Corde ES pour FM (52, 60, 76 cm)	17,50

Options et accessoires	Prix	Modèle	Prix
Corde ES en « Y » pour FM (60 cm)	37,00	DIAMANT 46 PP-AGC-I	195,00
Corde ES audio 3,5 mm branche (115 cm)	26,00	Incluant:	
Sabot pour entrée audio (série ES)	22,00	Bobine téléphonique	
Corde FM, 2 fiches (75 cm) (série G)	13,00	Captation frontale du son	
Corde FM, 2 fiches, en « V » (75 cm) (série G)	24,00	Circuit « Push-Pull »	
Corde audio 3,5 mm (75 cm) (série G)	16,40	Circuit intégré	
Corde audio en « V », 3,5 mm (75 cm) (série G)	24,00	Interrupteur O-T-M	
Corde d'extension	13,00	Microphone électret	
Crochet avec filtre	4,60	Entrée audio	
Crochet standard	2,20	C.A.V.	
Crochet (filtre argent) pour ES1 et ES2	4,60	Réglage continu d'écrêtage (PC)	
Filtre acoustique pour crochet	2,40	Réglage de tonalité (diminution des graves)	
Changer modèle H, pour modèle T avec boîtier	30,00	DIAMANT 46 PP-ASP	195,00
Changer le « M » pour un « H » (Coupure des basses), modèle T	22,00	Incluant:	
Modifier le gain, augmenter ou diminuer (modèles ES2H, ES2T, ES6H, ES6T, ES8H, ES8T)	22,00	Bobine téléphonique	
Coupures de hautes fréquences	22,00	Captation frontale du son	
Microphone à réponse graduée/Coupures de basses fréquences	22,00	Circuit « Push-Pull »	
Corde audio pour la série G, avec une attache anti-tension	22,00	Circuit intégré (ASP)	
Coupage du microphone série ES, entrée audio sur le commutateur MT, bobine téléphonique enlevée (pour système FM)	22,00	Interrupteur O-T-M	
Coupage du microphone série ES avec commutateur additionnel (pour système FM)	30,00	Microphone électret	
		Entrée audio	
		Circuit ASP	
		Réglage continu d'écrêtage (PC)	
		Réglage de tonalité	
		OPAL 44 AGC-D	170,00
		Incluant:	
		Bobine téléphonique	
		Captation frontale du son	
		Microphone directionnel	
		Interrupteur O-T-M	
		Réglage continu de tonalité N-H	
		Réglage continu de compression automatique à la sortie (AGC-O)	
		OPAL 44 C-WR	119,00
		Incluant:	
		Bande de fréquences étendue	
		Bobine téléphonique	
		Interrupteur O-T-M	
		Réglage d'écrêtage à diode (PC)	
		Réglage de tonalité (N-H)	
Nom du fournisseur: LES ENTREPRISES LOUMARODE INC. « HANSATON »			
<b>Modèle</b>	<b>Prix</b>		
DIAMANT 46 HP-PC	199,00		
Incluant:			
Bobine téléphonique			
Captation frontale du son			
Circuit « Push-Pull »			
Circuit intégré			
Entrée audio			
Interrupteur O-T-M			
Microphone électret			
Réglage continu d'écrêtage (PC)			
Réglage continu de coupure des graves (NH)			
Réglage continu d'augmentation des graves (Bass)			

Modèle	Prix	Modèle	Prix
OPAL 44 C-WR-H	119,00	SAPHIR 48 C-WR	210,00
<b>Incluant:</b> Bande passante accentuée en hautes fréquences Bobine téléphonique Interrupteur O-T-M Microphone haute fréquence Réglage d'écrêtage à diode (PC) Réglage de tonalité (N-H)		<b>Incluant:</b> Bande de fréquences étendue Bobine téléphonique Captation frontale du son Circuit spécial pour réduire l'effet de Larsen Interrupteur O-T-M Microphone électret Entrée audio Réglage continu d'écrêtage à diode Réglage de tonalité (N-H) Réglage du gain	
OPAL 44 PP-PC	160,00	SAPHIR 48 PP-PC	220,00
<b>Incluant:</b> Bobine téléphonique haute performance Captation frontale du son Circuit « Push-Pull » Circuit intégré Interrupteur O-T-M Microphone électret Réglage continu d'écrêtage à diode (PC) Réglage de tonalité (N-H)		<b>Incluant:</b> Bobine téléphonique Captation frontale du son Circuit « Push-Pull » Circuit intégré Interrupteur O-T-M Microphone électret Entrée audio Réglage continu d'écrêtage (PC) Réglage de tonalité (N-H) Réglage de tonalité (N-L) Réglage GC (diminution du gain)	
OPAL 44 WR	109,00		
<b>Incluant:</b> Bande de fréquences étendue Circuit linéaire Interrupteur de son (O-H-N) Sélecteur de tonalité (diminution des basses fréquences et tonalité normale)			
SAPHIR 48 AGC-I	210,00		
<b>Incluant:</b> Bobine téléphonique Captation frontale du son Circuit de compression à l'entrée Interrupteur O-T-M Microphone électret Entrée audio Réglage automatique du gain (CAV) Réglage d'écrêtage à diode (PC) Réglage de tonalité (N-H) Réglage de tonalité (N-L)			
		<b>Options et accessoires</b>	<b>Prix</b>
		Corde pour modification CROS (25 cm)	15,00
		Corde pour entrée audio (35 cm)	25,00
		Corde « Y » pour entrée audio (85 cm)	45,00
		Coude régulier	3,00
		Coude avec filtre	3,50
		Couvercle d'arrêt du volume	1,50
		Modification CROS	65,00
		Modification BI-CROS	85,00
		Sabot pour entrée audio (séries 46 - 48)	20,00
		Microphone directionnel (séries 46 - 48)	35,00
		Accentuation des basses fréquences (série 46)	25,00
		Circuit sur-amplifié (48 AGC-i)	25,00
		Adaptateur pour lunettes	45,00

Nom du fournisseur: PHILIPS ÉLECTRONIQUE LTÉE « PHILIPS »		Modèle	Prix
		P47	188,00
<b>Modèle</b>	<b>Prix</b>	Incluant:	
M41	170,00	Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		P47H	188,00
Bobine téléphonique		Incluant:	
Entrée audio directe		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
M41D	175,00	Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité		P47I	190,00
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Incluant:	
Bobine téléphonique		C.A.V.	
Microphone directionnel		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Entrée audio directe		Potentiomètre de tonalité	
M47	188,00	Bobine téléphonique	
Incluant:		P47IH	190,00
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		C.A.V.	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
M47D	192,00	Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		P49	188,00
Potentiomètre de tonalité		Incluant:	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Microphone directionnel		Potentiomètre de tonalité	
M49	190,00	Bobine téléphonique	
Incluant:		P49H	188,00
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de tonalité	
M49/0	188,00	Bobine téléphonique	
Incluant:		P49-0	188,00
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		C.A.V.	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
C.A.V.		Potentiomètre de tonalité	
		Bobine téléphonique	

<u>Modèle</u>	<u>Prix</u>	<u>Modèle</u>	<u>Prix</u>
P53A	273,00	S41KH	195,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre de gain Potentiomètre de C.A.V. Potentiomètre de fréquence Bobine téléphonique Réduction automatique du bruit (ASP)		Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio directe Contrôle de point de coude de tonalité	
S41	180,00	S46-O	273,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio directe		Incluant: C.A.V.-O Potentiomètre de gain Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre de tonalité « H » Potentiomètre de tonalité « L » Bobine téléphonique Entrée audio directe	
S41D	185,00	S46-OL	273,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone directionnel Entrée audio directe		Incluant: C.A.V.-O Potentiomètre de gain Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre de tonalité « H » Potentiomètre de tonalité « L » Bobine téléphonique Entrée audio directe	
S41I	190,00	S47	186,00
Incluant: C.A.V.-I Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio directe		Incluant: Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique	
S41-O	190,00	S47I	186,00
Incluant: C.A.V.-O Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio directe		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique	
		<b>Options et accessoires</b>	<b>Prix</b>
		Modification CROS	50,00
		Modification BI-CROS	80,00
		Corde pour CROS ou BI-CROS	10,00
		Coude acoustique Série M47 - P47 (avec filtre)	7,00

Options et accessoires	Prix	Modèle	Prix
Coude acoustique Série M47 - P47 (sans filtre)	5,50	AUDINET PP-C-H	154,00
Coude acoustique Série S47 (sans filtre)	5,50	Incluant:	
Coude acoustique Série M49 - P49 (avec filtre)	4,00	Potentiomètre de tonalité	
Coude acoustique Série M49 - P49 (sans filtre)	1,50	Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Coude acoustique Série S45	1,50	Bobine téléphonique	
Coude acoustique Série S47 (avec filtre)	7,00	Entrée audio	
Coude acoustique Série S47 (sans filtre)	5,50	Circuit « Push-Pull »	
Coude acoustique pour les enfants	3,50	Coude acoustique avec ou sans filtre	
Sabot pour entrée audio Série S45, S46-O, 41 « RAINBOW »	30,00	AUDINET PP-C-L	180,00
		Incluant:	
		Potentiomètre de tonalité	
		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
		Bobine téléphonique	
		Entrée audio	
		Circuit « Push-Pull »	
		Coude acoustique avec ou sans filtre	
Nom du fournisseur: PHONIC EAR LTD « PHONAK »		AUDINET PP-C-S	164,00
Modèle	Prix	Incluant:	
AUDINET C-D	110,00	Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Entrée audio	
Bobine téléphonique		Circuit « Push-Pull »	
Entrée audio		Coude acoustique avec ou sans filtre	
Coude acoustique avec ou sans filtre		AUDINET C-H-D	110,00
AUDINET C-H-D	110,00	Incluant:	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Entrée audio	
Entrée audio		Coude acoustique avec ou sans filtre	
Coude acoustique avec ou sans filtre		PICO C	115,00
AUDINET PP-C	189,00	Incluant:	
Incluant:		C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité		Coude acoustique avec ou sans filtre	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Commutateur O-M-S	
Bobine téléphonique		PICO C-S	140,00
Entrée audio		Incluant:	
Circuit « Push-Pull »		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Coude acoustique avec ou sans filtre		Entrée audio	
		Commutateur H-N-L	
		Coude acoustique avec ou sans filtre	
		PICO C-S-T	150,00
		Incluant:	
		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
		Bobine téléphonique	
		Entrée audio	
		Commutateur T-H-L	
		Coude acoustique avec ou sans filtre	

Modèle	Prix	Modèle	Prix
PICO D	115,00	PICO-FORTE PP-C	250,00
Incluant: Coude acoustique avec ou sans filtre Commutateur O-M-S		Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Circuit « Push-Pull » Coude acoustique avec ou sans filtre	
PICO S	115,00	PICO-FORTE PP-C-L	230,00
Incluant: Coude acoustique avec ou sans filtre Commutateur O-M-S		Incluant: Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Circuit « Push-Pull » Coude acoustique avec ou sans filtre	
PICO SC	180,00	SUPER-FRONT PP-C-2	263,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Commutateur T-H-L Coude acoustique avec ou sans filtre		Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Circuit « Push-Pull » Coude acoustique avec ou sans filtre	
PICO SC-D	170,00	SUPER-FRONT PP-C-2-D	190,00
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Commutateur T-H-L Coude acoustique avec ou sans filtre		Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Circuit « Push-Pull » Coude acoustique avec ou sans filtre	
PICO SC-H	205,00	SUPER-FRONT PP-C-4	270,00
Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Commutateur T-H-L Coude acoustique avec ou sans filtre		Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Potentiomètre de gain Potentiomètre de tonalité des aiguës Circuit « Push-Pull » Coude acoustique avec ou sans filtre	
PICO-FORTE C	250,00		
Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio Coude acoustique avec ou sans filtre			

Modèle	Prix	Nom du fournisseur: UNITRON INDUSTRIES LTD « UNITRON »	
VARIONET C-D-2	160,00		
Incluant:			
Potentiomètre de tonalité			
Potentiomètre de pression acoustique maximum			
Bobine téléphonique			
Entrée audio			
Coude acoustique avec ou sans filtre			
VARIONET SC-D-2	205,00		
Incluant:			
C.A.V.			
Potentiomètre de tonalité			
Potentiomètre de pression acoustique maximum			
Bobine téléphonique			
Entrée audio			
Coude acoustique avec ou sans filtre			
Options et accessoires	Prix		
Modification CROS, BI-CROS microphone (sauf les modèles PICO C, PICO D, PICO S)	104,00		
Corde pour CROS, BI-CROS (sauf séries PICO et PICO-FORTE)	15,00		
Sabot pour entrée audio	23,50		
Corde pour CROS, BI-CROS (série PICO (sauf les modèles PICO C, PICO D, PICO S) et série PICO-FORTE)	13,00		
Cordon de sabot, 2 conducteurs	23,00		
Cordon de sabot en « Y », 2 conducteurs	44,00		
Cordon de sabot, 3 conducteurs	34,00		
Coude avec ou sans filtre	4,00		
Protecteur contre le vent	2,70		
Couvre-contrôle de volume	2,80		
Micro (L) réaction basse (SUPER FRONT PP-C-4)	20,00		
Super compression (SUPER FRONT PP-C-4 et PICO FORTE PP-C)	20,00		
Cordon de sabot « Y » 3,5 mm	50,00		
Cordon de sabot 3,5 mm	25,00		
Puissance (augmentation de gain) (série PICO-FORTE et AUDINET PP-C)	20,00		
		Modèle	
		Prix	
		E-1-P	201,00
		Incluant:	
		Écrêteur	
		Potentiomètre de tonalité	
		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
		Bobine téléphonique	
		Circuit « Push-Pull »	
		E-1-PL	201,00
		Incluant:	
		Écrêteur	
		Potentiomètre de tonalité	
		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
		Bobine téléphonique	
		Circuit « Push-Pull »	
		UE-3	111,00
		Incluant:	
		Écrêteur	
		Bobine téléphonique	
		UE 3-AGC	111,00
		Incluant:	
		C.A.V.	
		Bobine téléphonique	
		UE 3-DN	111,00
		Incluant:	
		Écrêteur	
		Atténuateur de bruit	
		Microphone directionnel	
		UE 4-H	142,00
		Incluant:	
		Écrêteur	
		Potentiomètre de tonalité	
		Bobine téléphonique	
		Accentuation des fréquences aiguës	
		UE 5	99,00
		Incluant:	
		Écrêteur	

Modèle	Prix	Modèle	Prix
UE 5-PC	99,00	UE 12-PPL	208,00
Incluant: Écrêteur		Incluant: Écrêteur	
UE 8	158,00	Potentiomètre de tonalité	
Incluant: C.A.V.		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Circuit « Push-Pull »	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de gain réglable	
Compression d'entrée (FDC)		Accentuation des fréquences graves	
UE 10	235,00	UM60	172,00
Incluant: C.A.V.		Incluant: Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Circuit « Push-Pull »			
Réglage du seuil de compression			
Compression d'entrée (FDC)			
Réponse à large bande			
UE 10-H	235,00	UM60-AGCO	207,00
Incluant: C.A.V.		Incluant: C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Circuit « Push-Pull »		Compression de sortie	
Réglage du seuil de compression		Réglage du seuil de compression avec MPO	
Compression d'entrée (FDC)			
Accentuation des fréquences aiguës			
UE 12-PP	208,00	UM60-D	187,00
Incluant: Écrêteur		Incluant: C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Circuit « Push-Pull »		Compression d'entrée (FDC)	
Potentiomètre de gain réglable		Microphone directionnel	
Réponse à large bande			
		UM60-H	207,00
		Incluant: C.A.V.	
		Potentiomètre de tonalité	
		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
		Bobine téléphonique	
		Compression d'entrée (FDC)	
		Accentuation des fréquences aiguës	



Nom du fournisseur: **HADSCO-OTICON**  
« OTICON »

Modèle	Prix
P11P	185,00

Incluant:

Potentiomètre de tonalité  
Potentiomètre de pression acoustique maximum  
Bobine téléphonique  
Circuit « Push-Pull »  
Potentiomètre de gain

Options et accessoires	Prix
Récepteur pour conduction osseuse (2 branches)	40,00
Récepteur pour conduction osseuse (3 branches)	45,00
Récepteur pour ajustement binaural (2 branches)	22,00
Récepteur pour ajustement binaural (3 branches)	25,00
Corde en « Y » (2 branches)	12,00
Corde en « Y » (3 branches)	14,00
Corde (2 branches)	8,00
Corde (3 branches)	10,00

Nom du fournisseur: **INTERNATIONAL HEARING AIDS LTD « WIDEX »**

Modèle	Prix
S-23	135,00

Incluant:

C.A.V.  
Potentiomètre de pression acoustique maximum  
Bobine téléphonique

Options et accessoires	Prix
Corde, deux fiches (40, 50, 60, 70, 75, 90 cm)	7,60
Corde, trois fiches (30, 40, 50, 60, 70, 75, 90 cm)	12,60
Corde en « V » trois fiches (40, 50, 75 cm)	19,00
Corde en « Y » trois fiches (75 cm)	30,00
Écouteur « Stanton » 25 OHM	24,00
Écouteur 100 ou 270 OHM	22,00
Conduction osseuse	56,00

Options et accessoires	Prix
Cerceau pour conduction osseuse	28,00
Cerceau ajustable pour conduction osseuse	44,00

Nom du fournisseur: **PHILIPS ÉLECTRONIQUE LTÉE « PHILIPS »**

Modèle	Prix
P1509	105,00

Incluant:

Potentiomètre de tonalité  
Potentiomètre de pression acoustique maximum  
Bobine téléphonique  
Corde (2 branches)  
Récepteur (N-100)

S1594	142,00
-------	--------

Incluant:

Potentiomètre de tonalité  
Potentiomètre de pression acoustique maximum  
Bobine téléphonique  
Récepteur et corde (3 branches)  
Limiteur de gain maximum

Options et accessoires	Prix
Récepteur pour la conduction osseuse (2 branches)	39,00
Récepteur pour la conduction osseuse (3 branches)	42,00
Récepteur pour ajustement binaural (2 branches)	15,00
Récepteur pour ajustement binaural (3 branches)	22,00
Corde en « Y » (2 branches)	14,00
Corde en « Y » (3 branches)	14,00
Harnais	20,00
Harnais binaural	30,00
Pochette de chamois	8,00
Couvercle protecteur	5,00
Cerceau pour la conduction osseuse	20,00
Corde (2 branches)	6,00
Corde (3 branches)	7,50

## §4. Prothèse sur lunettes

Nom du fournisseur: **INTERNATIONAL HEARING AIDS LTD « WIDEX »**

Modèle	Prix
V2+T	160,00

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité  
Potentiomètre de pression acoustique maximum  
Bobine téléphonique  
Sélecteur M-T  
Extension pour lunettes

Options et accessoires	Prix
Modification CROS	51,00
Modification BI-CROS	83,00
Modification X-CROS	51,00
Rallonge	5,00
Rallonge universelle	2,90
Lunette factice	10,65

## §5. Prothèse analogique à contrôle numérique intra-auriculaire

Nom du fournisseur: **GÉNIE AUDIO INC. « MAICO »**

Modèle	Prix
P20S (individualisé)	349,00

## Incluant:

C.A.V. (2)  
Écrêteur  
Potentiomètre de tonalité (2)  
Potentiomètre de pression acoustique maximum  
Potentiomètre de gain  
Ajustement de pentes pour hautes et basses fréquences  
Sélecteur du pic de 3KHz  
Suppresseur de bruit ou bobine téléphonique  
Contrôle de volume à position arrêt  
Event ajustable  
Iros  
Canal à cloche  
Pare-vent  
Microphone gradué  
Coquille hypo-allergène

Modèle	Prix
P30 (individualisé)	349,00

## Incluant:

C.A.V. (2)  
Écrêteur  
Potentiomètre de tonalité (2)  
Potentiomètre de pression acoustique maximum  
Potentiomètre de gain  
Ajustement de pentes pour hautes et basses fréquences  
Sélecteur du pic de 3KHz  
Suppresseur de bruit ou bobine téléphonique  
Contrôle de volume à position arrêt  
Event ajustable  
Iros  
Canal à cloche  
Pare-vent  
Microphone gradué  
Coquille hypo-allergène

Nom du fournisseur: **INTERNATIONAL HEARING AIDS LTD « WIDEX »**

Modèle	Prix
QX EC	418,00

## Incluant:

C.A.V.  
Potentiomètre de tonalité  
Bobine téléphonique

Options et accessoires	Prix
Module de commande	366,00
Contrôle de volume	22,00
Canal flexible	17,00
Revêtement hypo-allergène (fotoplast)	22,00

Nom du fournisseur: **SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD « SIEMENS »**

Modèle	Prix
LSI-1001 INFINITI	309,00

Incluant:

C.A.V. programmable  
 Tonalité programmable  
 RPC programmable  
 Gain programmable  
 Garde cire  
 Event S.A.V.  
 Event IROS  
 Coquille hypo-allergène  
 Tube de récepteur allongé  
 Entaille d'extraction  
 Contrôle de volume surélevé

LS HS-1001 INFINITI	362,00
---------------------	--------

Incluant:

C.A.V. programmable  
 Tonalité programmable  
 RPC programmable  
 Gain programmable  
 Garde cire  
 Event S.A.V.  
 Event IROS  
 Coquille hypo-allergène  
 Contrôle de volume surélevé  
 Tube de récepteur allongé  
 Canal en cloche  
 Entaille d'extraction

Options et accessoires	Prix
------------------------	------

Potentiomètre de pression acoustique maximum	22,00
Contrôle de volume à vis	33,00
Suppresseur de bruit (LSI-1001 Infiniti)	23,00
Bobine téléphonique (LSI-1001 Infiniti)	31,50
Survolteur pour bobine téléphonique (LSI-1001 Infiniti)	27,00
Canal mou	27,00

Modèle	Prix
--------	------

§6. *Prothèse analogique à contrôle numérique contour d'oreille*

Nom du fournisseur: **AUDIO-CONTRÔLE ENR. « REXTON »**

Modèle	Prix
HORIZON 2000	393,00

Incluant:

C.A.V.  
 Potentiomètre de pression acoustique maximum  
 Bobine téléphonique  
 Quatre paramètres réglables par programmation

Nom du fournisseur: **DAHLBERG SCIENCES LTD « DAHLBERG »**

Modèle	Prix
BP	293,25

Incluant:

C.A.V.  
 Bobine téléphonique  
 Entrée audio

Nom du fournisseur: **DANALAB ENR. « GN DANAVOX »**

Modèle	Prix
143 PRO	500,00

Incluant:

C.A.V.  
 Écriteur  
 A.S.P.  
 Potentiomètre de pression acoustique maximum  
 Bobine téléphonique  
 Interrupteur OTM ou OAM  
 Crochet filtré ou non filtré  
 Amplificateur « Push-Pull »  
 Entrée audio

Options et accessoires	Prix	Modèle	Prix
Sabot audio	30,00	P4/X	259,00
Corde en « Y »	35,00		
Corde simple	25,00		
Corde pour microphone externe	25,00		
Microphone externe	85,00		
Microphone CROS, BI-CROS (114D)	80,00		
Corde pour CROS, BI-CROS	15,00		
Crochet régulier ou filtré	3,50		
Nom du fournisseur: <b>GÉNIE AUDIO INC.</b> « MAICO »		Incluant: C.A.V. (2) Écrêteur Potentiomètre de tonalité (2) Potentiomètre de pression acoustique maximum Potentiomètre de gain Bobine téléphonique Ajustement pour hautes et basses fréquences Sélecteur du pic de 3KH <sub>z</sub> Choix d'interrupteur M-MT-T ou M-X-T	
Modèle	Prix	Options et accessoires	Prix
P1/X	259,00	Entrée audio complète pour P4/X incluant sabot	31,80
		Sabot (P2, P4/X)	26,60
		Câble audio monaural 150 cm avec prise 3,5 mm (P2, P4/X)	20,40
		Câble audio binaural 150 cm avec prise 3,5 mm (P2, P4/X)	46,20
		Modification CROS/BI-CROS (P2, P4/X)	117,60
		Coude régulier	4,00
		Coude filtré (-8db)	4,00
		Atténuateur audio avec câble (P2, P4/X)	98,00
Nom du fournisseur: <b>INTERNATIONAL HEARING AIDS « WIDEX »</b>			
Modèle	Prix		
P2	289,00	Q16	418,00
		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique	
		Q32	460,00
		Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Coude filtré	

Options et accessoires	Prix
Module de commande	366,00
Sabot audio (Q16)	22,00
Sabot audio (Q32)	29,00
Modification CROS (Q16)	84,00
Modification CROS (Q32)	91,00
Modification BI-CROS (Q16)	117,00
Modification BI-CROS (Q32)	124,00

Nom du fournisseur: **LES ENTREPRISES LOUMARODE INC. « HANSATON »**

Modèle	Prix
TRIMANT	550,00

Incluant:

- C.A.V. programmable (3 canaux)
- Écrêteur réglable
- Bobine téléphonique
- Interrupteur O-T-M
- Entrée audio
- Réglage T-MT
- Atténuateur de bruit
- Compatible avec système PMC

Options et accessoires	Prix
Sabot	20,00
Modification CROS	65,00
Modification BI-CROS	85,00

Nom du fournisseur: **PHILIPS ÉLECTRONIQUE LTÉE « PHILIPS »**

Modèle	Prix
P74P GALAXY III	538,00

Incluant:

- C.A.V. programmable (3 canaux)
- Potentiomètre de tonalité
- Potentiomètre de pression acoustique maximum
- Bobine téléphonique
- Interrupteur M-T-O
- Compatible avec le système PMC

Nom du fournisseur: **SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD « SIEMENS »**

Modèle	Prix
1001 INFINITI	450,00

Incluant:

- C.A.V.
- Potentiomètre de tonalité (2) N-H, N-L
- Potentiomètre de pression acoustique maximum
- Bobine téléphonique
- Entrée audio
- Réglage du gain

Options et accessoires	Prix
Modification CROS	70,00
Modification BI-CROS	105,00
Sabot audio	25,00
Conversion lunette	45,00

*§7. Services — Réparation — Accessoires*

	Prix
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	43,50
Prise d'empreinte de la coquille	20,80
Tube	2,00
Coude	3,50
Corde ordinaire, deux conducteurs	6,00
Corde ordinaire, trois conducteurs	10,00
Corde en Y, deux conducteurs	12,00
Corde en Y, trois conducteurs	15,00
Agrafe de type acrylique	6,00
Harnais pour aide conventionnelle	16,50
Pochette pour aide conventionnelle	9,25
Couvercle de microphone pour aide conventionnelle	6,00
* Récepteur supplémentaire pour appareil diotique	21,00
* Modification CROS	65,00
* Modification BI-CROS	80,00

\* Lorsque non prévu à la liste du manufacturier.

## SECTION II AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

### §1. Aides de transmission de textes

Type:	Décodeur	
Nom du fournisseur:	Dahlberg Sciences Ltd.	
Marque:	National Captioning Institute	Prix
Modèle:	NCI- VR 100 (Pour usage avec cablosélecteur existant)	159,95
Modèle:	NCI-4000	239,95

Type:	Téléscripteur avec imprimante	
Nom du fournisseur:	Danalab Enr.	
Marque:	Ultratec	Prix
Modèle:	SUPERPRINT 200	525,00

INCLUANT:  
Clavier quatre lignes  
Imprimante à caractères différenciés  
Adaptateur-chargeur  
Mallette de transport  
Mémoires  
Piles rechargeables

Type:	Téléscripteur sans imprimante	
Nom du fournisseur:	Dahlberg Sciences Ltd.	
Marque:	Ultratec	Prix
Modèle:	MINICOM IV	279,95
Option ou accessoire pour Minicom IV	Étui souple	19,95
Marque:	Ultratec	
Modèle:	Compact	349,95

Type:	Téléscripteur adapté à écran large	
Nom du fournisseur:	Danalab Enr.	
Marque:	Ultratec	Prix
Modèle:	Superprint 100 adapté à écran large	700,00

INCLUANT:  
Clavier quatre lignes  
Écran large avec possibilité de choix de couleurs  
Piles rechargeables  
Adaptateur-chargeur  
Mallette de transport  
Adaptateur pour écran

Type:	Téléscripteur adapté à afficheur braille*	
		Prix C.S.

### §2. Aides de transmission de sons

Type:	Amplificateur téléphonique portatif	
Nom du fournisseur:	Dahlberg Sciences Ltd.	
Marque:	AT & T	Prix
Modèle:	AT & T portatif	29,95

INCLUANT:  
Étui de transport  
Pile  
Bande élastique supplémentaire

Nom du fournisseur:	Danalab Enr.	
Marque:	Rastronics	
Modèle:	TA 80	97,00

INCLUANT:  
Étui de transport

Options et accessoires pour Rastronics TA 80		
Corde simple		15,00
Corde double		35,00
Extension		20,00
Silhouette		25,00

<b>Type:</b>	<b>Amplificateur téléphonique portatif</b>	
Nom du fournisseur:	Phonic Ear Ltd.	
Marque:	Phonic Ear	
Modèle:	PE 850	99,00

**INCLUANT:**  
Étui de transport  
Corde 15 pieds pour silhouette  
Anneau Velcro (3)  
Montage Phonear (pour TV)  
Silhouette inducteur

<b>Type:</b>	<b>Amplificateur téléphonique Main Libre*</b>	<b>Prix C.S.</b>
--------------	---	------------------

<b>Type:</b>	<b>Système de modulation de fréquence (MF)</b>	
--------------	--	--

Nom du fournisseur:	Danalab Enr.	
Marque:	Comtek	<b>Prix</b>
Modèle:	AT-72	950,00

**INCLUANT:**  
Émetteur  
Récepteur avec microphone d'environnement  
Volume indépendant pour MF et microphone d'environnement  
Piles 9 volts rechargeables (2)  
Piles 9 volts régulières (2)  
Microphone directionnel pour émetteur  
Écouteur  
Corde en « Y » ou boucle magnétique  
Chargeur de piles  
Mallette de transport  
Câble pour branchement de télévision

**Options et accessoires pour Comtek AT-72**

Récepteur avec microphone d'environnement	350,00
Corde en « Y »	42,00
Corde simple	36,00
Boucle magnétique	50,00
Corde de la boucle magnétique	12,00
Chargeur	35,00
Piles rechargeables	20,00

<b>Type:</b>	<b>Système de modulation de fréquence (MF)</b>	
Fréquence	20,00	
Pochette	20,00	
Contrôle de volume	5,00	

Marque:	Williams Sound	
Modèle:	Personal FM System	525,00

**INCLUANT:**  
Émetteur avec microphone directionnel  
Récepteur avec microphone d'environnement  
Pochettes (2)  
Mallette de transport

**Options et accessoires pour « Personal FM System »**

Récepteur avec microphone d'environnement	220,00
Piles rechargeables	20,00
Chargeur	35,00
Corde simple	36,00
Corde en « Y »	42,00
Boucle magnétique	50,00
Écouteur	40,00

Nom du fournisseur:	Phonic Ear Ltd.	
Marque:	Phonic Ear	<b>Prix</b>
Modèle:	PE 475S (Système)	1,358,18

**INCLUANT:**  
Étui de transport  
Émetteur comprenant:  
• Corde Lavalier  
• Microphone directionnel  
• Pile/Boîtier rechargeable  
• Endos en fibre de verre  
• Ceinture élastique  
• 32 fréquences différentes disponibles  
• Entrée audio  
• Indicateur de batterie faible  
Récepteur comprenant:  
• Pile/boîtier rechargeable  
• Endos en fibre de verre  
• Ceinture élastique  
• Oscillateur  
• Microphone d'environnement  
• Contrôle de volume pour microphone d'environnement  
• Contrôle de volume pour transmission MF  
• Indicateur de batterie faible

<b>Type:</b>	<b>Système de modulation de fréquence (MF)</b>
--------------	--

- Indicateur de transmission MF
- Chargeur deux pochettes comprenant:
  - Transformateur
  - Voyant de situation de charge
  - Coupe-circuit à la fin de la charge

<b>Options et accessoires pour PE 475S (Système)</b>	
--	--

Chargeur (PE 475C)	130,05
Récepteur (PE 475R)	663,00
Corde pour écouteur/silhouette - 40,50,60,75, ou 90 cm	7,21
Écouteur 100 Ohm (standard)	18,92
Écouteur 120 Ohm (puissance)	18,92
Corde en « Y » pour écouteur - 35,50,60 ou 90 cm	11,71
Court connecteur	18,02
Court connecteur modifié	17,00
Boucle magnétique	36,04
Inducteur pour silhouette	13,52
Corde entrée audio - 35,60 ou 75 cm	23,00
Corde entrée audio en « Y » - 35,60 ou 75 cm	44,00
Stétoclip	7,65
Couvre-volume	1,70
Écouteur/serre-tête	38,25
Clip pour ceinture	8,50
Corde entrée audio « Patch », 150 cm - 450 cm	21,25
Corde sortie audio « Patch », 150 cm	21,25
Étui en denim	13,52
Harnais élastique bleu	13,52
Ensemble adaptateur de pressions	2,55

<b>Type:</b>	<b>Amplificateur personnel</b>
--------------	--------------------------------

Nom du fournisseur:	Dahlberg Sciences Ltd.	
Marque:	Williams Sound	<b>Prix</b>
Modèle:	Pocketalker II - Personal amplifieur (Système de base)	119,95

**INCLUANT:**

- Microphone enfichable
- Pile 9 volts régulière
- Corde d'extension
- Écouteur monaural
- Étui de transport

<b>Type:</b>	<b>Amplificateur personnel</b>
--------------	--------------------------------

Modèle:	Pocketalker II - Personal amplifieur (Système professionnel)	129,95
---------	--	--------

**INCLUANT:**

- Microphone enfichable
- Pile rechargeable
- Chargeur
- Écouteur binaural

<b>Options et accessoires pour pocketalker II (Système de base et système professionnel)</b>	
--	--

Boucle à induction	42,95
Silhouette simple	29,40
Silhouette double	50,40

<b>Type:</b>	<b>Boucle magnétique</b>
--------------	--------------------------

Nom du fournisseur:	Dahlberg Sciences Ltd.	
Marque:	Oticon	<b>Prix</b>
Modèle:	Minicon	169,95
Nom du fournisseur:	Danalab Enr.	
Marque:	Rastronics	
Modèle:	Mini 1000	195,00

**INCLUANT:**

- Amplificateur
- Possibilité de branchement direct et avec microphone
- Interrupteur marche-arrêt
- Indicateur lumineux
- Adaptateur
- Contrôle de volume et de tonalité
- Câble 30 mètres
- Attache pour boucle

Type: Système infra-rouge		Type: Système infra-rouge	
Nom du fournisseur:	Dahlberg Sciences Ltd.	<b>INCLUANT:</b> Câble de 2 mètres pour raccordement direct aux sources sonores - 3.5 mm et 6.3 mm	
Marque:	Koss	Option ou accessoire pour TI 100-120 MKE 100 TV (Microphone pour la prise acoustique du son) 32,00	
Modèle:	JCK 300	Prix	325,00
<b>INCLUANT:</b> Émetteur JCK 300 T (grande puissance) Récepteur JCK 300 S ou JCK 100 R Casque Porta-pro ou silhouette simple ou double Microphone et velcro Adaptateur pour téléviseur, stéréo, vidéo, câblesélecteur et décodeur		Modèle:	HDI 407 S récepteur mono 95,00
Options et accessoires pour Koss JCK 300		<b>INCLUANT:</b> Système de fixation (cordelette ou agrafe) Accumulateur GZS 406-120 Adaptateur pour chargement de l'accumulateur	
	Récepteur JCK 300 S	Options et accessoires pour HDI 407 S récepteur mono	
	Récepteur JCK 100 R	Écouteur HD 30	20,00
	Silhouette simple	Boucle d'induction EZT 1011	49,00
	Silhouette double	Bobine d'induction EZI 110	23,00
	Casque Porta-pro	Câble monaural HZL 30-6	11,00
	Casque Porta-pro volumes séparés	Câble binaural HZL 32-6	13,00
Nom du fournisseur:	Sennheiser (Canada) Inc.	Câble monaural pour entrée audio de prothèse auditive HZL 34-6E	42,00
Marque:	Sennheiser	Câble binaural pour entrée audio de prothèse auditive HZL 36-6E	47,00
Modèle:	TI 100-120 émetteur mono	Accumulateur GZS 406-120	21,00
			105,00

Type:	Aide vibro-tactile*	Prix C.S.	Type:	Visuel	
<b>§3. Contrôles de l'environnement</b>					
Type:	Visuel		Marque:	Ultratec	
Nom du fournisseur:	Télécom A.S. Inc.		Modèle:	Récepteur-maître (RR 501)	56,00
Marque:	Ultratec	Prix	Marque:	Powerhouse X-10	
Modèle:	Détecteur de sonnerie de porte (PF 284)	99,00	Modèle:	Module d'interrupteur mural (WS 467)	34,00
INCLUANT: Filage pour carillon de porte			Marque:	Powerhouse X-10	
Marque:	Ultratec		Modèle:	Récepteur de signaux (AM 486) (appareils ménagers)	34,00
Modèle:	Détecteur de sonnerie de téléphone (PM-1)	81,00	Marque:	Powerhouse X-10	Prix
INCLUANT: Prise « Y » pour téléphone Corde modulaire			Modèle:	Récepteur de signaux (LM 465)	34,00
Marque:	Ultratec		Nom du fournisseur:	Dahlberg Sciences Ltd.	
Modèle:	Détecteur de pleurs de bébé (ST-1)	81,00	Marque:	Sonic Alert	
INCLUANT: Batterie 9 volts			Modèle:	Détecteur de sonnerie de téléphone et de sonnerie de porte combiné (TD 500)	89,95
Marque:	Ultratec		Modèle:	Détecteur de sonnerie de porte (DS 700)	79,95
Modèle:	Détecteur d'alarme de fumée (ST-1)	81,00	Modèle:	Détecteur de sonnerie de téléphone (TR 55)	59,95
INCLUANT: Batterie 9 volts			Modèle:	Détecteur de bruits (pleurs de bébé) (BC 400)	54,95
Modèle:	Détecteur d'alarme de fumée (ST-1)	81,00	Modèle:	Détecteur de bruits (alarme de fumée) (BC 400)	54,95
INCLUANT: Batterie 9 volts			Modèle:	Récepteur de signaux (SA 101)	49,95

Type:	Visuel	
Modèle:	Récepteur de signaux (SA 201)	64,95
Options et accessoires pour récepteurs de signaux SA 101 et SA 201		<b>Prix</b>
	Vibrateur « Lil Ben »	44,95
	Vibrateur « Hal Hen »	44,95

Type:	Tactile	
Nom du fournisseur:	Dahlberg Sciences Ltd.	
Marque:	Silent Call	<b>Prix</b>
Modèle:	Détecteur de sonnerie de porte	44,95
Modèle:	Détecteur de sonnerie de téléphone	44,95
Modèle:	Détecteur de pleurs de bébé	79,95
Modèle:	Détecteur de fumée	74,95
Modèle:	Récepteur de signaux pour personne sourde-aveugle	289,95
Modèle:	Récepteur de signaux	179,95
Options et accessoires pour « Silent Call »		
	Chargeur 9 volts	19,95
	Pile de remplacement	14,00
	Chargeur « Sleep Alert »	79,95
	Vibrateur « Hal Hen »	44,95
	Vibrateur « Lil Ben »	44,95
	Stroboscope	64,95

Type:	Réveille-matin adapté (visuel)	
Nom du fournisseur:	Betavox Inc.	
Marque:	Eye Festival	<b>Prix</b>
Modèle:	EF Flashex	51,95
INCLUANT: Interrupteur pour lampe		
Nom du fournisseur:	Dahlberg Sciences Ltd.	
Marque:	Global Devices	
Modèle:	Global Combo	69,95
INCLUANT: Lampe à halogène		
Option ou accessoire pour le Global Combo Ampoule de rechange		9,95
Nom du fournisseur:	Danalab Enr.	
Marque:	Hal-Hen	
Modèle:	De Luxe Alarm Clock	46,00
INCLUANT: Cadran Prise pour lumière Variation du courant continu ou alternatif		

Type:	Réveille-matin adapté (tactile)	
Nom du fournisseur:	Betavox Inc.	
Marque:	Eye Festival	<b>Prix</b>
Modèle:	EF Flashex	111,95
INCLUANT: Vibrateur		

<b>Type:</b>	<b>Réveille-matin adapté (tactile)</b>	
Nom du fournisseur:	Dahlberg Sciences Ltd.	
Marque:	Global Devices	
Modèle:	Global Buddy	74,90
INCLUANT: Vibrateur « Lil Ben »		
Marque:	Global Devices	
Modèle:	Global Combo	99,95
INCLUANT: Lampe à halogène Vibrateur « Lil Ben »		
Option ou accessoire pour le « Global Combo » Ampoule de rechange		9,95
Marque:	Shake Awake	
Modèle:	Shake Awake (Portatif)	29,95
Nom du fournisseur:	Danalab Enr.	
Marque:	Hal Hen	
Modèle:	De Luxe Alarm Clock	93,00
INCLUANT: Cadran Prise pour vibrateur Vibrateur de lit Variation du courant continu ou alternatif		
<b>Type:</b>	<b>Réveille-matin adapté (pour personne ayant une surdité)*</b>	<b>Prix C.S.</b>

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**44.** Le présent règlement remplace le paragraphe 4 de l'article 1, la section XIX ainsi que l'annexe C du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie.

**45.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18910

Gouvernement du Québec

**Décret 903-93, 22 juin 1993**

Loi sur la Société de développement industriel du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.01)

**Programme d'appui à la reprise dans les PME — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1027-92 du 8 juillet 1992, le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret 1861-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QUE pour favoriser la relance économique, il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à la date de sa publication:

1° tant que la modification au programme proposée n'est pas adoptée par règlement, les entreprises ne peuvent bénéficier de l'aide financière qui y est prévue;

2° il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées de façon à appuyer la reprise économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

### Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME

Loi sur la Société de développement industriel du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. Le Règlement sur le Programme d'appui à la reprise dans les PME, édicté par le décret 1027-92 du 8 juillet 1992, modifié par le décret 1861-92 du 16 décembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 6 par le suivant:

« 6. L'aide financière prend la forme d'une garantie du remboursement d'un prêt effectué par un prêteur jusqu'à un maximum de 80 % de la perte nette. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18987

Gouvernement du Québec

### Décret 905-93, 22 juin 1993

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

#### Habitats fauniques

CONCERNANT le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QUE l'article 128.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le chapitre IV.1 de cette loi, concernant les habitats fauniques, s'applique à ceux qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions déterminées par règlement et, dans les cas prévus par règlement, qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 128.18 de cette loi, tel que modifié par l'article 13 du chapitre 15 des lois de 1992, le gouvernement peut, par règlement:

« 1° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats fauniques visés par le présent chapitre, à l'égard d'animaux ou de poissons, selon leur sexe, leur âge, leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année, les caractéristiques du milieu ou le site de l'habitat sur des terres du domaine public ou sur un terrain privé et selon le cas, déterminer les habitats fauniques qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre;

2° déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat faunique ou sa localisation, selon la période de l'année, selon les caractéristiques du milieu ou selon que l'habitat est situé sur les terres du domaine public ou sur un terrain privé; »;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur les habitats fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 15 juillet 1992 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les habitats fauniques annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18, tel que modifié par 1992, c. 15, a. 13)

### SECTION I APPLICATION

1. Pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et du présent règlement, sont des habitats fauniques, les habitats situés sur des terres du domaine public qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions suivantes et qui, pour les habitats visés aux paragraphes 1° à 5° et 8° à 11°, sont identifiés par un plan dressé par le ministre:

1° « une aire de concentration d'oiseaux aquatiques »: un site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus un kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 hectares, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre de rivage ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux;

2° « une aire de confinement du cerf de Virginie »: une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 centimètres dans la partie de territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépasse 50 centimètres ailleurs;

3° « une aire de fréquentation du caribou au sud du 52° parallèle »: un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous;

4° « une aire de mise bas du caribou au nord du 52° parallèle »: un territoire caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par au moins cinq caribous femelles par kilomètre carré au cours de la période du 15 mai au 1<sup>er</sup> juillet;

5° « une falaise habitée par une colonie d'oiseaux »: une falaise et son sommet sur une profondeur de 100 mètres où l'on dénombre au moins dix nids d'oiseaux marins par 100 mètres de front;

6° « un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable »: un site fréquenté par une espèce faunique désignée comme espèce menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

7° « un habitat du poisson »: un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux;

8° « un habitat du rat musqué »: un marais ou un étang d'une superficie d'au moins cinq hectares, occupé par le rat musqué;

9° « une héronnière »: un site où se trouvent au moins cinq nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande;

10° « une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux »: une île ou une presqu'île d'une superficie de moins de 50 hectares où l'on dénombre

par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivant en colonie autres que le héron;

11° « une vasière »: le site d'un marais, d'une source ou d'une étendue d'eau et la bande de terrain d'une largeur de 100 mètres qui l'entoure, fréquenté par l'original et dans lequel se trouvent des sels minéraux dont la concentration est de plus de trois parties par million en potassium et de plus de 75 parties par million en sodium.

2. Dans les articles 12, 22 et 27 les termes « peuplement d'abri » s'entendent d'un peuplement boisé de type résineux ou mélangé à prédominance résineuse, de densité de couvert de 60 % et plus, de hauteur de sept mètres et plus et situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

## SECTION II NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

3. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités de fertilisation à des fins sylvicoles, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

4. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités d'application de pesticides à des fins de répression des épidémies d'insectes ou des maladies cryptogamiques ou d'application de phytocides dans une aire de confinement du cerf de Virginie ou dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52<sup>e</sup> parallèle.

5. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui implante une aire d'empilement et de tronçonnage ainsi qu'une infrastructure permettant la mise à l'eau de bois pour fin de son transport par flottage, en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent situés dans une aire de confinement du cerf de Virginie ou dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52<sup>e</sup> parallèle.

6. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités reliées à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, sauf dans une héronnière ou dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

7. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans une aire de

confinement du cerf de Virginie, l'une ou l'autre des activités suivantes:

1° des travaux d'élagage;

2° des travaux de drainage forestier;

3° des travaux reliés à l'exploitation d'une pépinière ou d'une plantation d'arbres de Noël;

4° des travaux de remise en état d'un terrain pour la production forestière.

8. Dans un habitat faunique, autre qu'un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, une personne peut effectuer les activités d'aménagement forestier visées à l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) à la condition de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret 1627-88 du 26 octobre 1988 avec les modifications qui pourront éventuellement lui être apportées.

De plus, cette personne doit effectuer ces activités conformément au permis d'intervention délivré en vertu de cette loi ou au plan d'aménagement approuvé par le ministre des Forêts, lorsque l'un ou l'autre est requis par cette loi.

## SECTION III NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXPLORATION MINIÈRE, GAZIÈRE, PÉTROLIÈRE ET DE RECHERCHE DE SAUMURE ET DE RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

9. L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue, pour des fins d'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique à l'exception des levés par réflexion ou réfraction sismique, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

10. Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue l'une ou l'autre des activités d'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains prévues aux articles 11 à 18, dans un des habitats visés à ces articles, si elle l'effectue conformément aux conditions qui y sont prescrites.

**11.** Dans un des habitats visés aux paragraphes 2° à 4° et 9° de l'article 1, une personne ne peut effectuer une coupe de ligne sur une largeur excédant deux mètres. De plus, dans une héronnière, elle ne peut l'effectuer qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 mars.

**12.** Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> décembre;

3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de cinq hectares d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 mètres les unes des autres;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire;

5° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

La condition relative au pourcentage de déboisement indiquée au paragraphe 4° du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de dix ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an.

**13.** Dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52<sup>e</sup> parallèle, une personne ne peut effectuer l'une

des activités visées à l'article 12 que conformément aux conditions suivantes:

1° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1<sup>er</sup> août au 15 mai;

2° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

**14.** Dans une héronnière, une personne ne peut effectuer l'une des activités visées à l'article 12 que conformément aux conditions suivantes:

1° l'activité ne peut être effectuée qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 mars;

2° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

**15.** Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées à l'article 12 et que durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> décembre.

Dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52<sup>e</sup> parallèle, une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées à l'article 12 et que durant la période du 1<sup>er</sup> août au 15 mai.

Dans une héronnière, une personne ne peut utiliser de l'énergie explosive que dans le cadre de l'une des activités visées à l'article 12, qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 mars.

**16.** Dans un habitat du rat musqué, une personne ne peut effectuer une activité de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière que lorsque la glace recouvrant cet habitat a atteint une épaisseur d'au moins 35 centimètres.

Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer une activité de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière qu'à la condition de récupérer les sédiments, boues et retailles et d'en disposer à une distance de plus de 30 mètres des limites de cet habitat.

**17.** Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° dans le cas d'un cours d'eau, le prélèvement ne peut excéder 15 % du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué;

2° dans le cas d'une plaine d'inondations, le prélèvement ne peut excéder 45 000 litres par jour;

3° dans le cas d'un lac, le prélèvement ne peut abaisser le niveau de plus de 15 centimètres; un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche au moins 15 jours avant la date prévue pour le début du pompage d'eau; cet avis doit indiquer le nom et la localisation du lac où le pompage d'eau est projeté, sa durée prévue ainsi que la date du début de cette activité.

**18.** Dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques ou dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer une activité de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique qu'à la condition d'utiliser un canon à air ou à eau.

#### SECTION IV

#### NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN D'UN BARRAGE, D'INSTALLATION DE LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET AUX ACTIVITÉS D'ENTRETIEN DE L'EMPRISE

**19.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ne s'applique pas à une personne qui effectue, préalablement à l'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique à l'exception des levés par réflexion ou réfraction sismique, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

**20.** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans un habitat du poisson, l'exploitation ou l'entretien d'un barrage construit avant le 9 février 1918, ni l'exploitation ou l'entretien d'un barrage construit depuis le 9 février 1918 à la condition qu'elle l'effectue conformément aux plans et devis approuvés par le gouvernement en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

**21.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de cette loi, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue l'une ou l'autre des activités d'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou des activités d'entretien de l'emprise de ces lignes prévues aux articles 22 à 24, dans un des habitats visés à ces articles, si elle l'effectue conformément aux conditions qui y sont prescrites.

**22.** Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une activité de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique, que conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis conformément au paragraphe 1° de l'article 12;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> décembre;

3° l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique ne peut mesurer plus de dix mètres de largeur;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire.

La condition relative au pourcentage de déboisement indiquée au paragraphe 4° du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes.

**23.** Dans une héronnière, une personne ne peut effectuer l'une des activités visées à l'article 22 que conformément aux conditions suivantes:

1° l'activité ne peut être effectuée qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 mars;

2° l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique ne peut mesurer plus de dix mètres de largeur.

**24.** Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une coupe de la végétation aux fins d'entretien de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique qu'à l'aide d'une scie à chaîne, d'une débroussailleuse portative ou manuelle ou d'un outil à main.

Dans une héronnière, cette activité ne peut être effectuée par une personne qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site, que durant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 mars et qu'à l'aide des outils prévus au premier alinéa.

#### SECTION V NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT DE SITES RÉCRÉATIFS

**25.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités relatives à l'aménagement d'un site de camping rustique ou aménagé sans service dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52<sup>e</sup> parallèle.

**26.** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités d'aménagement de sentiers aux fins de randonnées pédestre, équestre, cycliste ou de ski de fond dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52<sup>e</sup> parallèle ou dans une aire de mise bas du caribou au nord du 52<sup>e</sup> parallèle.

**27.** Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, une personne ne peut effectuer une activité d'aménagement de sentiers aux fins de randonnées pédestre, équestre, cycliste ou de ski de fond, que conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis conformément au paragraphe 1° de l'article 12;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> décembre;

3° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie boisée totale d'une aire de confinement du cerf de

Virginie ni plus de 2 % de l'ensemble des surfaces des peuplements d'abri situés à l'intérieur de cette aire;

La condition relative au pourcentage de déboisement indiquée au paragraphe 3° du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies déboisées lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes.

#### SECTION VI NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE FLOTTAGE, DE REJET ET DE CONSTRUCTION DANS UN HABITAT DU POISSON

**28.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue le transport du bois par flottage dans un habitat du poisson.

**29.** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité susceptible d'émettre un contaminant, au sens du paragraphe 5° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), dans la composante eau de l'habitat du poisson.

**30.** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue l'une ou l'autre des activités d'installation ou de construction prévues aux articles 31 à 35, dans un habitat du poisson, si elle l'effectue conformément aux conditions qui y sont prescrites.

**31.** Dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire ou installer un quai ou un abri à bateau qu'à la condition qu'il soit flottant, roulant ou sur pilotis.

**32.** Dans un habitat du poisson, une personne ne peut aménager un sentier que lorsque la glace recouvrant cet habitat a atteint une épaisseur d'au moins 35 centimètres ou à la condition de mettre en place un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre ou l'équivalent répondant au débit de la crue des eaux ou de mettre en place un pont ou à la condition de réaliser un pontage, lequel doit être retiré dès la fin des travaux.

**33.** Dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un chemin que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° que la glace recouvrant cet habitat ait atteint une épaisseur d'au moins 35 centimètres;

2° qu'un ponceau dont le diamètre de la canalisation est d'au moins 45 centimètres ou l'équivalent répondant au débit de la crue des eaux soit mis en place conformément aux conditions de l'article 34;

3° qu'un pontage soit construit, si la durée d'utilisation du chemin est de moins d'un an;

4° qu'un pont soit construit conformément aux conditions de l'article 35.

Dans les cas visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, les eaux des fossés ne doivent pas se déverser directement dans un habitat du poisson.

**34.** Dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un ponceau que conformément aux conditions suivantes:

1° le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit de l'habitat et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit de l'habitat;

2° le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;

3° le lit de l'habitat doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;

4° le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux;

5° les structures de détournement, telles les canaux, digues ou caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux;

6° les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux de l'habitat, doivent être remblayés.

**35.** Dans un habitat du poisson, une personne ne peut construire un pont que conformément aux conditions suivantes:

1° le pont ne doit pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux;

2° les structures de détournement, telles les canaux, digues ou caissons, ne doivent pas obstruer le passage

du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux;

3° les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux de l'habitat, doivent être remblayés.

## SECTION VII NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ENTRETIEN DE CORRIDORS ROUTIERS ET FERROVIAIRES ET AUX ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION ET D'AMÉLIORATION DE CHEMINS EN MILIEU FORESTIER

**36.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités relatives à l'élimination de la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

**37.** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue des activités de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier visé au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les forêts si elle les effectue conformément aux exigences de l'article 8, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

**38.** Sous réserve des articles 12, 22 ou 37, cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, des activités de construction ou d'amélioration d'un chemin en milieu forestier, si elle les effectue conformément aux conditions suivantes:

1° un avis écrit doit être transmis conformément au paragraphe 1° de l'article 12;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> décembre;

3° la chaussée ne peut excéder 7,5 mètres de largeur.

**39.** Sous réserve des articles 14, 23 ou 37, cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans une héronnière, des activités de construction ou d'amélioration d'un chemin en milieu forestier, si elle les effectue conformément aux conditions suivantes:

1° l'activité ne peut être effectuée qu'à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site et que durant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 mars;

2° la chaussée ne peut excéder 5,5 mètres de largeur.

#### SECTION VIII NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ARPENTAGE

**40.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue un tracé de ligne d'arpentage sur une largeur n'excédant pas deux mètres ou toute autre activité permettant le repérage subséquent de cette ligne sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable. De plus, dans une héronnière, elle ne peut effectuer ces activités que durant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 mars.

#### SECTION IX NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

**41.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui, dans le cadre d'activités agricoles, fait s'abreuver ou traverser à gué du bétail dans un habitat du poisson.

**42.** Dans un habitat du poisson, une personne ne peut installer, pour des fins agricoles, une bouche de décharge d'un drain souterrain qu'à la condition de stabiliser la partie du lit et des berges de l'habitat située sous cette décharge, au moyen de roches ou de matériaux rigides de façon à y empêcher toute érosion.

**43.** Dans un habitat du poisson, une personne ne peut aménager un passage à gué, à des fins agricoles, que conformément aux conditions suivantes:

1° le passage à gué doit être aménagé sur une largeur d'au plus sept mètres;

2° le lit de cet habitat doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier;

3° le passage des poissons ne doit pas être obstrué.

**44.** Dans une plaine d'inondations d'un habitat du poisson ou dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, une personne ne peut améliorer un chemin utilisé à des fins agricoles qu'au cours de la période du 16 juin au 31 mars et qu'à la condition de ne pas faire de remblayage et de ne pas obstruer le passage du poisson.

**45.** Dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau à des fins agricoles qu'à la condition de l'effectuer dans un cours d'eau et en n'excédant pas 15 % du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué.

#### SECTION X EXCLUSIONS DIVERSES

**46.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité visée au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif aux dispositions applicables à la région de la Baie James et du nord québécois sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

**47.** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité qui doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.

**48.** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, l'une ou l'autre des activités suivantes:

1° la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de deux kilomètres dans une nouvelle emprise à l'exception des conduites de distribution visées au paragraphe L de l'article 2 du Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1) et de toute autre conduite de transport de gaz placée sous une rue municipale;

2° la construction d'une usine d'eau lourde ou de pâtes et papiers, d'une usine pétrochimique, d'une cimenterie, d'une raffinerie de pétrole, d'une aciérie, d'une aluminerie, d'une usine de bouletage, d'une usine de traitement du minerai, d'une usine de raffinage de métaux, d'une usine de ferro-alliages, d'une fonderie de première fusion de métaux non-ferreux ou d'une usine d'équarrissage-fondoir;

3° l'ouverture et l'exploitation subséquente d'une mine au sens de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) à l'exclusion d'une carrière ou d'une sablière telle que définie à l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2);

4° la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou autre infrastructure routière publique non visée au paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) longeant les rives d'un lac, d'une rivière, d'un fleuve ou de la mer sur une distance de 300 mètres ou plus, à moins de 60 mètres des rives.

## SECTION XI DISPOSITION FINALE

**49.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18990

Gouvernement du Québec

### Décret 906-93, 22 juin 1993

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT une modification au décret 1287-90 du 5 septembre 1990

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut autoriser le sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou un fonctionnaire à exercer un pouvoir qui est dévolu au ministre en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article un décret ainsi adopté entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, ou à une autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, par le décret 1287-90 du 5 septembre 1990, le gouvernement a autorisé le sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et certains fonctionnaires y désignés à exercer les pouvoirs dévolus au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, conformément à la délégation apparaissant à l'Annexe de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 30 de l'Annexe de ce décret pour autoriser le sous-ministre adjoint aux opérations régionales ou le sous-ministre adjoint à la ressource faunique à exercer les pouvoirs prévus à l'article 128.15 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le décret 1287-90 du 5 septembre 1990 soit modifié par le remplacement de l'article 30 de l'annexe par le suivant:

« 30. Les personnes suivantes peuvent, en vertu du premier alinéa de l'article 128.15 de cette loi, rendre une ordonnance dans les cas prévus à cet alinéa:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux opérations régionales ou le sous-ministre adjoint à la ressource faunique.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent aussi, en vertu du quatrième alinéa de cet article, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne concernée de se conformer à l'ordonnance. ».

QUE le présent décret entre en vigueur le 29 juillet 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18989

Gouvernement du Québec

### Décret 911-93, 22 juin 1993

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Normes d'intervention dans les forêts du domaine public

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire des normes d'intervention forestière portant sur:

- 1° la superficie et la localisation des aires de coupe;
- 2° la protection des rives des lacs et des cours d'eau;
- 3° la protection de la qualité de l'eau;
- 4° l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- 5° le tracé et la construction des chemins;
- 6° l'emplacement des camps forestiers;
- 7° les activités d'aménagement forestier en fonction des ressources à protéger ou des unités territoriales dont la vocation est déterminée dans un plan d'affectation visé à l'article 25;
- 8° l'application des traitements sylvicoles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les ressources à protéger et définir les unités territoriales dont la vocation est déterminée dans un plan d'affectation visé à l'article 25;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 171 de cette loi, les normes prescrites par le gouvernement peuvent varier selon les différentes unités territoriales du plan d'affectation visé à l'article 25;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public a été adopté par le décret 1627-88 du 26 octobre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement proposé avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1 a. 171)

1. Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret 1627-88 du 26 octobre 1988 est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement, dans la définition de « coupe à blanc », des mots « dans un peuplement d'arbres de la totalité des arbres d'essences commerciales énumérées à l'annexe I qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus au permis d'intervention » par les mots « , dans un peuplement d'arbres, des arbres de toute essence dont le diamètre de chaque tige a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre à partir du niveau le plus élevé du sol, »;

2° par l'insertion, après la définition de « coupe d'assainissement », de la suivante:

« coupe de récupération à la suite d'un agent destructeur »: l'abattage ou la récolte des tiges d'un peuplement d'arbres détériorés à la suite de désastres naturels tels une épidémie d'insectes, une maladie cryptogamique, un incendie ou un chablis, pour récupérer le bois en perdition et éviter la propagation d'insectes ou de maladies; ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Toute personne qui effectue l'abattage d'arbres en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un habitat du poisson visé à l'article 35, doit enlever tous les arbres ou parties d'arbres qui tombent dans ce cours d'eau, ce lac ou cet habitat. ».

3. Le premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Toute personne qui construit un sentier de débusquage ou de débardage ou tout autre sentier traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson, doit mettre en place un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre ou l'équivalent répondant au débit de la crue des eaux, un pont ou réaliser un pontage. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Toutefois, nul ne peut creuser un fossé de drainage à des fins sylvicoles dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques visée à l'article 35. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le titulaire d'un permis d'intervention » par le mot « nul »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Là où une aire peut être implantée, les eaux de ruissellement qui en proviennent doivent être dirigées par la personne qui l'implante vers une zone de végétation ou vers un bassin rudimentaire de sédimentation. »;

3° par le remplacement, aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, du mot « il » par le mot « elle ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « titulaire d'un permis d'intervention » par les mots « toute personne ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Une personne ne peut planter une aire d'empilement et de tronçonnage ainsi qu'une infrastructure permettant la mise à l'eau de bois en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent que pour le transport du bois par flottage et à la condition de respecter les normes suivantes: »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° à 8° du premier alinéa et dans les quatre alinéas suivants, des mots « il » et « ce titulaire » partout où ils se trouvent par le mot « elle ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

« 14.1 Malgré l'article 14, nul ne peut effectuer une activité visée à cet article sur les unités territoriales suivantes définies à l'article 35:

1° une aire de mise bas du caribou au nord du 52° parallèle;

2° une aire de concentration d'oiseaux aquatiques;

3° une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux;

4° une falaise habitée par une colonie d'oiseaux;

5° une héronnière;

6° une vasière;

7° une zone forestière et faunique se trouvant sur des terres de potentiel 1, 2 ou 3 au sens du document intitulé « Inventaire des terres du Canada - Possibilités des terres pour la faune sauvage » publié par le ministère de l'Agriculture du Canada en 1970. ».

9. La première phrase de l'article 16 est remplacée par la suivante:

« Nul ne peut construire un chemin dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques visée à l'article 35, dans les 60 mètres d'un cours d'eau à écoulement permanent ou d'un lac, ni dans les 30 mètres d'un cours d'eau intermittent. ».

10. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après les mots « cours d'eau » des mots « ou un habitat du poisson ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après les mots « avec un fond » des mots « dans un cours d'eau ou un habitat du poisson ».

12. Les articles 27, 28, 29 et 31 sont modifiés par l'insertion, dans la première ligne, après les mots « un ponceau » des mots « dans un cours d'eau ou un habitat du poisson ».

13. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après les mots « cours d'eau » des mots « ou un habitat du poisson ».

14. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après les mots « camp forestier » des mots « dans une héronnière visée à l'article 35 ou ».

**15.** L'article 35 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de l'appellation « aire de mise bas du caribou » et de sa définition par les suivantes:

« « aire de mise bas du caribou au nord du 52<sup>e</sup> parallèle »: un territoire caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par au moins cinq caribous femelles par kilomètre carré au cours de la période du 15 mai au 1<sup>er</sup> juillet; »;

2° par le remplacement de l'appellation « colonie d'oiseaux » et de sa définition par les suivantes:

« « une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux »: une île ou une presqu'île d'une superficie de moins de 50 hectares où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivant en colonie autres que le héron;

« une falaise habitée par une colonie d'oiseaux »: une falaise et son sommet sur une profondeur de 100 mètres où l'on dénombre au moins dix nids d'oiseaux marins par 100 mètres de front; »;

3° par l'insertion après l'appellation « habitat du castor » et sa définition des alinéas suivants:

« « habitat du poisson »: un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux;

« habitat du rat musqué »: un marais ou un étang d'une superficie d'au moins cinq hectares, occupé par le rat musqué; »;

4° par le remplacement de la définition d'une « héronnière » par la suivante:

« un site où se trouvent au moins cinq nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande; »;

5° par le remplacement de l'appellation « îlot de caribous au sud du 52<sup>e</sup> parallèle » et de sa définition par les suivantes:

« « aire de fréquentation du caribou au sud du 52<sup>e</sup> parallèle »: un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous; »;

6° par le remplacement de l'appellation « lieu de concentration d'oiseaux aquatiques » et de sa définition par les suivantes:

« « aire de concentration d'oiseaux aquatiques »: un site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus un kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 hectares, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre de rivage ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux; »;

7° par le remplacement de l'appellation « ravage du cerf de Virginie » et de sa définition par les suivantes:

« « aire de confinement du cerf de Virginie »: une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 centimètres dans la partie de territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépasse 50 centimètres ailleurs; »;

8° par le remplacement de la définition « vasière », par la suivante:

« le site d'un marais, d'une source ou d'une étendue d'eau et la bande de terrain d'une largeur de 100 mètres qui l'entoure, fréquenté par l'original et dans lequel site se trouvent des sels minéraux dont la concentration est de plus de trois parties par million en potassium et de plus de 75 parties par million en sodium »;

**16.** L'article 36 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Nul ne peut effectuer des activités d'aménagement forestier sur les unités territoriales suivantes: »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° une aire de mise bas du caribou au nord du 52° parallèle; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux ou une falaise habitée par une colonie d'oiseaux; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant:

« 5.1° un habitat du rat musqué; »;

5° par l'abrogation du paragraphe 8°;

6° par l'addition, après le paragraphe 18°, du suivant:

« 19° une vasière. ».

7° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention pour des activités minières. ».

**17.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le titulaire d'un permis d'intervention » par le mot « nul ».

**18.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 51. Le site d'une héronnière et les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entoure le site doivent être laissés intacts.

Dans les 300 mètres suivants, nul ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemins, d'aménagement ou d'utilisation de carrière ou sablière, de remise en production forestière, d'application de phytocides, d'élagage ou de drainage forestier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet de chaque année.

À l'extérieur de la période prévue au deuxième alinéa et dans ces 300 mètres, un chemin peut être construit ou amélioré mais la chaussée d'un tel chemin ne peut toutefois excéder une largeur de 5,5 mètres. ».

**19.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 51 des suivants:

« 51.1 Dans le site d'une héronnière et dans les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entourent le site, nul ne peut réaliser des activités d'application de phytocides.

51.2 Dans une héronnière, nul ne peut réaliser les activités suivantes:

1° des activités d'application de pesticides à des fins de répression des épidémies d'insectes ou des maladies cryptogamiques;

2° des activités reliées à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. ».

**20.** L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 52. Une personne ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de remise en production forestière et d'élagage dans une plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques qu'entre le 16 juin et le 31 mars de chaque année.

Le prélèvement autorisé lors des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres ne peut excéder 30 % des tiges sur une période de dix ans. ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

« 52.1 Dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, nul ne peut réaliser les activités suivantes:

1° des activités d'application de pesticides à des fins de répression des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques;

2° des activités d'application de phytocides. ».

**22.** L'article 53 de ce règlement est abrogé.

**23.** L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne, avant le chiffre « 40 », du chiffre « 36 » et par le remplacement du chiffre « 53 » par le chiffre « 52 ».

**24.** L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 57. Dans une aire de fréquentation du caribou au sud du 52° parallèle, nul ne peut effectuer de coupe à blanc sur une superficie dépassant 30 hectares d'un seul tenant.

Toutefois, lorsqu'une personne y applique d'autres traitements sylvicoles, elle doit maintenir les composantes végétales servant d'aires de mise bas, de rut ou d'alimentation hivernale au caribou. ».

**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 57 des suivants:

« **57.1** Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, nul ne peut effectuer de coupe à blanc sur une superficie dépassant 30 hectares d'un seul tenant dans les peuplements feuillus ou dans les peuplements mélangés à prédominance de feuillus ni sur une superficie dépassant 10 hectares d'un seul tenant dans les peuplements résineux ou dans les peuplements mélangés à prédominance de résineux.

De plus, les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie doivent être maintenues.

**57.2** Dans les peuplements résineux ou dans les peuplements mélangés à prédominance de résineux d'une aire de confinement du cerf de Virginie, il doit être conservé, entre deux aires de coupe à blanc, une lisière boisée d'une largeur minimale de 60 mètres jusqu'à ce que la régénération de ces aires ait atteint une hauteur moyenne de sept mètres.

Lors d'une coupe à blanc par bandes dans ces peuplements, les bandes coupées et résiduelles ne peuvent excéder une superficie maximale de 10 hectares d'un seul tenant.

**57.3** Dans une aire de confinement du cerf de Virginie, la chaussée d'un chemin qu'on y construit ou améliore ne peut excéder une largeur de 7,5 mètres.

**57.4** Toute personne qui récolte du bois dans une aire de confinement du cerf de Virginie doit espacer les sentiers d'abattage ou de débûsage de manière à préserver la régénération préétablie en essences résineuses. Les sentiers doivent être espacés d'au moins 30 mètres dans le cas d'abattage manuel et d'au moins 15 mètres dans le cas d'abattage mécanisé. ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant:

« **60.1** Toute personne qui effectue une coupe de récupération à la suite d'un agent destructeur dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, une aire de confinement du cerf de Virginie, une aire de fréquentation du caribou au sud du 52<sup>e</sup> parallèle ou à l'extérieur des premiers 200 mètres qui entourent le site d'une héronnière, doit se conformer au plan spé-

cial d'aménagement visé à l'article 70 de la Loi sur les forêts. ».

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18988

Gouvernement du Québec

## Décret 915-93, 22 juin 1993

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Dentistes

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 94 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement, fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu du paragraphe c de l'article 93 et du paragraphe g de l'article 94 du Code, le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### **Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et a. 94, par. g)

#### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des dentistes du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître soit l'équivalence du diplôme de médecine dentaire dont il est titulaire et décerné par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou soit l'équivalence de sa formation.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par « équivalence de diplôme » la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances, de dextérité manuelle et d'expérience clinique d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis ou au certificat de spécialiste.

On y entend également par « équivalence de formation » la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances, de dextérité manuelle et d'expérience clinique équivalant à celui acquis par le titulaire

d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis ou au certificat de spécialiste.

#### **SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION**

**3.** Le titulaire d'un diplôme de médecine dentaire délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme lorsque le Bureau, par résolution, entérine le certificat de la Commission de l'agrément dentaire du Canada et que ce diplôme a été obtenu aux termes d'études comportant des connaissances suffisantes dans les domaines suivants:

- 1° anatomie générale, dentaire et microscopique;
- 2° anesthésiologie générale et locale;
- 3° biochimie;
- 4° biologie buccale;
- 5° chirurgie générale, buccale et maxillo-faciale;
- 6° contrôle de l'anxiété et de la douleur;
- 7° dentisterie opératoire;
- 8° dentisterie en milieu hospitalier et communautaire;
- 9° diagnostic;
- 10° embryologie et génétique;
- 11° endodontie;
- 12° épidémiologie;
- 13° gérodontologie;
- 14° matériaux dentaires;
- 15° médecine générale et buccale;
- 16° microbiologie;
- 17° neuro-anatomie;
- 18° nutrition;
- 19° occlusion;
- 20° orthodontie;
- 21° parodontie;

- 22° pathologie générale et buccale;
- 23° dentisterie pédiatrique;
- 24° pharmacologie;
- 25° physiologie;
- 26° prévention dentaire;
- 27° procédures R.C.V.;
- 28° prothèses maxillo-faciales et implants dentaires;
- 29° prosthodontie fixe et amovible;
- 30° qualité de l'acte et bien-être du patient;
- 31° radiologie;
- 32° santé dentaire publique;
- 33° traitements des personnes handicapées et des malades chroniques; et
- 34° urgences médicales.

**4.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre, conformément à l'article 5, qu'il possède un niveau de connaissances, de dextérité manuelle et d'expérience clinique équivalant à celui acquis au terme d'études en médecine dentaire effectuées dans un établissement reconnu en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**5.** Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances, de dextérité manuelle et d'expérience clinique requis par l'article 4, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° le nombre total d'années de scolarité;
- 2° les cours suivis dans les domaines énumérés à l'article 3;
- 3° le diplôme obtenu par le candidat;
- 4° la nature et la durée de son expérience en médecine dentaire;
- 5° les stages de formation effectués en médecine dentaire.

### SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

**6.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande et accompagnés des frais exigés conformément à l'article 86 du Code aux fins d'étude de son dossier:

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis;

2° une copie certifiée officielle de son diplôme ou une preuve de son obtention;

3° une attestation de son expérience pertinente de travail effectuée au cours des cinq années précédant la demande de reconnaissance d'équivalence de formation.

Une traduction française des documents qui ne sont par rédigés en français ou en anglais est requise.

**7.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 6 fournis par un candidat au comité formé par le Bureau en vertu du paragraphe *c* de l'article 86 du code pour étudier sa demande d'équivalence de diplôme ou d'équivalence de formation et formuler une recommandation appropriée au Bureau.

À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation.

**8.** Dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision, le Bureau doit informer par écrit le candidat des motifs de sa décision et, selon le cas, lui indiquer, parmi les exigences énumérées à l'article 3 ou à l'article 5, celles auxquelles il doit satisfaire lui permettant de bénéficier de l'équivalence de diplôme ou de l'équivalence de formation.

**9.** Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 8 peut demander au Bureau de l'Ordre de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation.

Le candidat est entendu à la première réunion régulière du Bureau qui suit la réception de sa demande, pourvu que celle-ci parvienne au secrétaire de l'Ordre 21 jours avant la date fixée pour cette réunion et le Bureau, s'il y a lieu, revise sa décision.

À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date d'audition.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18986

Gouvernement du Québec

**Décret 918-93, 22 juin 1993**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.1)

**Abrogation de certaines dispositions**

CONCERNANT l'abrogation de certaines dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1)

ATTENDU QUE l'article 674 du chapitre 91 des lois de 1986 prévoit que les dispositions du Code de la route (L.R.Q., c. C-24) et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) sont remplacées par les dispositions correspondantes de ce chapitre dans la mesure indiquée par les décrets pris conformément à l'article 676 de ce chapitre;

ATTENDU QUE l'article 674 de ce chapitre prévoit également que toute autre disposition du Code de la route (L.R.Q., c. C-24) et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) est abrogée à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 juin 1993 l'abrogation des articles 1, 2, 471, 500 et 565 du Code de la sécurité routière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit fixé au 22 juin 1993 l'abrogation des articles 1, 2, 471, 500 et 565 du Code de la sécurité routière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18991

Gouvernement du Québec

**Décret 920-93, 22 juin 1993**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Papier et carton ondulé  
— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 1993, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5), modifié par les décrets 988-82 du 22 avril 1982 (Suppl., p. 402), 1806-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 1092-84 du 9 mai 1984, 836-85 du 1<sup>er</sup> mai 1985, 1032-85 du 29 mai 1985, 551-89 du 12 avril 1989 et 984-90 du 4 juillet 1990, est de nouveau modifié dans la liste des noms des parties contractantes:

1<sup>o</sup> par le remplacement du nom de « Domtar Inc., Groupe des Emballages, Division des cartons ondulés (usine rue Molson) » par le nom suivant:

« Domtar Inc., Emballages Domtar, Division des cartonnages ondulés (usine rue Molson) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du nom de « Kruger Inc. (Division des Emballages Lasalle) » par le nom suivant:

« Kruger Inc., Division des emballages Lasalle »;

3<sup>o</sup> par la suppression du nom de « Produits Forestiers Canadien Pacifique Limitée »;

4<sup>o</sup> par l'addition du nom de « Emballages Cascades Inc. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du nom de « Syndicat canadien des travailleurs du papier (CTC, FTQ), local 648 » par le nom suivant:

« Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (CTC, FTQ), local 648 »;

6<sup>o</sup> par le remplacement du nom de « Syndicat canadien des travailleurs du papier (CTC, FTQ), local 291 » par le nom suivant:

« Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (CTC, FTQ), local 291 »;

7<sup>o</sup> par le remplacement du nom de « Syndicat canadien des travailleurs du papier (CTC-FTQ), section locale 849 » par le nom suivant:

« Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (CTC-FTQ), section locale 849 »;

8<sup>o</sup> par le remplacement du nom de « Syndicat canadien des travailleurs du papier (CTC-FTQ-CTM), section locale 205 » par le nom suivant:

« Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (CTC-FTQ-CTM), section locale 205 ».

**2.** L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, des suivants:

« *c*) « conjoint »: l'homme et la femme:

i. qui sont mariés et cohabitent;

ii. qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

iii. qui vivent maritalement depuis au moins un an;

*d*) « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

**3.** L'article 3.04 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**4.** L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.01** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour chaque classification d'emploi énumérée ci-après:

Classification des emplois	À compter du 29 juillet 1993
1 <sup>o</sup> Chef d'équipe	11,54 \$

Classification des emplois	À compter du 29 juillet 1993	Classification des emplois	À compter du 29 juillet 1993
2° Machine à onduler:		8° Mitrailleuse de boîtes, coupe et traçage, (première opération):	
1) conducteur	11,30	1) mitrailleur	10,94
2) conducteur temporaire	11,16	2) ramasseur	10,42
3) découpeur	11,16	9° Mitrailleuse de feuilles, coupe et traçage (divers):	
4) conducteur de colleuse double face	10,99	1) mitrailleur	10,78
5) ramasseur, placeur de rouleaux, préposé à l'empileuse automatique	10,55	2) ramasseur	10,42
3° Machine à onduler (petit format – papier cristal glassine):		10° Encocheuse – mitrailleuse de cloisons:	
1) conducteur	11,01	1) conducteur	10,93
2) découpeur	10,78	2) ramasseur	10,65
3) ramasseur, placeur de rouleaux et aide	10,28	11° Encocheuse simple de cloisons:	
4° Encocheuse-imprimeuse, presse flexographique, découpeuse rotative:		1) conducteur	10,66
1) conducteur	11,16	2) ramasseur	10,42
2) aide-conducteur	10,93	12° Machine à assembler les cloisons:	
3) margeur, ramasseur, préposé à l'alimenteuse ou à l'empileuse	10,66	1) conducteur	10,79
5° Presse à imprimer sur la longueur:		2) margeur	10,28
1) conducteur	10,99	3) ramasseur	10,28
2) ramasseur	10,66	13° Assemblage de cloisons:	
6° Encocheuse (grosses boîtes):		1) assembleur	10,28
1) conducteur	10,79	14° Coupeuse de rabats:	
2) ramasseur	10,42	1) découpeur	10,79
7° Encocheuse (petites boîtes):		2) ramasseur	10,42
1) conducteur	10,66	15° Pliieuse – colleuse:	
2) ramasseur	10,42	1) conducteur	11,11
		2) ramasseur et inspecteur	10,93

Classification des emplois	À compter du 29 juillet 1993	Classification des emplois	À compter du 29 juillet 1993
16° Plieuse et enrubanneuse:		26° Attacheuse automatique de courroies:	
1) conducteur	11,11	1) conducteur	10,93
2) ramasseur et inspecteur	10,42	27° Presse automatique à découper:	
17° Rubanneuse semi-automatique:		1) mécanicien	11,11
1) conducteur	10,66	2) aide ou décortiqueur	10,42
2) ramasseur et inspecteur	10,42	28° Presse à platine à découper, margée à la main:	
18° Pliage de boîtes:		1) conducteur	10,99
1) plieur	10,28	2) aide ou décortiqueur	10,42
19° Rubanneuse à la main:		29° Bobineuse et coupeuse (simple face):	
1) conducteur	10,28	1) conducteur	10,78
20° Machine automatique à plier et à piquer:		2) ramasseur	10,65
1) piqueur	10,98	30° Parafineuse:	
2) margeur	10,42	1) conducteur	10,65
3) ramasseur et inspecteur	10,42	31° Empaquetage et ficelage:	
21° Machine semi-automatique à piquer:		1) empaqueteur, ficeleur, manutentionnaire	10,55
1) piqueur	10,79	32° Matières adhésives:	
22° Machine à piquer à la main:		1) préposé à la colle	10,79
1) piqueur	10,79	33° Presse à balles:	
23° Scie à ruban:		1) conducteur	10,66
1) scieur	10,42	2) aide	10,55
24° Coucheuse à nappe:		34° Manutention de rouleaux:	
1) conducteur	10,99	1) chef manutentionnaire	10,79
2) ramasseur	10,42	35° Manutention motorisée:	
25° Machine à laminier, teindre et imprimer:		1) conducteur	10,79
1) conducteur	11,16		
2) aide	10,55		

Classification des emplois	À compter du 29 juillet 1993
36° Machines non classées:	
1) conducteur	10,78
2) margeur	10,28
37° Expédition:	
1) expéditeur	11,16
2) aide-expéditeur	10,93
3) vérificateur	10,65
4) conducteur de camion à remorque	10,99
5) conducteur de camion	10,93
6) aide	10,49
38° Entretien:	
1) homme de métier	11,36
2) mécanicien	11,36
3) aide à l'homme de métier	10,94
4) huileur	10,78
5) concierge	10,47
39° Chaufferie:	
1) mécanicien de machines fixes:	
a) deuxième classe	10,87
b) troisième classe	11,48
c) quatrième classe	11,22
40° Travaux divers: (échelle de base des salaires pour les travaux divers)	
1) aide tous travaux	10,28. ».

5. L'article 5.01.1 de ce décret est abrogé.

6. L'article 6.01 de ce décret est abrogé.

7. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 6.02 En cas d'absence temporaire d'un salarié, le salarié permanent qui le remplace reçoit le taux de salaire prescrit pour la tâche à laquelle il est temporairement affecté, à compter de la première journée de travail et jusqu'au retour du salarié. Il reprend alors sa fonction précédente et reçoit son taux de salaire antérieur. ».

8. L'article 6.03 de ce décret est modifié par la suppression de la virgule après les mots « absence temporaire ».

9. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 7.02 Droit au congé: Le salarié a droit:

1° s'il a moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé payé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède 2 semaines;

2° s'il a un an de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé annuel d'une durée minimale de 2 semaines continues;

3° s'il a 6 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines, dont 2 semaines continues.

Le salarié qui aura 6 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence se terminant en 1994, aura droit au congé annuel prévu au paragraphe 4°;

4° s'il a 7 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines continues;

5° s'il a 14 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé annuel d'une durée minimale de 4 semaines, dont 3 semaines continues;

6° s'il a 25 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé annuel d'une durée minimale de 5 semaines, dont 3 semaines continues. ».

10. L'article 7.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 7.05 Indemnité compensatrice de congé payé: Lorsque le contrat de travail est résilié avant

qu'un salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir en plus de l'indemnité compensatrice déterminée conformément à l'article 7.03 et afférente au congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité égale à 4 %, 6 %, 8 % ou 10 %, selon le cas, du salaire brut gagné pendant l'année de référence en cours. ».

**11.** L'article 7.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.07 Période de congé:** Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande, sauf si l'employeur ferme son établissement pour la période des congés annuels.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

Les 2 premières semaines de congé sont prises entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de l'année en cours.

Les troisième et quatrième semaines de congé annuel peuvent être prises entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours et le 30 avril de l'année subséquente. ».

**12.** L'article 8.03 de ce décret est modifié:

1° par la suppression de la virgule après les mots « à le faire »;

2° par le remplacement des mots « un licenciement pour manque de travail » par les mots « une mise à pied pour manque de travail ».

**13.** Les articles 8.07 et 8.08 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **8.07** Le salarié qui a effectué 60 jours de service continu dans l'entreprise a droit aux jours fériés, chômés et payés prévus à la section III de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), jusqu'à ce qu'il soit considéré salarié permanent au sens du paragraphe *b* de l'article 2.01 du présent décret.

**8.08 Congé de décès:** 1° Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

2° Le salarié permanent peut s'absenter pour une période qui s'étend du jour du décès au jour des funérailles des personnes énumérées au paragraphe 1°, de même que du père ou de la mère de son conjoint. Il est rémunéré pour chaque jour faisant partie de sa semaine normale de travail jusqu'à concurrence de 3 jours, pourvu:

a) qu'il assiste aux funérailles;

b) qu'il ne soit pas absent du travail durant cette période à cause d'une maladie, d'un accident du travail ou d'un congé annuel.

Si le salarié permanent ne peut assister aux funérailles, il a droit à une indemnité de 8 fois son taux horaire et à 3 jours sans salaire.

**8.09** Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grand-parents ou l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

Le salarié permanent reçoit une indemnité de 8 fois son taux horaire lorsqu'il s'est absenté pour assister aux funérailles d'un frère ou d'une soeur de son conjoint, s'il s'agit d'une journée faisant partie de sa semaine normale de travail.

**8.10** Dans les cas visés aux articles 8.08 et 8.09, le salarié et le salarié permanent doivent aviser l'employeur de leur absence le plus tôt possible. ».

**14.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe, au cours du mois de novembre de l'année 1993 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

**15.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18985

Gouvernement du Québec

## Décret 981-93, 7 juillet 1993

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57)

### Arpenteurs-géomètres — Formation obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation obligatoire des arpenteurs-géomètres sur la réforme du Code civil du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 717 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger les membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec à suivre, selon les conditions et modalités qui y sont prévues, des cours de formation portant sur l'ensemble ou une partie de la réforme du Code civil du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce règlement doit prévoir les conditions et modalités permettant à un membre d'être dispensé de les suivre, d'une façon temporaire ou permanente, ainsi que, le cas échéant, les frais relatifs à ces cours;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, un projet de règlement sur la formation obligatoire des arpenteurs-géomètres sur le nouveau Code civil du Québec a été communiqué à tous les membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la formation obligatoire des arpenteurs-géomètres sur la réforme du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le projet de règlement n'était pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la formation obligatoire des arpenteurs-géomètres sur la réforme du Code civil du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Règlement sur la formation obligatoire des arpenteurs-géomètres sur la réforme du Code civil du Québec

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57, a. 717)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout arpenteur-géomètre inscrit au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec le 1<sup>er</sup> septembre 1993 ainsi qu'à toute personne qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre entre le 1<sup>er</sup> septembre 1993 et le 1<sup>er</sup> janvier 1997, sauf si elle a déjà suivi ces cours. Un membre retraité qui redemande son permis de pratique doit suivre le cours préalablement à l'émission du permis de pratique.

Toutefois, il ne s'applique pas au géomètre auquel le Bureau a délivré un permis restrictif en vertu de l'article 38 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), ni au membre de l'Ordre qui a le statut d'arpenteur-géomètre retraité au sens de la résolution B4233.

### SECTION II COURS DE FORMATION SUR LA RÉFORME DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

#### §1. Objectif et contenu des cours

2. L'ensemble des cours de formation a pour objectif de maintenir le niveau de connaissances des arpenteurs-géomètres en regard des exigences de la protection du public.

3. Les cours de formation portent sur le Code civil du Québec (1991, c. 64) et sur la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57). Ils comprennent les trois blocs décrits à l'annexe I et sont donnés suivant la séquence prévue à cette annexe.

#### §2. Participation aux cours obligatoires de formation

4. Tout arpenteur-géomètre doit s'inscrire avant le premier août 1993 aux cours de formation et doit suivre les 30 heures de cours des blocs 2 et 3 de l'annexe I et ce, avant le 18 décembre 1993 ou dans les quatre mois qui suivent son inscription ou sa réinscription au tableau ou la fin de la circonstance pour laquelle il a

obtenu une dispense, selon le cas. Il doit, lors de l'inscription, acquitter les frais relatifs à ces cours qui sont fixés à 275 \$ pour l'option (ÉTUDIANT LIBRE) Laval Hors Campus et 450 \$ pour l'option (AUDITEUR) Laval Hors Campus. Ces prix ne sont valables que pour la session d'automne 1993.

**5.** La présence de tout arpenteur-géomètre aux cours de formation est contrôlée à chaque séance de cours.

**6.** Le Bureau détermine les dates et lieux où les cours sont offerts.

### *§3. Dispense permanente de formation*

**7.** Le Bureau forme un comité d'au moins trois personnes pour apprécier et approuver les demandes de dispense temporaire et permanente de formation.

**8.** L'arpenteur-géomètre qui veut être dispensé de façon permanente de suivre en tout ou en partie les cours de formation doit en faire la demande par écrit au comité au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1993.

Il doit fournir au comité les documents nécessaires au soutien de sa demande telle une preuve de l'obtention d'un diplôme se rapportant à un ou plusieurs blocs couverts par les cours de formation ou une attestation de son expérience pertinente de travail.

**9.** Le comité accorde une dispense permanente à tout arpenteur-géomètre qui possède des connaissances équivalentes à celles acquises par un arpenteur-géomètre qui aurait suivi en tout ou en partie les blocs 2 et 3 des cours de formation.

**10.** En disposant de la demande de dispense permanente d'un arpenteur-géomètre, le comité peut procéder de l'une des façons suivantes:

1<sup>o</sup> décider que l'arpenteur-géomètre satisfait aux exigences prévues au présent règlement et le dispenser de suivre les cours de formation;

2<sup>o</sup> décider que l'arpenteur-géomètre est dispensé de suivre une partie des cours de formation et déterminer les cours qu'il doit suivre;

3<sup>o</sup> décider que l'arpenteur-géomètre ne peut bénéficier d'une dispense et rejeter sa demande.

**11.** Le comité informe par écrit l'arpenteur-géomètre dans les 30 jours de sa décision.

**12.** Une somme de 50,00 \$ est exigée pour tout arpenteur-géomètre qui fait une demande de dispense

permanente de formation pour couvrir les frais d'étude de sa demande.

### *§4. Dispense temporaire de formation*

**13.** Tout arpenteur-géomètre peut, sur demande motivée et transmise au comité au plus tard le 17 décembre 1993, être dispensé d'une façon temporaire de suivre les cours de formation. Toutefois, le comité ne peut accorder cette dispense qu'à un arpenteur-géomètre qui est dans l'impossibilité de suivre les cours de formation pour des motifs sérieux, notamment pour cause de santé ou de grossesse ou pour tout autre cas exceptionnel.

**14.** Une somme de 50,00 \$ est exigée pour tout arpenteur-géomètre qui fait une demande de dispense temporaire de formation pour couvrir les frais d'étude de sa demande.

**15.** La dispense temporaire accordée en application du présent règlement est valable pour une durée de deux ans. Un arpenteur-géomètre peut toutefois demander une dispense temporaire additionnelle, pour des motifs sérieux, notamment pour cause de santé ou pour tout autre cas exceptionnel.

**16.** Tout arpenteur-géomètre ayant bénéficié d'une dispense temporaire doit, dès que les raisons pour lesquelles il a obtenu cette dispense cessent, en aviser le secrétaire de l'Ordre et suivre un programme de formation équivalant aux cours de formation prévus au présent règlement.

## SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

**17.** À l'expiration du délai prévu à l'article 4, le secrétaire de l'Ordre transmet un avis à tout arpenteur-géomètre qui n'a pas suivi les cours de formation prévus au présent règlement et qui n'a pas été dispensé de les suivre. L'arpenteur-géomètre dispose alors de 30 jours pour remédier à son défaut après quoi le Bureau, sur rapport du secrétaire, suspend ou limite le droit d'exercice de la profession de cet arpenteur-géomètre.

**18.** Le Bureau peut permettre, à toute personne qui n'est pas membre inscrit au tableau, de suivre les cours de formation.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 3 et 4)

1. Cours sur la formation obligatoire des arpenteurs-géomètres sur la réforme du Code civil.

**Bloc 1 L'ACTUALISATION DES CONNAISSANCES (15 heures).** Ce bloc permet aux arpenteurs-géomètres de se familiariser avec le contenu du *Précis de droit de l'arpentage au Québec*, publié par l'Ordre.

**Bloc 2 LES DIFFÉRENCES ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU CODE CIVIL (18 heures).** Ce bloc est composé des éléments suivants:

**ÉLÉMENT UN (6 heures):**

— Une synthèse des éléments importants du livre premier (personnes);

— Un historique du droit québécois et une nomenclature des sources de droit;

— Le livre cinquième (obligations);

— Le livre deuxième (famille) et le livre troisième (succession).

**ÉLÉMENT DEUX (6 heures):**

— Le livre quatrième (biens);

— Le livre huitième (prescription);

— Le livre septième (preuve);

— Le livre sixième (priorités et hypothèques).

**ÉLÉMENT TROIS (6 heures):**

— Le livre neuvième (publicité des droits).

**Bloc 3 LES OPÉRATIONS DE L'ARPEN-TEUR-GÉOMÈTRE (12 heures).** Ce bloc est composé des éléments suivants:

— Les opérations cadastrales (2 heures);

— Le certificat de localisation et autres rapports (4 heures);

— La délimitation des propriétés (bornage et piquetage (6 heures).

2. La séquence des cours est la suivante:

1) l'actualisation des connaissances;

2) les différences entre l'ancien et le nouveau Code civil;

3) les opérations de l'arpenteur-géomètre.

19010

Gouvernement du Québec

**Décret 982-93, 7 juillet 1993**

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57)

**Avocats****— Formation obligatoire**

CONCERNANT le Règlement sur les cours de formation obligatoire des avocats relativement à la réforme du Code civil du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 717 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), le Conseil général du Barreau du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger les membres du Barreau du Québec à suivre, selon les conditions et modalités qui y sont prévues, des cours de formation portant sur l'ensemble ou une partie de la réforme du Code civil du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce règlement doit prévoir les conditions et modalités permettant à un membre d'être dispensé de les suivre, d'une façon temporaire ou permanente, ainsi que, le cas échéant, les frais relatifs à ces cours;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, un projet de règlement sur les cours de formation continue obligatoire des avocats relativement à la réforme du Code civil du Québec a été communiqué à tous les membres du Barreau du Québec au moins trente jours avant son adoption par le Conseil général;

ATTENDU QUE le Conseil général a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les cours de formation obligatoire des avocats relativement à la réforme du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le projet de règlement n'était pas soumis à l'obligation de

publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur les cours de formation obligatoire des avocats relativement à la réforme du Code civil du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### **Règlement sur les cours de formation obligatoire des avocats relativement à la réforme du Code civil du Québec**

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57, a. 717)

**1.** Le programme de cours relatifs à la réforme du Code civil du Québec, prévu à l'annexe I, est créé afin d'assurer la formation requise par la réforme du Code civil et nécessaire pour avoir le plein droit d'exercer la profession d'avocat à titre de membre du Barreau du Québec.

**2.** Tout membre du Barreau, sauf le conseiller en loi, doit s'inscrire au programme auprès du Service de formation permanente du Barreau. Il doit de plus suivre au moins 12 des cours prévus à l'annexe I, et ce avant le 18 décembre 1993 ou dans les 4 mois qui suivent la fin de la circonstance pour laquelle il a obtenu une dispense.

**3.** Peut être temporairement dispensé de cette obligation, l'avocat qui:

1° est membre du Parlement fédéral et ne pose en aucune circonstance l'un des actes exclusifs prévus à l'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1);

2° est, pour des raisons de santé, dans l'impossibilité de suivre les activités de formation dans les délais prescrits;

3° est, pour des raisons reliées à une grossesse, dans l'impossibilité de suivre les activités de formation dans les délais prescrits;

4° a obtenu une exemption d'assurance en vertu du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur la sous-

cription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec approuvé par le décret 471-88 du 30 mars 1988.

**4.** Peut être en permanence dispensé de certains cours du programme de formation obligatoire, l'avocat qui:

1° est, depuis au moins le 1<sup>er</sup> octobre 1991, professeur ou chargé de cours dans une faculté de droit ou dans un département de sciences juridiques délivrant un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe a de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et y a enseigné ou y enseignera, avant le 31 décembre 1993, un cours portant sur l'ensemble de l'une des matières du programme prévu à l'annexe I;

2° est l'auteur d'un des cours portant sur l'une des matières du programme prévu à l'annexe I et inclus à la collection Barreau du Québec / Chambre des notaires du Québec;

3° est l'auteur d'un écrit publié avant le 31 décembre 1993 portant sur l'ensemble de l'une des matières du programme prévu à l'annexe I.

4° a enseigné ou enseignera, pour le compte du Barreau, avant le 18 décembre 1993, un cours dans le cadre du programme prévu à l'annexe I;

Dans tous ces cas, le nombre de cours minimum est réduit du nombre de cours sur lesquels ont porté l'enseignement ou les publications.

**5.** Tant avant qu'après le 2 août 1993, les cours organisés et donnés par le Barreau, n'ont pas à faire l'objet d'une demande de dispense.

**6.** Est complètement dispensé de son obligation l'avocat qui était député à l'Assemblée nationale lors de l'étude du « Code civil du Québec » (1991, c. 64).

**7.** Pour être dispensé, l'avocat doit, avant le 18 décembre 1993, dans une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle circonstanciée, exposer clairement les motifs de sa demande. Celle-ci est adressée au Comité de la formation obligatoire sur le Code civil qui décide de son bien-fondé ainsi que, le cas échéant, du nombre de cours dont il est exempté.

**8.** Dès que cesse la circonstance en vertu de laquelle l'avocat est dispensé, il doit en aviser le secrétaire du Comité.

Il dispose de 4 mois suivant la cessation de la circonstance pour faire parvenir à celui-ci une déclai-

ration assermentée ou une affirmation solennelle circonstanciée qui atteste comment il a satisfait aux obligations prévues à l'article 2.

Ce délai peut, pour des motifs exceptionnels jugés suffisants par le Comité, être prolongé sur demande écrite de l'avocat.

Si l'avocat ne peut atteindre le pourcentage obligatoire du programme dans les délais prescrits, le Comité lui prescrit des activités de formation de rechange. En pareil cas, l'avocat doit acquitter les frais habituellement demandés par les organisateurs de ces activités.

9. L'avocat dont la place d'affaires est située à plus de 100 kilomètres du plus proche centre de formation peut choisir de remplir son obligation au moyen d'activités de formation de rechange mises à sa disposition par le Comité.

10. L'avocat qui, pour quelque raison, bénéficie d'une prolongation de délai ou qui suit des activités de formation de rechange doit, par une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle circonstanciée expédiée au Comité dès la fin du délai applicable à son cas, attester quand et comment il a satisfait aux exigences du présent règlement.

11. Passé les délais, le Comité expédie un avis à tout avocat qui n'a pas dûment complété sa formation.

L'avocat dispose alors de 15 jours pour remédier à son défaut, après quoi le Conseil général, sur rapport du Comité, suspend ou limite son droit d'exercice.

La suspension ou la limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'avocat ait fourni la preuve qu'il a satisfait aux exigences du présent règlement et jusqu'à ce qu'elle soit levée par résolution du Conseil général.

12. Le présent règlement s'applique à toute personne inscrite au Tableau de l'Ordre avant janvier 1996.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE I

#### PROGRAMME DE COURS RELATIFS À LA RÉFORME DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

1 DES PERSONNES I – 3 heures (Jouissance et exercice, intégrité et soins, certains droits de la personnalité, nom, domicile, absence, décès)

- 2 DES PERSONNES II – 3 heures (Registre et actes de l'état civil, protection des inaptes, famille)
- 3 DES BIENS I – 3 heures (Distinction, propriété, copropriété divise et par indivision, propriété superficière)
- 4 DES BIENS II – 3 heures (Démembrements, substitution, fiducie, administration du bien d'autrui)
- 5 DES OBLIGATIONS I (Général) – 3 heures (Formation)
- 6 DES OBLIGATIONS II (Général) – 3 heures (Exécution)
- 7 DES OBLIGATIONS III (Général) – 3 heures (Responsabilité)
- 8 DES OBLIGATIONS IV (Contrats) – 3 heures (Vente)
- 9 DES OBLIGATIONS V (Contrats) – 3 heures (Crédit-bail, louage)
- 10 DES OBLIGATIONS VI (Contrats) – 3 heures (Mandat, contrat de travail, contrats de service et d'entreprise)
- 11 DES OBLIGATIONS VII (Contrats) – 3 heures (Société, association, personne morale)
- 12 DES OBLIGATIONS VIII (Contrats) – 3 heures (Dépôt, prêt, cautionnement, affrètement, transport)
- 13 DES OBLIGATIONS IX (Contrats) – 3 heures (Assurances et rentes)
- 14 DES SUCCESSIONS ET DES DONATIONS – 3 heures
- 15 DES SÛRETÉS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES I – 3 heures (Début)
- 16 DES SÛRETÉS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES II – 3 heures (Suite et fin)
- 17 DE LA PUBLICITÉ DES DROITS – 3 heures
- 18 DE LA PREUVE ET DE LA PRESCRIPTION – 3 heures

19 DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – 3 heures

20 DU DROIT TRANSITOIRE – 3 heures

19011

Gouvernement du Québec

### Décret 983-93, 7 juillet 1993

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57)

Notaires

#### — Formation obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation obligatoire des notaires sur la réforme du Code civil du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 717 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger les membres de la Chambre des notaires du Québec à suivre, selon les conditions et modalités qui y sont prévues, des cours de formation portant sur l'ensemble ou une partie de la réforme du Code civil du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce règlement doit prévoir les conditions et modalités permettant à un membre d'être dispensé de les suivre, d'une façon temporaire ou permanente, ainsi que, le cas échéant, les frais relatifs à ces cours;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, un projet de règlement sur la formation obligatoire des notaires sur le nouveau Code civil du Québec a été communiqué à tous les membres de la Chambre des notaires du Québec au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la formation obligatoire des notaires sur la réforme du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le projet de règlement n'était pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur la formation obligatoire des notaires sur la réforme du Code civil du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

### Règlement sur la formation obligatoire des notaires sur la réforme du Code civil du Québec

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57, a. 717)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sont tenus de s'inscrire et de suivre les cours de formation portant sur la réforme du Code civil du Québec prévus au présent règlement les notaires inscrits au tableau de la Chambre des notaires du Québec le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

2. Sont tenus de s'inscrire et de suivre le programme de formation obligatoire équivalent imposé par le Bureau les notaires inscrits ou réinscrits au tableau de la Chambre entre le 1<sup>er</sup> septembre 1993 et le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### SECTION II COURS DE FORMATION SUR LA RÉFORME DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

##### §1. Contenu et modalités des cours

3. L'ensemble des cours de formation a pour objectif de maintenir le niveau de connaissance des notaires en regard des exigences de la protection du public. Le contenu des cours porte sur l'étude du nouveau Code civil du Québec (1991, c. 64) et de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57).

4. Les cours de formation traitent des différents secteurs de la réforme du Code civil du Québec lesquels sont répartis de façon inégale entre eux et diffusés en plusieurs séances. L'ensemble des cours de formation est d'une durée de 90 heures. La description des secteurs visés par les cours de formation apparaît à l'annexe I.

##### §2. Participation aux cours obligatoires de formation

5. Tout notaire inscrit aux cours de formation ou au programme de formation obligatoire équivalent doit, dans le premier cas, avant le 18 décembre 1993, suivre

un minimum de 60 heures parmi les 90 heures de cours auxquels il s'est inscrit ou, dans le second cas, suivre l'ensemble du programme de formation obligatoire équivalent dans les quatre mois qui suivent son inscription ou sa réinscription au tableau ou la fin des circonstances pour lesquelles il a obtenu une dispense temporaire de formation.

**6.** La présence de chaque notaire inscrit aux cours de formation est contrôlée quotidiennement à chaque séance.

**7.** Le Bureau peut former un comité d'au moins 3 personnes pour étudier les demandes de dispense temporaire et permanente de formation.

### *§3. Dispense permanente de formation*

**8.** Le notaire, qui était député à l'Assemblée nationale lors de l'étude du Code civil du Québec, bénéficie d'une dispense permanente de formation.

Sous réserve du premier alinéa, le notaire qui est membre de l'Assemblée nationale ou du Parlement fédéral et qui ne pose en aucune circonstance l'un des actes exclusifs prévus à l'article 9 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2) bénéficie d'une dispense temporaire de formation pour la durée de son mandat.

**9.** Tout notaire visé à l'article 1 doit, pour obtenir une dispense permanente de suivre en tout ou en partie les cours de formation, en faire la demande par écrit au comité au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Tout notaire visé à l'article 2 doit, pour obtenir une dispense de suivre en tout ou en partie le programme de formation obligatoire équivalent, en faire la demande par écrit au comité dans les 15 jours qui suivent son inscription ou sa réinscription au tableau.

Toute demande de dispense doit être accompagnée des documents nécessaires à son soutien, tels une preuve de l'obtention d'un diplôme se rapportant à un ou plusieurs secteurs couverts par les cours de formation ou une attestation d'expérience pertinente de travail.

**10.** Le comité accorde une dispense permanente à tout notaire qui possède des connaissances équivalentes à celles acquises par un notaire qui aurait suivi en tout ou en partie, selon le cas, un minimum de 60 heures parmi les cours de formation portant sur la réforme du Code civil du Québec prévus au présent règlement.

**11.** En disposant de la demande de dispense permanente d'un notaire, le comité peut procéder de l'une des façons suivantes:

1° décider que le notaire satisfait aux exigences prévues au présent règlement et le dispenser de suivre la totalité des 60 heures obligatoires de cours de formation ou du programme de formation obligatoire équivalent;

2° décider que le notaire est dispensé de suivre une partie des 60 heures obligatoires de cours de formation ou du programme de formation obligatoire équivalent et déterminer le nombre d'heures qu'il doit suivre;

3° décider que le notaire ne peut bénéficier d'une dispense et rejeter sa demande.

**12.** Le comité informe par écrit le notaire dans les 15 jours de sa décision.

**13.** Toute demande de dispense permanente de formation doit être accompagnée d'une somme de 50,00 \$ pour couvrir les frais d'étude de la demande.

### *§4. Dispense temporaire de formation*

**14.** Tout notaire visé à l'article 1 peut, sur demande motivée et transmise par écrit au comité au plus tard le 17 décembre 1993, être dispensé, d'une façon temporaire pour une période maximale de 2 ans, de suivre les cours de formation. Il en est de même pour tout notaire visé à l'article 2, lequel doit transmettre sa demande au comité dans les 15 jours qui suivent son inscription ou sa réinscription au tableau.

Le comité ne peut accorder cette dispense que s'il y a impossibilité pour celui qui en fait la demande de suivre les cours de formation pour des motifs sérieux, notamment pour cause de santé ou de grossesse, de séjour à l'étranger pour des études ou pour tout autre cas de force majeure.

**15.** Toute demande de dispense temporaire de formation doit être accompagnée d'une somme de 50,00 \$ pour couvrir les frais d'étude de la demande.

**16.** Un notaire peut, après une période de 2 ans de l'obtention d'une dispense temporaire de formation, obtenir, sur demande motivée et transmise par écrit au comité avant la cessation de la période de 2 ans, une dispense temporaire additionnelle pour des motifs sérieux, notamment pour cause de santé, de prolongation d'un séjour à l'étranger pour des études ou pour tout autre cas de force majeure.

**17.** Dès que cessent les circonstances en vertu desquelles un notaire a obtenu une dispense temporaire, il doit en aviser par écrit le secrétaire de la Chambre et se soumettre au programme de formation obligatoire équivalent imposé par le Bureau.

### SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES

**18.** Les cours de formation sont diffusés sans frais aux notaires visés à l'article 1. Les notaires visés à l'article 2 doivent pour suivre le programme de formation obligatoire équivalent payer, lors de l'inscription, des frais au montant de 750,00 \$.

**19.** Le Bureau suspend ou limite le droit d'exercice de la profession, de tout notaire qui, sans en avoir été dûment dispensé, fait défaut de suivre les cours de formation ou le programme de formation obligatoire équivalent, selon le cas. Ce notaire doit pour suivre le programme de formation obligatoire équivalent payer, lors de l'inscription, des frais au montant de 750,00 \$.

**20.** Le Bureau peut permettre à toute personne qui n'est pas inscrite au tableau de suivre les cours de formation ou le programme de formation obligatoire équivalent moyennant le paiement d'une somme de 750,00 \$.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE 1

##### DESCRIPTION DES SECTEURS VISÉS PAR LES COURS DE FORMATION SUR LA RÉFORME DU CODE CIVIL

###### **Droit des personnes I (3 heures)**

(Jouissance et exercice, intégrité et soins, certains droits de la personnalité, nom, domicile, absence, décès)

###### **Droit des personnes II (6 heures)**

(Registre et actes de l'état civil, protection des inaptes, famille)

###### **Succession, testament, donation (9 heures)**

###### **Droit des obligations I (3 heures)**

(Formation)

###### **Droit des obligations II (3 heures)**

(Exécution)

###### **Droit des obligations IV (3 heures)**

(Contrats - vente)

###### **Droit des obligations V (3 heures)**

(Contrats - Crédit - bail, louage)

###### **Droit des obligations VI (3 heures)**

(Contrats - Mandat, contrat de travail, contrats de service et d'entreprise)

###### **Droit des obligations VII (3 heures)**

(Contrats - Société, association, personne morale)

###### **Sûretés I (6 heures)**

(Début)

###### **Sûretés II (6 heures)**

(Suite et fin)

###### **Droit des biens I (6 heures)**

(Distinction, propriété, copropriété divise et par indivision, propriété superficielle)

###### **Droit des biens II (6 heures)**

(Démembrements, substitution, fiducie, administration du bien d'autrui)

###### **Publicité des droits (6 heures)**

###### **Droit des obligations VIII (3 heures)**

(Contrats - Dépôt, prêt, cautionnement, affrètement, transport)

###### **Droit des obligations IX (3 heures)**

(Contrats - Assurances et rentes)

###### **Preuve et prescription (6 heures)**

###### **Droit des obligations III (3 heures)**

(Général - Responsabilité)

###### **Droit transitoire (3 heures)**

(Résumé)

###### **Droit international privé (6 heures)**

19012

###### **Plan des habitats fauniques**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'annexe I ci-jointe, en regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé.

Toute personne intéressée peut consulter le plan de chacun des habitats fauniques au ministère du Loisir,

de la Chasse et Pêche, 150, boulevard René-Lévesque Est, Québec, G1R 4Y1, ou à l'un de ses bureaux régionaux.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre du Loisir, de la Chasse  
et de la Pêche,*  
GASTON BLACKBURN

18994

Avis à la Gazette officielle

Chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C-61.1)

Annexe 1

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0027-83	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	La Côte-de-Gaspé	Gaspé	22A16-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0033-80	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Denis-Riverin	Capucins	22G02-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0039-82	01 -Bas-Saint-Laurent	Kamouraska	Rivière-Ouelle Saint-Denis Kamouraska	21N05-200-0201 21N12-200-0101 21M08-200-0202 21M09-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0048-75	01 -Bas-Saint-Laurent	Rivière-du-Loup	Notre-Dame-des-Sept- Douleurs	22C03-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0054-75	01 -Bas-Saint-Laurent	Rimouski-Neigette	Saint-Valérien	22C07-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0058-75	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	La Côte-de-Gaspé	Gaspé	22A09-200-0202 22A16-200-0101 22A16-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0059-75	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	La Côte-de-Gaspé	Gaspé	22A15-200-0102 22A15-200-0202 22A16-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0060-75	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Pabok	Parcé	22A08-200-0201 22A08-200-0202 22A09-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0062-75	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Bonaventure	Hope-Town Hope Paspébiac Saint-Godfroi	22A03-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0063-75	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Bonaventure	Bonaventure New-Carlisle Paspébiac-Ouest	22A03-200-0101 22A03-200-0102 22A04-200-0102

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0064-75	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Bonaventure	New-Richmond Caplan Saint-Siméon Bonaventure	22A03-200-0101 22A04-200-0102 et 22A04-200-0101 22A04-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0065-75	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Bonaventure Avignon	New-Richmond Maria Carleton	22A04-200-0201 22B01-200-0102 22B01-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0072-75	01 -Bas-Saint-Laurent	Kamouraska  L'Islet	Sainte-Anne-de-La- Pocatière La Pocatière Rivière-Ouelle Saint-Roch-des-Aulnais	22M08-200-0102 22M08-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0080-83	01 -Bas-Saint-Laurent	Rimouski-Neigette	Rimouski-Est Pointe-au-Père	22C07-200-0202 22C08-200-0201 22C09-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0091-00	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Denle-Riverin	Sainte-Anne-des-Monts	22G01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0095-00	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	La Côte-de-Gaspé	Gaspé	22A16-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0101-00	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Pabok	Chandler Pabos Pabos Mills	22A07-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0102-00	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Pabok	Newport	22A02-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0103-00	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Bonaventure	Port-Daniel	22A02-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0120-83	01 -Bas-Saint-Laurent	Les Basques	Trois-Pistoles	22C03-200-0202

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Héronnière	Grand-Héron, Bihoreau à couronne noire	03-01-0004-79	01 -Bas-Saint-Laurent	La Matapédia	Sayabec Territoire non organisé	22B12-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-01-0003-89	11 -Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	La Côte-de-Gaspé	Gaspé	22A16-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-01-0057-89	11 -Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	Pabok	Percé	22A09-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-01-0061-89	11 -Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	Pabok	Newport	22A02-200-0201
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-01-0106-89	11 -Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	Pabok	Percé	22A08-200-0202 22A09-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-01-0112-77	11 -Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	Les Îles-de-la-Madeleine	Île-d'Entrée	11N05 et 11M08
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-01-0113-76	11 -Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	Les Îles-de-la-Madeleine	Île-d'Entrée	11N05 et 11M08
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-01-0114-88	11 -Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine	Les Îles-de-la-Madeleine	Havre-aux-Maisons	11N05 et 11M08

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-01-0117-84	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Les Îles-de-la-Made- leine	Grosse-Île	11N14 et 11N13
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9011-89	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	La Côte-de-Gaspé Pabok	Territoire non organisé Territoire non organisé	22A11-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9013-89	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	La Côte-de-Gaspé	Territoire non organisé	22A10-200-0201 22A10-200-0202 22A11-200-0202 22A15-200-0101 22A15-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9018-89	01 -Bas-Saint-Laurent	Kamouraska	Mont-Carmel Territoire non organisé	21N04-200-0202 21N05-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9022-89	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Pabok	Newport Territoire non organisé	22A06-200-0202 22A07-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9026-89	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Pabok	Territoire non organisé	22A07-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9065-89	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Pabok	Territoire non organisé	22A10-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9069-89	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	La Côte-de-Gaspé	Gaspé Territoire non organisé	22A10-200-0202 22A15-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9090-89	11 -Gaspésie/Îles-de-la- Madeleine	Pabok	Gaspé Percé Territoire non organisé	22A09-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9094-89	01 -Bas-Saint-Laurent	Témiscouata	Saint-Godard-de-LaJeune	21N15-200-0102 21N16-200-0101

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9111-89	01 -Bas-Saint-Laurent	Rivière-du-Loup Témiscouata	Cabano Saint-Godard-de-La-Jeune Saint-Juste-du-Lac Saint-Michel-du-Squatec Sainte-Rita	21N10-200-0201 21N10-200-0202 21N15-200-0101 21N15-200-0102 21N15-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9124-89	01 - Bas-Saint-Laurent	Témiscouata	Dégelis	21N10-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9144-89	01 -Bas-Saint-Laurent	Témiscouata	Dégelis	21N08-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9130-89	01 -Bas-Saint-Laurent	Témiscouata	Dégelis	21N09-200-0101 21N09-200-0201 21N10-200-0102 21N10-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9153-89	01 -Bas-Saint-Laurent	Témiscouata	Dégelis	21N09-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9159-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madeleine	Bonaventure	Territoire non organisé	22A05-200-0102 22A05-200-0202 22A06-200-0101 22A06-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9214-89	01 -Bas-Saint-Laurent	Rimouski-Neigette	Trinité-des-Monts Territoire non organisé Saint-Narcisse-de- Rimouski Saint-Valérien Sainte-Blandine	22C01-200-0201 22C02-200-0202 22C07-200-0102 22C08-200-0101
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9226-89	01 -Bas-Saint-Laurent	Rimouski-Neigette	La Trinité-des-Monts Territoire non organisé	22C01-200-0101
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9248-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madeleine	Avignon	Territoire non organisé	22B07-200-0102

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9266-89	01 -Bas-Saint-Laurent	La Matapédia	Territoire non organisé	22B02-200-0201 22B03-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9268-89	01 -Bas-Saint-Laurent	La Matapédia Avignon	Territoire non organisé Saint-François d'Assise	22B03-200-0101 22B03-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9271-89	01 -Bas-Saint-Laurent	La Matapédia	Territoire non organisé	22B03-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9277-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madeleine	La Côte-de-Gaspé	Territoire non organisé	22H02-200-0101
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9279-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madeleine	Denis-Riverin La Côte-de-Gaspé	Territoire non organisé	22H03-200-0101 22H03-200-0102 22H03-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9300-89	01 -Bas-Saint-Laurent	La Mitis	Saint-Charles-Garnier Territoire non organisé	22C01-200-0202 22C08-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9301-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madeleine	Avignon	Territoire non organisé	21O13-200-0202 21O14-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9310-89	01 -Bas-Saint-Laurent	La Mitis	Territoire non organisé	22B04-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9333-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madeleine	Denis-Riverin	Territoire non organisé	22B16-200-0201 22B16-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9335-89	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B15-200-0101 22B15-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9336-89	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201 22B11-200-0202 22B14-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9340-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madeleine	Denis-Riverin	Territoire non organisé	22A13-200-0202 22H04-200-0102

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9347-89	01 -Bas-Saint-Laurent	Avignon Matapédia	Territoire non organisé Territoire non organisé	22802-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9359-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madelaine	Bonaventure	Territoire non organisé	22803-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9362-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madelaine	Bonaventure	Territoire non organisé	22804-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9371-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madelaine	Bonaventure	Territoire non organisé	22A12-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9375-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madelaine	Bonaventure	Territoire non organisé	22A12-200-0101
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9376-89	01 -Bas-Saint-Laurent	La Matapédia	Territoire non organisé	22809-200-0101
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9378-89	01 -Bas-Saint-Laurent	La Matapédia	Territoire non organisé	22809-200-0102 22809-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9394-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madelaine	Bonaventure	Territoire non organisé	22A05-200-0101 22A05-200-0102 22A05-200-0201 22A05-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9399-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madelaine	Bonaventure	Territoire non organisé	22A05-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9400-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madelaine	Bonaventure	Territoire non organisé	22A05-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9403-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madelaine	Bonaventure	Territoire non organisé	22A05-200-0102 22A05-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9404-89	11 -Gaspésie/les-de-la- Madelaine	Bonaventure	Territoire non organisé	22A05-200-0102

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9406-89	11 -Gaspésie/les-de-la-Madeleine	Bonaventure	Territoire non organisé	22A05-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9414-89	01 -Bas-Saint-Laurent	Témiscouata	Territoire non organisé	21N16-200-0101
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9415-89	11 -Gaspésie/les-de-la-Madeleine	Bonaventure	Territoire non organisé	22A05-200-0201 22B08-200-0202
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9421-89	01 -Bas-Saint-Laurent	La Mitis	Territoire non organisé	22B04-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9422-89	01 -Bas-Saint-Laurent	La Mitis	Territoire non organisé	22B04-200-0201 22C01-200-0202
Aire de fréquentation du Caribou au sud du 52 <sup>e</sup> parallèle	Caribou des bois	08-01-0011-85	11 -Gaspésie/les-de-la-Madeleine	Denis Rivierin Matane	Territoire non organisé Territoire non organisé	22A13-200-0101 22A13-200-0201 22B15-200-0202 22B16-200-0101 22B16-200-0102 22B16-200-0201 22B16-200-0202 22G01-200-0102 22H04-200-0101
Vasière	Orignal	12-01-0001-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0101
Vasière	Orignal	12-01-0002-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B11-200-0202
Vasière	Orignal	12-01-0003-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B11-200-0202
Vasière	Orignal	12-01-0004-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201
Vasière	Orignal	12-01-0005-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201
Vasière	Orignal	12-01-0006-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201
Vasière	Orignal	12-01-0007-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Vasière	Orignal	12-01-0008-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201
Vasière	Orignal	12-01-0009-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201
Vasière	Orignal	12-01-0010-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201
Vasière	Orignal	12-01-0011-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201
Vasière	Orignal	12-01-0012-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201
Vasière	Orignal	12-01-0013-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201
Vasière	Orignal	12-01-0014-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201
Vasière	Orignal	12-01-0015-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0202
Vasière	Orignal	12-01-0016-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0202
Vasière	Orignal	12-01-0017-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0202
Vasière	Orignal	12-01-0018-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0202
Vasière	Orignal	12-01-0019-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B15-200-0102
Vasière	Orignal	12-01-0020-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B15-200-0102
Vasière	Orignal	12-01-0021-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201
Vasière	Orignal	12-01-0022-79	01 -Bas-Saint-Laurent	Matane	Territoire non organisé	22B10-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatique	Oies, bernaches, canards	02-02-0145-84	02 - Saguenay— Lac-Saint-Jean	Marie-Chapdelaine	Mistassini (Lac-Saint-Jean-Ouest)	32A09-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-02-0007-86	02 - Saguenay— Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Territoire non organisé	22D04-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-02-0012-86	02 - Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Sainte-Hedwidge	32A08-200-0101

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-02-0003-84	02 -Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du- Saguenay	Mont-Valin	22D14-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-02-9003-89	02 -Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du- Saguenay	Territoire non organisé	22D06-200-0101
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-02-0002-90	02 -Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Territoire non organisé	32A07-200-0202
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-02-0006-90	02 -Saguenay— Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Hébertville	22D05-200-0102
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-02-0007-90	02 -Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Sainte-Hedwidge	32A08-200-0201
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-02-0008-90	02 -Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Sainte-Hedwidge	32A08-200-0201
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-02-0009-90	02 -Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Sainte-Hedwidge	32A08-200-0201
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-02-0010-90	02 -Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Domaine-du-Roy	Lac-Bouchette	32A01-200-0102 32A01-200-0202
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-02-0011-90	02 -Saguenay— Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Territoire non organisé	22D04-200-0201
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-02-0012-90	02 -Saguenay— Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Territoire non organisé	22D04-200-0201
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-02-0013-90	02 -Saguenay— Lac-Saint-Jean	Lac-Saint-Jean-Est	Hébertville	22D05-200-0102 22D05-200-0202
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-02-0014-90	02 -Saguenay— Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du- Saguenay	Territoire non organisé	22D03-200-0102

11

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalités régionales de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0030-00	12 -Chaudière-Appalaches	L'Islet	Tourville	21M01-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0039-00	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Sainte-Euphémie-sur- Rivière-du-Sud	21L15-200-0102 21L16-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0040-89	03 -Québec	Communauté urbaine de Québec	Cap-Rouge	21L11-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0042-89	03 -Québec	Communauté urbaine de Québec	Saint-Augustin	21L11-200-0201 21L12-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0043-89	03 -Québec	Portneuf	Pointe-aux-Trembles	21L12-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0044-89	03 -Québec	Portneuf	Pointe-aux-Trembles Neuville	21L12-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0045-89	03 -Québec	Portneuf	Pointe-aux-Trembles Donnacona Neuville	21L12-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0046-88	03 -Québec	Portneuf	Pointe-aux-Trembles Donnacona	21L12-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0047-89	03 -Québec	Portneuf	Cap-Santé	21L12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0048-89	03 -Québec	Portneuf	Cap-Santé	21L12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0049-89	03 -Québec	Portneuf	Cap-Santé Portneuf	21L12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0050-89	03 -Québec	Portneuf	Portneuf Deschambault	21L12-200-0201

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0051-89	03 - Québec	Portneuf	Deschambault	21L12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0052-89	03 - Québec	Portneuf	Deschambault Grondine	21L12-200-0101 31M9-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0053-89	12 - Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Leclercville Lotbinière	21L12-200-0101 31M9-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0054-88	12 - Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Lotbinière	21L12-200-0101 21L12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0055-89	12 - Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Lotbinière	21L12-200-0101 21L12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0056-89	12 - Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Lotbinière	21L12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0057-88	12 - Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Lotbinière Sainte-Croix (Paroisse)	21L12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0058-88	12 - Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Croix (Paroisse) Lotbinière	21L12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0059-88	12 - Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Croix (Paroisse)	21L12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0060-89	12 - Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Croix (Paroisse)	21L12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0061-89	12 - Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Croix (Village) Sainte-Croix (Paroisse)	21L12-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0062-89	12 - Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Croix (Village)	21L12-200-0201 21L12-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0063-88	12 - Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Croix (Village) Sainte-Croix (Paroisse)	21L12-200-0202

13

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0064-89	12 -Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Sainte-Croix (Paroisse) Saint-Antoine-de-Tilly	21L12-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0065-89	12 -Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Saint-Antoine-de-Tilly	21L12-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0066-89	12 -Chaudière-Appalaches	Lotbinière Les Chutes-de-la- Chaudière	Saint-Antoine-de-Tilly Saint-Nicolas	21L12-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0067-89	12 -Chaudière-Appalaches	Lotbinière Les Chutes-de-la- Chaudière	Saint-Antoine-de-Tilly Saint-Nicolas	21L11-200-0201 21L12-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0068-88	12 -Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la- Chaudière	Saint-Nicolas	21L11-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0069-88	12 -Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la- Chaudière	Saint-Nicolas	21L11-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0070-88	12 -Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la- Chaudière	Saint-Nicolas	21L11-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0071-89	12 -Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la- Chaudière	Saint-Nicolas	21L11-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0072-88	12 -Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la- Chaudière	Saint-Nicolas	21L11-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0073-88	12 -Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la- Chaudière	Saint-Romuald	21L11-200-0201 21L14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0074-89	12 -Chaudière-Appalaches	Les Chutes-de-la- Chaudière Desjardins	Saint-Romuald Lévis	21L14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0075-89	12 -Chaudière-Appalaches	Desjardins	Lévis	21L14-200-0102

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalités régionales de comtés	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0076-89	03 - Québec	L'Île-D'Orléans	Sainte-Pétronille	21L14-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0077-89	03 - Québec	L'Île-D'Orléans	Saint-Pierre	21L14-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0078-89	03 - Québec	L'Île-D'Orléans	Saint-Pierre	21L14-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0085-89	03 - Québec	L'Île-D'Orléans	Saint-François	21M02-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0086-89	03 - Québec	L'Île-D'Orléans	Saint-François	21L15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0087-89	03 - Québec	L'Île-D'Orléans	Saint-François	21L15-200-0201 21M02-200-0101 21M02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0092-89	12 - Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-Ffile- aux-Grues	21M02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0093-89	12 - Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-Ffile- aux-Grues	21M02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0094-88	12 - Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-Ffile- aux-Grues	21M02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0095-88	12 - Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-Ffile- aux-Grues	21M02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0097-89	12 - Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-Ffile- aux-Grues	21M01-200-0201 21M02-200-0102 21M02-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0098-89	12 - Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-Ffile- aux-Grues	21M01-200-0201

15

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalités régionales de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0099-89	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-l'Isle- aux-Grues	21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0100-89	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-l'Isle- aux-Grues	21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0101-88	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-l'Isle- aux-Grues	21M02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0102-88	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-l'Isle- aux-Grues	21M02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0103-88	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-l'Isle- aux-Grues	21M02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0104-89	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-l'Isle- aux-Grues	21M01-200-0101 21M02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0105-89	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-l'Isle- aux-Grues	21M01-200-0101 21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0106-89	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-l'Isle- aux-Grues	21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0107-88	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-l'Isle- aux-Grues	21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0108-89	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Saint-Antoine-de-l'Isle- aux-Grues	21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0109-89	12 -Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel	21L15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0110-89	12 -Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Valier (Paroisse) Saint-Valier (Village)	21L15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0111-89	12 -Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Valier (Village) Saint-Valier (Paroisse)	21L15-200-0201

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0113-89	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Berthier-sur-Mer	21L15-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0114-89	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Berthier-sur-Mer	21L15-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0115-88	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Montmagny	21L15-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0117-89	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Montmagny Cap-Saint-Ignace	21L15-200-0202 21M02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0119-89	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Cap-Saint-Ignace	21M01-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0120-89	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny	Cap-Saint-Ignace	21M01-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0121-89	12 -Chaudière-Appalaches	Montmagny L'Islet	Cap-Saint-Ignace Notre-Dame-de-Bon- Secours-de-l'Islet	21M01-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0122-89	12 -Chaudière-Appalaches	L'Islet	L'Islet-sur-Mer Notre-Dame-de-Bon- Secours-de-l'Islet	21M01-200-0101 21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0123-89	12 -Chaudière-Appalaches	L'Islet	L'Islet-sur-Mer	21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0124-89	12 -Chaudière-Appalaches	L'Islet	L'Islet-sur-Mer Notre-Dame-de-Bon- Secours-de-l'Islet	21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0125-89	12 -Chaudière-Appalaches	L'Islet	Notre-Dame-de-Bon- Secours-de-l'Islet Saint-Jean-Port-Joli	21M01-200-0201

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0126-89	12 -Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Jean-Port-Joli	21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0127-89	12 -Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Jean-Port-Joli	21M01-200-0201 21M01-200-0202 21M08-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0128-89	12 -Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Jean-Port-Joli Saint-Roch-des-Aulnaies	21M08-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0129-89	12 -Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Roch-des-Aulnaies	21M08-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0130-89	12 -Chaudière-Appalaches	L'Islet	Saint-Roch-des-Aulnaies	21M08-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0134-88	12 -Chaudière-Appalaches	L'Islet	Territoire non organisé	21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0136-88	03 -Québec	La Côte-de-Beaupré	Territoire non organisé	21M02-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0146-89	03 -Québec	La Côte-de-Beaupré Communauté urbaine de Québec	Saint-Jean-de-Boischatel Beauport	21L14-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0147-89	03 -Québec	Communauté urbaine de Québec	Beauport	21L14-200-0102 21L14-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0148-89	03 -Québec	Communauté urbaine de Québec	Beauport	21L14-200-0102 21L14-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0149-89	03 -Québec	Communauté urbaine de Québec	Beauport	21L14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0150-88	03 -Québec	Communauté urbaine de Québec	Québec	21L14-200-0102

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0151-89	12 -Chaudière-Appalaches	Desjardins	Lévis	21L14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0152-88	12 -Chaudière-Appalaches	Desjardins	Lévis	21L14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0153-88	12 -Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Étienne-de- Beaumont	21L14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0154-88	12 -Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Étienne-de- Beaumont	21L14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0155-89	12 -Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Étienne-de- Beaumont	21L14-200-0102 21L15-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0156-89	12 -Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Étienne-de- Beaumont Saint-Michel	21L15-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0157-88	12 -Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel	21L15-200-0101 21L15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0158-88	12 -Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel	21L15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0159-88	12 -Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel	21L15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0160-89	03 -Québec	L'Île-D'Orléans	Saint-François	21L15-200-0201 21M02-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0161-88	03 -Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0101 22C04-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0162-88	03 -Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102

19

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0163-89	03 - Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	Z2C04-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0164-88	03 - Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	Z2C04-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0165-89	03 - Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	Z2C04-200-0101 Z2C04-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0171-89	03 - Québec	Charlevoix-Est	Cap-à-Taigle Rivière-Malbaie La Malbaie Pointe-au-Pic	Z1M09-200-0102 Z1M09-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bhoreau à couronne noire	03-03-0001-88	12 - Chaudière-Appalaches	Belechasse	Saint-Cajetan-d'Armagh	Z1L15-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bhoreau à couronne noire	03-03-0002-86	03 - Québec	La Côte-de-Beaupré	Territoire non organisé	Z1M11-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bhoreau à couronne noire	03-03-0003-89	03 - Québec	La Côte-de-Beaupré	Territoire non organisé	Z1M05-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bhoreau à couronne noire	03-03-0005-81	12 - Chaudière-Appalaches	L'Islet	Territoire non organisé	Z1M01-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bhoreau à couronne noire	03-03-0006-87	12 - Chaudière-Appalaches	Lotbinière	Saint-Janvier-de-July	Z1L12-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorane, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Éider à duvet, Pétrin cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-03-0003-85	12 - Chaudière-Appalaches	L'Islet	Territoire non organisé	Z1M01-200-0201
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorane, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Éider à duvet, Pétrin cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-03-0004-87	12 - Chaudière-Appalaches	L'Islet	Territoire non organisé	Z1M01-200-0201

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-03-0005-87	03 -Québec	La Côte-de-Beaupré	Territoire non organisé	21M02-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-03-0006-87	03 -Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-03-0007-88	03 -Québec	Charlevoix-Est	Baie-Sainte-Catherine	22C04-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-03-9024-89	03 -Québec	Portneuf	Saint-Ubalde Saint-Alban (Paroisse)	31116-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0025-87	04 -Mauricie— Bois-Francis  12 -Chaudière— Appalaches	Bécancour  Lotbinière	Deschailons-sur-Saint- Laurent Deschailons Lotbinière	31109-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0034-87	04 -Mauricie— Bois-Francis	Bécancour Francheville	Bécancour Champlain	31108-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0041-87	04 -Mauricie— Bois-Francis	Bécancour	Bécancour	31108-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-04-0009-86	04 -Mauricie— Bois-Francis	Mékinac	Boucher	31115-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-04-0010-81	04 -Mauricie— Bois-Francis	Maskinongé	Territoire non organisé	31111-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-04-0011-86	04 -Mauricie— Bois-Francis	Le Haut-Saint- Maurice	Territoire non organisé	31P07-200-0102

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-04-0012-84	04 -Mauricie— Bois-Francs	Le Haut-Saint- Maurice	Territoire non organisé	31C09-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-04-0013-86	04 -Mauricie— Bois-Francs	Le Haut-Saint- Maurice	Territoire non organisé	32A04-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, eulés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-04-0001-79	04 -Mauricie— Bois-Francs	Le Haut-Saint- Maurice	Haute-Mauricie	31P07-200-0102
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-04-0005-88	04 -Mauricie— Bois-Francs	Maskinongé	Yamachiche	31I07-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-05-0013-88	05-Estrie	Memphrémagog	Orford	31H08-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0009-85	06 -Montréal	Communauté urbaine de Montréal	Dorval	31H05-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0073-85	15 -Laurentides  16 -Montérégie	Deux-Montagnes  Vaudreuil-Soulanges	Oka (Paroisse) Oka (Sans désignation)  L'Île Cadieux Vaudreuil-sur-le-Lac	31G08-200-0202 31H05-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0075-85	15 -Laurentides	Deux-Montagnes	Saint-Placide (Paroisse) Saint-Placide (Village) Oka (Paroisse)	31G08-200-0202 31G09-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0079-86	06 -Montréal	Communauté urbaine de Montréal	Pointe-Claire	31H05-200-0201

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0085-85	06 -Montréal  16 - Montérégie	Communauté urbaine de Montréal  Vaudreuil-Soulanges  Roussillon	Pointe-Claire Dorval Beaconsfield Notre-Dame-de-l'Île- Perrot Lery Châteauguay	31H05-200-0201 31H05-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0093-86	15 -Laurentides	Deux-Montagnes	Oka (Paroisse) Pointe-Calumet	31H05-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0102-88	06 -Montréal	Communauté urbaine de Montréal	Pointe-Claire	31H05-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0103-86	06 -Montréal  16 -Montérégie	Communauté urbaine de Montréal  Vaudreuil-Soulanges	Beaconsfield  Notre-Dame-de-l'Île- Perrot	31H05-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0111-85	16 -Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Rivière-Beaudette	31G01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0117-85	16 -Montérégie	Beauharnois- Salaberry	Melocheville Beauharnois Maple-Grove	31H05-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0122-84	16 -Montérégie   06 -Montréal	Roussillon   Champlain  Communauté urbaine de Montréal	La Prairie Candiac Delson Sainte-Catherine  Brossard  Verdun LaSalle	31H05-200-0202

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0126-84	16 - Montérégie	Roussillon	Candiac Delson Sainte-Catherine	31H05-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0167-88	06 - Montréal	Communauté urbaine de Montréal	Verdun	31H05-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0197-74	16 - Montérégie	Lajemmerais	Boucherville	31H11-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0200-88	16 - Montérégie	Le Haut-Richelieu	Iberville Saint-Jean-sur-Richelieu Saint-Athanase	31H06-200-0101 31H06-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0206-88	16 - Montérégie	Le Haut-Richelieu  Brome-Missisquoi	Verise-en-Québec Saint-Georges-de- Clarenceville  Saint-Armand-Ouest	31H03-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0001-88	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Territoire non organisé	31J09-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0006-83	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Kiamka	31J06-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0007-83	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Lac-Nominingue	31J06-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0008-83	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-de-Pontmain	31J05-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0009-83	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Chute-Saint-Philippe	31J11-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0011-83	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus	31J04-200-0101 31J04-200-0102

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0012-89	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Des Ruisseaux Saint-Aimé-du-Lac-des- Iles Notre-Dame-de-Pontmain	31J05-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0013-87	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Des Ruisseaux Saint-Aimé-du-Lac-des- Iles Notre-Dame-de-Pontmain	31J05-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0014-85	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Saint-Aimé-du-Lac-des- Iles	31J05-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0015-89	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Saint-Aimé-du-Lac-des- Iles	31J05-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0017-86	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Territoire non organisé	31C04-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0018-86	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Territoire non organisé	31J03-200-0202 31J06-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0066-89	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Des Ruisseaux Saint-Aimé-du-Lac-des- Iles	31J05-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0067-89	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Des Ruisseaux	31J05-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0069-89	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Saint-Aimé-du-Lac-des- Iles	31J05-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0070-89	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Saint-Aimé-du-Lac-des- Iles	31J05-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0074-89	15 - Laurentides	Antoine-Labelle	Lac-Saguay Chute-Saint-Philippe	31J11-200-0202

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0075-89	15 -Laurentides	Antoine-Labelle	Chute-Saint-Philippe	31J11-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-06-0076-89	14 -Lanaudière	Matawinie	Territoire non organisé	31J09-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-06-0006-83	15 -Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-de-Pontmain	31J04-200-0201
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-06-0007-87	15 -Laurentides	Antoine-Labelle	Territoire non organisé	31J13-200-0201
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-06-0008-87	15 -Laurentides	Antoine-Labelle	Ferme-Neuve	31J13-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-06-0009-81	15 -Laurentides	Antoine-Labelle	Ferme-Neuve	31J13-200-0102
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-06-0008-88	16 -Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Sainte-Madeleine-de- Rigaud	31G08-200-0201
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-06-0009-88	16 -Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Sainte-Madeleine-de- Rigaud	31G08-200-0201
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-06-0027-88	16 -Montérégie	Lajemmerais	Boucherville	31H11-200-0101
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-06-0072-85	14 -Lanaudière	D'Autray	Sainte-Ignace-de-Loyola	31K03-200-0202
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-06-0073-88	14 -Lanaudière	D'Autray	Sainte-Ignace-de-Loyola	31K02-200-0201 31K03-200-0202

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-06-0089-89	16 -Montérégie	Le Haut-Richelieu	Noyan	31H03-200-0101
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-06-0092-89	16 -Montérégie	Le Haut-Richelieu	Saint-Paul-de-rÎle-aux- Noix	31H03-200-0101
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-06-0107-89	16 -Montérégie	La Vallée-de- Richelieu	Carignan	31H06-200-0201
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-06-0108-89	15 -Laurentides	Argenteuil	Grenville (Canton)	31G10-200-0202
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-06-0109-89	15 -Laurentides	Argenteuil	Grenville (Canton) Calumet	31G10-200-0202
Habitat du Rat musqué	Rat musqué	11-06-0110-89	15 -Laurentides	Argenteuil	Grenville (Canton) Calumet	31G10-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0021-88	07 -Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0035-85	15 -Laurentides	Argenteuil	Grenville (Canton)	31G10-200-0201 31G10-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0037-85	07 -Outaouais	Papineau	Fessett	31G10-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0057-85	07 -Outaouais	Papineau	Papineauville Sainte-Angélique	31G11-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0059-85	07 -Outaouais	Papineau	Plaisance Sainte-Angélique Papineauville	31G11-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0061-85	07 -Outaouais	Papineau	Papineauville Sainte-Angélique	31G11-200-0102 et 31G10-200-0101 (partie)
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0302-89	07 -Outaouais	Papineau	Plaisance	31G11-200-0102

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0312-89	07 -Outaouais	Communauté régionale de l'Outaouais	Pontiac Aymer	31G05-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0328-89	07 -Outaouais	Communauté régionale de l'Outaouais	Pontiac	31F08-200-0202 31G05-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0093-83	15 -Laurentides	Les Laurentides	Territoire non organisé	31J02-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0111-90	07 -Outaouais	Papineau	Lac-des-Plages	31J02-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0113-83	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Northfield	31J04-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0119-87	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Aumond	31J05-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0121-87	07 -Outaouais	Pontiac	Territoire non organisé	31K07-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0127-83	07 -Outaouais	Pontiac	Sheen-Esher-Aberdeen et Malakoff	31K03-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0133-87	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Déjage	31J05-200-0101 31J05-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0137-87	07 -Outaouais	Pontiac  Communauté régionale de l'Outaouais	Alleyn et Cawood  La pêche	31F16-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0149-84	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Denholm	31G13-200-0101

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0156-83	07 -Outaouais	La Vallée-de-la Gatineau	Territoire non organisé	31N01-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0160-83	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Grand-Remous	31J12-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0164-83	07 -Outaouais	Pontiac	Walham et Bryson	31K02-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0171-83	07 -Outaouais	Pontiac	Territoire non organisé	31K07-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0223-85	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Territoire non organisé Maniwaki	31K08-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0225-87	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Territoire non organisé	31K08-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0226-87	07 -Outaouais	Pontiac	Sheen-Esher-Aberdeen et Malakoff	31K03-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0227-85	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Territoire non organisé Lyton	31K09-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0233-85	07 -Outaouais	Pontiac	Alley et Cawood	31K01-200-0101 31F16-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0237-86	07 -Outaouais	Papineau	Val-des-Bois	31G14-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0238-90	07 -Outaouais	Papineau	Mulgrave et Derry	31G14-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0240-87	07 -Outaouais	Pontiac	Rapide-des-Joachims	31K04-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0244-90	15 -Laurentides	Antoine-Labelle	Territoire non organisé	31J03-200-0202

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0247-85	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Aumond	31J05-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0249-87	07 -Outaouais	Portiac	Sheen-Esher-Aberdeen et Malakoff	31K03-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0250-86	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Déméage	31J05-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0275-84	07 -Outaouais	Papineau	Mulgrave et Derry	31G14-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0290-90	07 -Outaouais	Papineau	Saint-Sixte	31G11-200-0201 31G11-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0294-90	07 -Outaouais	Papineau	Bowman	31G13-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0295-90	07 -Outaouais	Papineau	Duhamel	31G14-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0296-90	07 -Outaouais	Papineau	Lac-Simon	31G14-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0298-90	07 -Outaouais	Argenteuil	Grenville (Canton)	31G15-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0299-90	15 -Laurentides	Argenteuil	Harrington	31G15-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0301-90	07 -Outaouais	Papineau	Duhamel	31J03-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-07-0003-81	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Grand-Remous	31J13-200-0101

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-07-0024-87	15 -Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus	31J03-200-0201
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-07-0025-87	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Lac-Sainte-Marie	31G13-200-0201
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-07-0026-87	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Grand-Remous	31J13-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-07-0028-87	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Grand-Remous	31J13-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-07-0031-87	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Grand-Remous	31J12-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9126-89	15 -Laurentides	Les Laurentides	Territoire non organisé	31J02-200-0101 31J02-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9135-89	15 -Laurentides	Antoine-Labelle	Notre-Dame-du-Laus	31J03-200-0101 31J03-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9144-89	07 -Outaouais	Papineau	Duhamel	31J03-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9147-89	07 -Outaouais	Papineau	Duhamel	31J03-200-0202

31

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9245-89	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Dorion Territoire non organisé	31K08-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9246-89	07 -Outaouais	La Vallée-de-la- Gatineau	Territoire non organisé	31K08-200-0102 31K08-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0012-84	08 -Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda	Amfield	32D03-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0021-84	08 -Abitibi-Témiscamingue	Abitibi	Amos	32C12-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0028-84	08 -Abitibi-Témiscamingue	Témiscamingue	Fugèreville Lutjuge et Gabouay	31M06-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0044-84	08 -Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda	Mc Waters	32D02-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0046-84	08 -Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda	Territoire non organisé	32D06-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0047-84	08 -Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Ouest	Territoire non organisé	32D06-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0068-47	08 -Abitibi- Témiscamingue	Rouyn-Noranda	Saint-Guillaume-de- Granada	32D02-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0075-84	08 -Abitibi-Témiscamingue	_____	Baie-James	32E09-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0002-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Ouest	Sainte-Hélène-de- Manseau	32D11-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0003-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Ouest	Duparquet	32D06-200-0201 32D06-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0004-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda	Territoire non organisé	32D06-200-0101

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0005-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda	Montbeillard	32D03-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0006-81	08 -Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Ouest	Macamic (Paroisse)	32D15-200-0101
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0007-84	08 -Abitibi-Témiscamingue	Vallée-de-l'Or	Territoire non organisé	32D01-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0010-88	08 -Abitibi-Témiscamingue	Vallée-de-l'Or	Dubuisson	32C04-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0022-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Témiscamingue	Territoire non organisé	31L14-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0026-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda	Amfield	32D03-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0027-88	08 -Abitibi-Témiscamingue	Vallée-de-l'Or	Dubuisson	32C04-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0028-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Abitibi	La Morandière	32C12-200-0201 32C12-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0029-86	08 -Abitibi-Témiscamingue	Vallée-de-l'Or	Territoire non organisé	32C15-200-0202
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0030-88	08 -Abitibi-Témiscamingue	Vallée-de-l'Or	Territoire non organisé	32D01-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-08-0034-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Témiscamingue	Territoire non organisé	31L14-200-0202
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-08-0001-88	08 -Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda	Rouyn-Noranda	32D03-200-0202

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-08-0003-84	08 -Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda	Lac-Dufault	32D07-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-08-0009-87	08 -Abitibi-Témiscamingue	Vallée-de-l'Or	Sullivan	32C04-200-0201
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-08-0010-87	08 -Abitibi-Témiscamingue	Témiscamingue	Angliers	31M11-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-08-0012-87	08 -Abitibi-Témiscamingue	Témiscamingue	Angliers	31M11-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-08-0013-87	08 -Abitibi-Témiscamingue	Témiscamingue	Angliers	31M11-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-08-0014-87	08 -Abitibi-Témiscamingue	Témiscamingue	Angliers	31M11-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-08-0016-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Ouest	Territoire non organisé	32D15-200-0201

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-08-0017-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Ouest	Macamic (Paroisse)	32D14-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-08-0035-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Ouest	Macamic (Paroisse)	32D15-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-08-0036-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	—	Baie-James	32E03-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-08-0037-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda	Amfield	32D03-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-08-9010-89	08 -Abitibi-Témiscamingue	Témiscamingue	Territoire non organisé	31L07-200-0102 31L07-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0001-75	09 -Côte-Nord	Minganie	L'île-d'Anticosti	12E13
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0003-75	09 -Côte-Nord	Minganie	L'île-d'Anticosti	12E09 12E10
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0005-75	09 -Côte-Nord	Minganie	L'île-d'Anticosti	12E08 12F05
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0006-75	09 -Côte-Nord	Minganie	L'île-d'Anticosti	12F04 12F05
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0007-75	09 -Côte-Nord	Minganie	L'île-d'Anticosti	12E01 12F04

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0008-75	09 - Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0010-75	09 - Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	22H16 et 22H15
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0012-75	09 - Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurant	12K02 12K03
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0014-75	09 - Côte-Nord	Minganie	Longue-Pointe Rivière-Saint-Jean	22J01 22J08
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0019-75	09 - Côte-Nord	Sept-Rivières Manicouagan	Rivière-Pentecôte Baie-Trinité	22G06-200-0201 22G11-200-0102 22G11-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0020-75	09 - Côte-Nord	Manicouagan	Baie-Trinité	22G06-200-0101 22G06-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0031-76	09 - Côte-Nord	Manicouagan	Franquelin Godbout	22G05-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0053-84	09 - Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Forestville	22C14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0054-83	09 - Côte-Nord	Manicouagan	Ragueneau	22F02-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-09-0003-81	09 - Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Forestville	22C11-200-0202 22C14-200-0102
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-09-0004-83	09 - Côte-Nord	Manicouagan	Ragueneau	22F02-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassin	04-09-0002-85	09 - Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12F04

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0010-88	09 -Côte-Nord	—	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05 et 12J06
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0011-85	09 -Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	21J01-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0016-83	09 -Côte-Nord	Minganie	Longue-Pointe	22J01
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0017-85	09 -Côte-Nord	Sept-Rivières	Sept-Îles	22J01-200-0202
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0018-88	09 -Côte-Nord	Minganie	Longue-Pointe	22J01
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0033-88	09 -Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L07
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0035-88	09 -Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L08

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0038-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12K01 et 12J04
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0040-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12K01 et 12J04
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0043-77	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12K01 et 12J04
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0044-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05 et 12J06
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0046-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05 et 12J06
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0050-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12O01
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0051-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12O01

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0054-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12O01
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0055-77	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12O01
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0056-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12O01
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0059-78	09 -Côte-Nord	Minganie	Rivière-au-Tonnerre	22J07
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0061-82	09 -Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L07
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0066-77	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12O01
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0069-88	09 -Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L01

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0074-84	09 -Côte-Nord	La Haute-Côte-Nord	Forestville	22C15-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0076-87	09 -Côte-Nord	Manicouagan	Ragueneau	22F02-200-0102
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0078-88	09 -Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L08
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0079-88	09 -Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L07
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0085-88	09 -Côte-Nord	Minganie	Territoire non organisé	12L08
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0088-88	09 -Côte-Nord	—	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12K01 et 12J04
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0089-88	09 -Côte-Nord	—	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12K01 et 12J04

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0090-88	09 -Côte-Nord	—	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12J01 et 12J04
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0102-86	09 -Côte-Nord	—	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12J01 et 12J04
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0104-86	09 -Côte-Nord	—	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12J05 et 12J06
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0105-88	09 -Côte-Nord	—	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12J05 et 12J06
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0106-82	09 -Côte-Nord	—	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12J05 et 12J06
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0108-88	09 -Côte-Nord	—	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12J05 et 12J06
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0110-88	09 -Côte-Nord	—	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12J05 et 12J06

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0113-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12O01
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0118-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12O01
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0120-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12O02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0122-85	09 -Côte-Nord	Minganie	L'île-d'Anticosti	12F04
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0123-85	09 -Côte-Nord	Minganie	L'île-d'Anticosti	12F05
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0125-85	09 -Côte-Nord	Minganie	L'île-d'Anticosti	12F05
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Comorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0137-82	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe- Saint-Laurent	12J05 et 12J06

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0140-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12001
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0146-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12001
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0147-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12001
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0148-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12001
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0157-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12001
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0161-88	09 -Côte-Nord	_____	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	12001
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétré cul-blanc, Huard à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0167-87	09 -Côte-Nord	Manicouagan	Ragueneau	22F02-200-0102

**AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)**

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrél cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-09-0169-88	09 - Côte-Nord	Minganie	Havre-Saint-Pierre	12L03
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9001-89	09 - Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E12 12E13 22H09 22H16 et 22H15
Aires de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9002-89	09 - Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E06 12E11 12E12 12E13 22H09 22H16 et 21H15
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9003-89	09 - Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E07 12E08 12E09 12E10 12E11 12E12 12E13 12E14
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9004-89	09 - Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E05 12E06 12E11 12E12

## AVIS À LA GAZETTE OFFICIELLE (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N <sup>o</sup> et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N <sup>o</sup> de carte de l'habitat
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9005-89	09 - Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E01 12E02 12E03 12E06 12E07 12E08 12E10 12F04
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9006-89	09 - Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E08 12F05
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9007-89	09 - Côte-Nord	Minganie	L'Île-d'Anticosti	12E01 12E07 12E08 12F04 12F05
Aire de mise bas du Caribou au nord du 52 <sup>e</sup> parallèle	Caribou des bois	18-10-0007-88	10 - Nord-du-Québec	Administration Régionale Kativik	Territoire non organisé	14 S.-O. 24 N.-E. 24 S.-E.
Aire de mise bas du Caribou au nord du 52 <sup>e</sup> parallèle	Caribou des bois	18-10-0008-86	10 - Nord-du-Québec	Administration Régionale Kativik	Territoire non organisé	34 N.-E. 35 S.-E.

Gouvernement du Québec

**Ordonnance du ministre du Loisir, de la  
Chasse et de la Pêche en date du 17 juin  
1993**

**Ordonnance de correction de l'Ordonnance  
modifiant le Règlement de pêche du Québec  
(1990)**

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche prenait, le 18 mars 1993, l'Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990 et qui a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1993;

ATTENDU QUE cette ordonnance a pour objet de modifier les périodes de fermeture et les contingents prévus aux annexes I à XXV et XXX de ce règlement;

ATTENDU QUE les renvois aux articles 155, 161 et 178 contenus à l'article 43 de l'annexe de cette ordonnance auraient dû se lire comme étant respectivement des renvois aux articles 154, 160 et 177;

En conséquence, j'ordonne que les renvois aux articles 155, 161 et 178 contenus à l'article 43 de l'annexe de l'Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) du 18 mars 1993 se lisent comme étant respectivement des renvois aux articles 154, 160 et 177 de ce règlement.

*Le ministre du Loisir, de la Chasse  
et de la Pêche,*  
GASTON BLACKBURN

19005



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

#### Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
PIERRE SHEDLEUR

### Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9°, 11° et 13°)

1. Le « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation », approuvé par le décret 262-90 du 28 février 1990 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1595-91 et 1710-92, est à nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 3 par le suivant:

« 2° établir le montant requis pour financer le coût futur de ces accidents du travail et maladies professionnelles et le coût des autres besoins financiers répartis en fonction du risque selon la formule suivante:

coût des besoins financiers répartis par la Commission en fonction du risque lors de la fixation, en vertu de l'article 304 de la loi, du taux des unités d'activités pour l'année de cotisation et établis en conformité avec ses états financiers de cette année en excluant toutefois le coût relatif à la répartition des surplus ou à la récupération des déficits financés en fonction du risque si ces surplus et ces déficits ont déjà été considérés lors de l'ajustement rétrospectif des années antérieures

coût  
déterminé au  
paragraphe 1°

×

la somme des coûts des prestations dues en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de cette année et imputés au cours de cette même année et des deux années suivantes à un employeur, aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités

×

1 - le rapport de la somme des coûts des prestations dues, pour les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de la cotisation, en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de cette année et imputés au cours de cette même année et des deux années suivantes aux employeurs de toutes les unités à la somme des coûts des prestations dues, pour les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de la cotisation, en raison des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles déclarées au cours de cette année et imputés au cours de cette même année et des deux années suivantes à un employeur, aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités

×

1 - ajustement provisionnel établi par la Commission après expertise actuarielle pour tenir compte des corrections dans l'imputation du coût des prestations dues pour les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de la cotisation

×

facteur d'ajustement établi par la Commission après expertise actuarielle pour tenir compte de l'effet de l'utilisation de l'assignation temporaire par les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de la cotisation sur le coût des prestations dues pour ces employeurs

- 1

2. Le paragraphe 2° de l'article 3 du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation », tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement, s'applique à l'ajustement rétrospectif d'une cotisation annuelle antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

19054

## Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins de l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins de l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
PIERRE SHEDLEUR

## Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins de l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> alinéa, par. 15°; 1993, c. 5, a. 21)

### SECTION 1 INTERPRÉTATION

1. Aux fins du présent règlement, on entend par « trimestre »:

1° la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 mars;

2° la période commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 30 juin;

3° la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et se terminant le 30 septembre;

4° la période commençant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 31 décembre.

### SECTION 2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

2. Le taux d'intérêt se détermine, pour chaque trimestre d'une année civile, selon les règles suivantes:

1° en établissant la moyenne arithmétique du taux de base des prêts bancaires aux entreprises, tel que publié par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des mois compris dans la période de trois mois se terminant le deuxième mois du trimestre précédent;

2° en arrondissant le résultat obtenu au paragraphe 1° à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur;

3° en majorant de deux points de pourcentage le résultat obtenu au paragraphe 2°;

Aux fins du calcul de l'intérêt, ce taux est réparti quotidiennement.

Le taux d'intérêt ainsi déterminé entre en vigueur le premier jour du trimestre.

**SECTION 3**  
**TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE AUX FINS DU**  
**DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 315**

**3.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 315 de la loi, le taux d'intérêt applicable est le taux du trimestre, déterminé conformément à l'article 2, en vigueur à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation et il demeure le même pour toute la période d'échelonnement des paiements.

**DISPOSITION FINALE**

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

19051

**Projet de règlement**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
 (L.R.Q., c. A-3.001)

**Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
 et chef de la direction  
 de la Commission de la santé  
 et de la sécurité du travail,*  
 PIERRE SHEDLEUR

**Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
 (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> alinéa, par. 14°; 1993, c. 5, a. 21)

**SECTION 1**  
**INTERPRÉTATION**

**1.** Aux fins du présent règlement, on entend par « trimestre »:

1° la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 mars;

2° la période commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 30 juin;

3° la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et se terminant le 30 septembre;

4° la période commençant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 31 décembre.

**SECTION 2**  
**DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT**

**2.** Le taux d'intérêt correspond, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec* et en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent.

Aux fins du calcul de l'intérêt, ce taux est réparti quotidiennement.

Le taux d'intérêt ainsi déterminé entre en vigueur le premier jour du trimestre.

**DISPOSITION FINALE**

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

19052

**Projet de règlement**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif**  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
PIERRE SHEDLEUR

**Règlement modifiant le Règlement sur  
l'intérêt dont est augmenté  
l'ajustement rétrospectif**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 12<sup>o</sup>) telle que modifiée par le c. 5 des lois de 1993

**1.** Le Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif, approuvé par le décret 1635-90

du 21 novembre 1990, est modifié par l'ajout avant « Section 1 » de « Chapitre I ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 1 et 2 par les suivants:

« **1.** Le présent chapitre s'applique à l'ajustement rétrospectif d'une cotisation annuelle antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**2.** Le taux d'intérêt applicable pour une année est celui fixé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (c. M-31) en vigueur le 30 septembre de l'année précédente.

Aux fins du calcul, ce taux est réparti quotidiennement et demeure le même pour chaque jour de l'année. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 6 des articles suivants:

« **CHAPITRE II**

**SECTION 1**  
**INTERPRÉTATION**

**6.1** Aux fins du présent chapitre, on entend par « trimestre »:

1<sup>o</sup> la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 mars;

2<sup>o</sup> la période commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 30 juin;

3<sup>o</sup> la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et se terminant le 30 septembre;

4<sup>o</sup> la période commençant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 31 décembre.

**SECTION 2**  
**CHAMP D'APPLICATION**

**6.2** Le présent chapitre s'applique à l'ajustement rétrospectif d'une cotisation annuelle faite à compter de l'année de cotisation 1994.

**SECTION 3**  
**DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT**

**6.3** Le taux d'intérêt applicable se détermine pour chaque trimestre d'une année civile, selon les règles suivantes:

1° en établissant la moyenne arithmétique du taux de base des prêts bancaires aux entreprises tel que publié par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des mois compris dans la période de trois mois se terminant le deuxième mois du trimestre précédent;

2° en arrondissant le résultat obtenu au paragraphe 1° à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur;

Aux fins du calcul de l'intérêt, ce taux est réparti quotidiennement.

Le taux d'intérêt ainsi déterminé entre en vigueur le premier jour du trimestre.

#### SECTION 4 DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT

6.4 L'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle d'un employeur est déterminé en effectuant les opérations suivantes:

1° calculer un intérêt sur la cotisation ajustée rétrospectivement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année de cotisation jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif;

2° calculer un intérêt sur les paiements de cotisation effectués par l'employeur pour l'année de cotisation, y compris le cas échéant le paiement de l'ajustement provisoire de la cotisation et de l'intérêt dont il est augmenté et, dans la proportion fixée ci-après, sur les intérêts d'échelonnement prévus à l'article 315 de la loi:

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre  
majoré de 2 points de pourcentage

et ce, à compter de la date de chaque paiement de cotisation ou d'intérêts prévus à l'article 315 de la loi jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif.

Les intérêts imposés à l'employeur en vertu des articles 309, 319 et 320 de la loi, la pénalité prévue à l'article 319, et la somme prévue à l'article 321 de la loi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'intérêt sur les paiements de cotisation. Cependant, les intérêts prévus à l'article 315 de la loi sont ajoutés à l'intérêt calculé conformément au présent paragraphe dans la proportion suivante:

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre

taux d'intérêt en vigueur pour le trimestre  
majoré de 2 points de pourcentage

3° calculer un intérêt sur les sommes créditées à l'employeur par la Commission pour l'année de cotisation, y compris le cas échéant l'ajustement provisoire de la cotisation et l'intérêt dont il est augmenté et ce, à compter de la date de l'avis de cotisation sur lequel apparaît la somme créditée jusqu'à la date du calcul de l'ajustement rétrospectif;

4° faire la différence entre les résultats obtenus aux paragraphes 2° et 3°;

5° établir l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif en faisant la différence entre le résultat obtenu au paragraphe 1° et le résultat obtenu au paragraphe 4° en tenant compte, s'il y a lieu, de l'intérêt dont est augmenté l'ajustement provisoire conformément à l'article 6.5.

6.5 Lors de l'ajustement provisoire de la cotisation annuelle de l'employeur, la Commission augmente cet ajustement d'un intérêt déterminé en effectuant les opérations prévues à l'article 6.4 en tenant compte toutefois de la date du calcul de l'ajustement provisoire.

6.6 La Commission rajuste le montant de l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif ou, selon le cas, l'ajustement provisoire lorsqu'elle doit procéder à un nouveau calcul de l'ajustement provisoire ou de l'ajustement rétrospectif.

Dans ce cas, l'intérêt est calculé jusqu'à la date du rajustement. ».

#### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

4. Les articles 1 et 2 du « Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif », tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur de l'article 2 du présent règlement, s'appliquent au calcul de l'intérêt pour les années antérieures à 1994 aux fins de l'ajustement rétrospectif d'une cotisation annuelle antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

19050

## Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Primes d'assurance pour l'année 1994

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1994 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
PIERRE SHEDLEUR

## ANNEXE I

### TABEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	1/2 fois	1 fois	2 fois	3 fois
440 700 \$ et moins	47,4 %	21,3 %	13,6 %	12,6 %
661 100 \$	43,4	17,3	8,2	7,1
881 500 \$	41,9	15,7	6,2	5,1
1 322 150 \$	40,7	14,5	4,4	3,3
1 762 950 \$	40,3	14,0	3,5	2,4
2 203 650 \$	40,1	13,7	3,1	2,0
3 085 100 \$	39,9	13,4	2,8	1,6
4 407 300 \$ et plus	39,6	13,1	2,5	1,3

## Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1994

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1994 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec et a effet pour l'année de cotisation 1994.

## Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Ratios d'expérience pour l'année 1994

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1994 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
PIERRE SHEDLEUR

## Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1994

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 8°)

1. Les ratios d'expérience de chaque unité d'activités pour les années 1990, 1991 et 1992 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1994 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1994.

### ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
<b>SECTEUR: PRIMAIRE</b>				
10011	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers	0,7637	1,3904	1,5863
10012	Services de pension pour chevaux	0,7637	1,3904	1,5863
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,6084	1,1779	0,9912
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,6282	0,7633	1,0366
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable	0,6078	1,1487	1,2881

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
11011	Pêche côtière ou hauturière	1,0615	1,4626	1,2109
11013	Services de plongée sous-marine	1,0615	1,4626	1,2109
12010	Exploitation forestière	0,8801	1,2673	1,3693
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	1,2211	1,5875	1,4644
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,3579	0,6253	0,5953
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,4938	0,8525	0,9408
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,5094	0,8994	1,1022
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5268	1,6813	1,2807
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,8220	0,8601	1,1632
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,9666	1,1739	1,0572
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	1,1864	1,5640	1,6968
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,3593	0,4309	0,6694
13101	Fonçage à forfait d'un puits minier	0,9661	1,4176	1,6508
13102	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines à l'exclusion de fonçage de puits miniers	0,9661	1,4176	1,6508
<b>SECTEUR: MANUFACTURIER</b>				
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,0251	1,7736	2,1547
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	0,9745	1,6621	1,7779

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	1,0769	1,6851	1,3037
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,5690	0,8880	1,1206
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,5059	0,7579	0,7401
20060	Minoterie	0,9225	0,9829	1,3337
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,4404	1,0417	1,8311
20080	Meunerie; traitement du grain	0,4620	0,6918	0,7230
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,5841	1,0992	0,8904
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,7468	1,2642	1,4246
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,3249	0,7406	0,5413
20120	Fabrication de croustilles	0,5988	0,8215	0,7131
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5641	0,8129	1,0276
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,5482	1,1096	1,0054
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,6966	0,7990	0,7721
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,5713	1,0325	1,1307
20170	Fabrication de produits du tabac	0,2492	0,4359	0,3311
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,5419	1,4526	1,5072
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,4253	0,8161	1,0712
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,3983	0,9281	0,7517
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,6457	1,2436	1,0170
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,6337	1,0102	1,1572

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,7956	1,1141	1,2119
22013	Tannage du cuir; apprêt des fourrures	0,9881	1,4594	1,5013
22014	Commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	0,9881	1,4594	1,5013
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie	0,7196	0,9868	1,2839
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	1,4041	1,3539	1,6594
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2748	0,4467	0,5910
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,5354	0,8045	0,8491
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,4758	0,9452	0,7184
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,6807	1,0695	0,9657
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,6416	0,8677	0,8590
22090	Fabrication de tapis	0,7249	1,0662	0,8706
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,6339	0,9430	0,8059
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,5031	0,8731	0,8347
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,9851	1,4196	1,0555
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3586	0,5907	0,5944
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,3483	0,5822	0,6333
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,2651	0,5417	0,4274
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	1,8528	2,0084	1,8565
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	0,5975	1,0327	1,1109
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	0,7238	1,3657	1,2659

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	0,7849	1,0568	1,1515
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,8200	1,1650	1,1702
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	0,6754	1,0453	1,1555
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,2077	1,9902	1,8159
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage	1,2654	2,4378	2,5523
23090	Fabrication de cercueils en bois, de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,7072	1,0385	0,7833
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	0,7948	1,0175	0,9339
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	0,5234	0,7453	0,8847
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités :	1,1749	1,4091	1,2781
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	0,6088	0,7588	0,8646
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,7668	1,1142	1,2863
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,8331	1,3193	1,4781
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,5445	0,8040	0,9071
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,7982	1,1223	1,1876
25010	Fabrication de pâte à papier	0,1736	0,4505	0,5447
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	0,3028	0,4972	0,5126
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	0,3569	0,5449	0,6179
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	0,3357	0,7546	0,8109

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	0,5166	0,8145	0,8054
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	0,4832	0,7069	0,7483
26010	Impression; sérigraphie	0,3377	0,4698	0,4838
26020	Reliure	0,5258	0,7693	1,0926
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,1409	0,2002	0,2363
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,1340	0,1796	0,1858
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	0,8574	1,4505	1,7916
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,6365	1,1196	0,9182
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,3946	0,6911	0,8410
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,8192	1,1915	1,6140
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,2720	0,4026	0,4247
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,3153	0,4045	0,4359
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,3509	0,7224	0,6630
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,6689	0,8859	0,7865
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,8956	1,2038	1,1833
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,8436	1,4498	1,6718
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	0,7546	1,3714	1,5644
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,8081	1,3247	1,3171
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	1,2261	1,7154	1,7839

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	1,1401	1,5870	1,3503
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	1,1021	1,3271	1,3430
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,9578	1,0584	0,8993
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matricage du métal	0,7809	0,9697	1,2726
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,4522	1,0372	1,0322
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,6520	1,0373	1,1226
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,7083	0,8778	0,9434
28120	Fabrication de matériel de chauffage	1,1641	1,2225	1,2144
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,7500	1,1545	1,1764
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,7419	1,2068	1,2589
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,7876	1,1546	0,9995
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,8503	1,6372	1,3014
29030	Fabrication de convoyeurs	0,7504	1,5728	1,9193
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,4635	0,9655	1,0318
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,6550	1,0792	1,3297
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	0,7169	1,0249	1,2521
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4822	0,7264	0,7388
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,4653	0,9142	1,2220
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,5292	0,8689	0,8818
29100	Fabrication d'ampoules électriques	0,2052	0,4385	0,5120

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,7317	0,6761	0,9281
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0936	0,1548	0,1546
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,3350	0,5324	0,7611
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,8025	1,3618	1,0516
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,3434	0,4763	0,5016
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,7352	1,3917	0,8870
29170	Fabrication de fils et de câbles électriques	0,2574	0,4133	0,3508
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,5929	0,9241	0,8051
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,2252	0,3210	0,3500
30020	Construction d'aéronefs	0,2128	0,4880	0,4829
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,5485	0,7523	1,0230
30040	Construction de camions	0,3587	0,8053	0,7986
30050	Construction d'automobiles	0,2083	0,6235	0,9357
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	1,0815	1,1219	0,7899
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	0,8712	1,2417	1,3972
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	0,8994	1,7016	1,3909
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	0,7415	1,3446	0,9999
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,5092	0,6870	0,9205
30140	Fabrication de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer	1,0152	1,9554	1,9782
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1,8457	2,3369	1,8052
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	0,8897	1,0991	2,1695

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	0,6282	0,8787	0,8722
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,4399	0,7385	0,4701
31010	Fabrication de produits en argile	1,1221	1,4195	1,7351
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,3623	0,6585	0,8270
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,7485	1,6587	1,5369
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	1,1837	2,0953	2,2655
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	0,8023	1,5308	1,7254
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	1,1274	1,5942	2,3470
31070	Fabrication de béton préparé	0,5861	1,1151	1,1923
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	1,0104	1,3946	1,2480
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,6094	1,3993	1,0972
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3723	0,7732	0,9199
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0882	0,1331	0,3096
31120	Fabrication de verre par procédé de verre flotté	s/o	s/o	s/o
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2584	0,3890	0,4499
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3128	0,4430	0,6190
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,1937	0,4970	0,3538
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,1255	0,2330	0,2008
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,3454	0,8121	0,6549
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,4086	0,6464	1,0535

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
32070	Fabrication de produits de toilette	0,3924	0,4905	0,4643
32080	Fabrication de munitions	0,2339	0,5940	0,5942
32090	Fabrication d'explosifs	0,5639	0,9081	0,8074
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,1577	0,2011	0,2429
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,6661	0,9819	1,1295
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	0,7450	1,0979	1,1265
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,4237	1,1000	1,0185
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,2378	0,3599	0,5367
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,3766	0,6083	0,6223

## SECTEUR: CONSTRUCTION

40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	0,8004	1,3896	1,4465
40020	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier; montage de clôtures; installation de garde-fous	0,7123	1,1772	1,3760
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	0,6064	1,0873	1,0750
40040	Travaux de drainage de surface ou d'amélioration des fermes	0,5452	1,0434	0,6554
40050	Travaux de démolition	3,6074	5,1733	3,2338
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	0,7637	1,1570	1,4344
40070	Travaux paysagers	1,0360	1,2962	1,5589

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
40080	Travaux de ciment	1,3210	1,7251	2,0324
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	1,1870	2,3831	2,4703
40100	Montage de charpentes métalliques	1,4415	2,6374	2,5278
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	0,9014	1,4646	1,4566
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	1,3734	1,9633	2,1553
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	0,7706	1,1187	1,2282
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation, d'équipement industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	0,6995	0,8641	1,0008
40150	Travaux d'électricité	0,6521	0,9089	0,9626
40161	Installation d'équipement électronique de contrôle pour la navigation, la production industrielle, la surveillance, l'environnement ambiant, les communications, les accès ou en matière d'environnement; services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance avec ou sans l'installation; serrurerie	0,1985	0,3892	0,3197
40162	Installation d'équipement électronique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1985	0,3892	0,3197
40163	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	0,1985	0,3892	0,3197
40165	Installation de systèmes d'alarme électroniques	0,1985	0,3892	0,3197
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	0,9424	1,5853	1,6206
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	0,5186	0,8011	0,9324
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	1,7710	3,3160	3,5067
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	0,6301	1,3694	1,7774
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	0,5335	1,0049	0,9875

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
<b>SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPOSAGE</b>				
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,2344	0,3742	0,4088
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux	0,3838	0,7626	0,5266
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,8527	1,1036	1,3510
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,4320	0,5934	0,7036
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,2891	0,4683	0,4657
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,4553	0,7400	0,7461
52011	Commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine	1,0320	1,5394	1,5174
52012	Transport général local ou longue distance; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes	1,0320	1,5394	1,5174
52020	Déplacement de bâtiments; transports et services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	1,5025	1,8150	1,9070
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	1,6423	2,5050	2,4916
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,7672	0,9148	1,0501
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0,7074	1,0599	1,0583
53010	Services d'entreposage	0,7199	1,0857	1,0860
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,9282	1,0066	1,1535

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
<b>SECTEUR: SERVICES</b>				
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0489	0,0683	0,0755
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,1021	0,1574	0,1768
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,4083	0,5398	0,4934
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	0,8723	1,1957	1,2865
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,1552	0,3631	0,3158
60060	Exploitation d'un club de golf	0,3037	0,5024	0,5999
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,5870	1,1097	1,1822
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,3215	0,3651	0,5830
61010	Production et distribution d'électricité	0,1170	0,2107	0,2657
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,1771	0,2590	0,2676
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,6663	1,0548	1,0886
61040	Enlèvement des ordures	1,6609	2,2133	2,0413
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,3289	0,5187	0,7540
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,7031	1,1050	1,2453
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,5958	1,7484	1,7001

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	0,8056	1,3378	1,6703
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,2283	0,4176	0,4337
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,5817	0,8624	0,7779
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	0,7696	0,9588	1,2472
62080	Commerce de gros de la bière	1,7318	1,8563	1,7365
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,2444	0,3112	0,4263
62110	Épicerie	0,4243	0,6579	0,6452
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,3239	0,5020	0,3407
62130	Épicerie-boucherie	0,5156	0,8756	0,7702
62140	Boucherie	0,5256	1,0155	0,9373
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,4557	0,7367	0,7210
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,4415	0,7092	0,8469
62170	Commerce de détail de boissons	0,3575	0,5284	0,5751
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,1272	0,1854	0,1891
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,2293	0,3218	0,3020
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,3131	0,2529	0,3944
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,7968	1,0677	1,2559
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,2500	0,3506	0,3599

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
63050	Commerce de gros de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,7001	0,9560	0,7748
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,9485	1,2917	1,1941
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,4191	0,7047	0,6186
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,4274	0,5664	0,7246
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,3697	0,6511	0,6142
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	0,2378	0,3343	0,2812
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,3335	0,4960	0,6547
63121	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0,0925	0,1533	0,1645
63122	Commerce de gros, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0,0925	0,1533	0,1645
63132	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,2846	0,6489	0,7468
64010	Commerce de gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	0,7605	0,8554	0,9904
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,6451	0,9996	1,0442
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,2622	0,3634	0,4161
64041	Commerce de détail ou location, avec ou sans réparation, d'automobiles ou de camions	0,3440	0,5564	0,5487

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
64044	Commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,3440	0,5564	0,5487
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,4121	0,5923	0,8825
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,4223	0,6852	0,7235
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,2445	0,3497	0,4065
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,6659	1,1030	1,1451
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,6763	0,8968	0,9786
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,8067	1,2597	1,5123
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,6401	1,0791	0,9358
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,4016	0,5398	0,6463
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,1221	0,2133	0,1797
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,3604	0,6951	0,5560
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0,1743	0,3072	0,2819
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1743	0,3072	0,2819

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2846	0,3161	0,4059
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	1,4006	1,9487	2,1090
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,3263	1,8615	2,1990
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,2159	0,4175	0,4065
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	0,4315	0,6073	0,5417
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,1929	0,2017	0,2405
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,2092	0,3004	0,2995
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1950	0,2485	0,2230
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,3064	0,5109	0,4193
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,1374	0,2340	0,2146
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2286	0,4328	0,3639
66140	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction	0,6497	1,1271	0,8268

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,5219	0,7164	0,7547
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,3388	0,5297	0,3317
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,4275	0,8017	0,5827
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0358	0,0538	0,0484
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0286	0,0611	0,0554
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation	0,3342	0,5140	0,4561
70042	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers	0,0662	0,1254	0,1208
70043	Services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0662	0,1254	0,1208
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0731	0,1098	0,1302
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,2121	0,3222	0,2026
71030	Location de services de camionneurs	1,4115	2,0522	2,2833
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0293	0,0352	0,0377

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,0541	0,0941	0,1026
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,3027	0,4590	0,4651
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0269	0,0322	0,0436
71080	Location de services de personnel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,1600	1,6462	1,6706
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,1643	0,2983	0,2558
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une corporation de comté ou municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine ou régionale n'ayant pas de services de policiers	0,0300	0,0570	0,0585
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,1633	0,2739	0,2416
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, de l'énergie et des ressources, non autrement spécifiés dans les autres unités; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0722	0,1641	0,1342
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,1788	0,1878	0,2972
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,2847	0,4428	0,4213
72080	Administration avec services d'une corporation ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ou régionale ayant les services de policiers	0,3433	0,5316	0,5154
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,1022	0,1445	0,1568
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	s/o	s/o	s/o
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,2577	0,4310	0,4647
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,3230	0,4744	0,4858
73052	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières	0,6502	1,0568	1,0849

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1764	0,2977	0,2753
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,3385	0,5280	0,4878
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,4922	0,7948	0,7660
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,2148	0,3432	0,3863
73110	Services de garderie	0,4082	0,6634	0,4763
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,7283	0,9720	1,0611
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0567	0,0940	0,0794
73140	Services d'ambulance	2,4305	3,2650	2,7712
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0494	0,0800	0,0742
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,4627	0,8726	0,7578
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,4980	0,7780	0,8885
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,3479	0,5398	0,5357
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,4278	0,6176	0,6441
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,5669	0,8143	0,8957
74060	Services de mets à emporter	0,3804	0,6054	0,5845
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	0,6307	1,2146	1,1612
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,2060	0,3638	0,3892

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1990	1991	1992
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,2235	0,3488	0,3194
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,2682	0,6633	0,5310
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,8238	1,1957	0,9776
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts	0,6506	0,8479	0,8210
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,3377	0,5038	0,4158
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,3041	0,4807	0,6820
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5443	1,0410	1,0666
76040	Communauté religieuse	0,3826	0,7300	0,7034
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1532	0,2626	0,2306
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0477	0,0946	0,0877
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	0,5946	0,8309	0,9111
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	1,1058	1,0170	1,2789
19049				

## Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1994

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1994 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
PIERRE SHEDLEUR*

## Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1994

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 5°, 6° et 8.1°) telle que modifiée par le chapitre 11 des lois de 1992

1. Les unités d'activités économiques, les secteurs qui les regroupent et les taux de cotisation applicables à chaque unité pour l'année 1994 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.
2. Les taux apparaissant à l'annexe 1, sous la colonne « Taux général », sont ceux applicables à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises fédérales dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne « Taux particulier ».
3. Les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) sont augmentés dans la mesure prévue à l'annexe 2 afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association pour l'année 1994.
4. Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour 1994 à 65 \$ par dossier financier.
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1994.

## ANNEXE 1

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
<b>SECTEUR: PRIMAIRE</b>			
10011	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers	9,60	9,13
10012	Services de pension pour chevaux	9,28	8,81
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	7,30	6,87
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	6,01	5,61

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable	7,60	7,16
11011	Pêche côtière ou hauturière	12,69	12,16
11013	Services de plongée sous-marine	11,93	11,42
12010	Exploitation forestière	11,21	10,71
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	12,29	11,77
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	4,34	3,97
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	6,29	5,88
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	6,01	5,61
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	8,52	8,06
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	7,21	6,79
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	8,68	8,23
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	14,25	13,70
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	3,99	3,62
13101	Fonçage à forfait d'un puits minier	15,20	14,63
13102	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines à l'exclusion de fonçage de puits miniers	14,37	13,81

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
<b>SECTEUR: MANUFACTURIER</b>			
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,78	7,34
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6,98	6,56
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,87	6,45
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	5,07	4,69
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	3,56	3,21
20060	Minoterie	5,54	5,14
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	5,68	5,28
20080	Meunerie; traitement du grain	3,58	3,23
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,48	4,10
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	5,13	4,74
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,77	2,42
20120	Fabrication de croustilles	3,99	3,63
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,28	3,91
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	4,74	4,36
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	3,73	3,37
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	4,65	4,27
20170	Fabrication de produits du tabac	2,06	1,73
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	6,14	5,73

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	4,43	4,06
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	4,40	4,03
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	4,89	4,51
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	5,18	4,80
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	5,64	5,24
22013	Tannage du cuir; apprêt des fourrures	7,15	6,72
22014	Commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	6,83	6,41
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie	5,17	4,78
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	7,52	7,09
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,89	2,55
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	3,03	2,68
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	4,08	3,71
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	4,39	4,02
22080	Fabrication de tissus tricotés	4,30	3,93
22090	Fabrication de tapis	4,11	3,74
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,37	4,00
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	4,00	3,63
22120	Fabrication de produits de premiers soins	5,38	4,99
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,16	2,81

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	3,12	2,77
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,28	1,95
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	10,02	9,54
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	5,48	5,08
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	6,89	6,47
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	5,29	4,90
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	6,81	6,39
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	4,93	4,54
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	8,05	7,60
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage	10,70	10,21
23090	Fabrication de cercueils en bois, de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	4,57	4,19
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	5,47	5,08
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	4,02	3,66
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	7,60	7,17
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	5,06	4,68
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	6,03	5,63
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	8,36	7,91

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	4,30	3,93
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,59	5,19
25010	Fabrication de pâte à papier	2,35	2,01
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	2,34	2,00
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	2,94	2,60
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	3,61	3,25
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	3,64	3,28
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	3,83	3,47
26010	Impression; sérigraphie	2,53	2,19
26020	Reliure	4,67	4,29
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,42	1,10
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	1,13	0,81
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	9,24	8,78
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	4,68	4,31
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	3,86	3,50
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	6,29	5,88
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	2,23	1,90

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	2,11	1,78
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	3,06	2,71
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	4,73	4,35
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	6,44	6,03
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	7,30	6,87
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	7,16	6,73
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	6,81	6,39
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	10,24	9,76
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	6,87	6,45
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	6,50	6,09
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	4,49	4,12
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	5,90	5,50
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	4,89	4,51
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	4,03	3,67
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	4,66	4,28
28120	Fabrication de matériel de chauffage	6,75	6,34
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	5,66	5,26
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,86	5,46
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	5,77	5,37

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	7,40	6,97
29030	Fabrication de convoyeurs	8,66	8,20
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	4,36	3,99
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	5,21	4,82
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	6,38	5,97
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,96	3,59
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	4,70	4,32
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	4,58	4,20
29100	Fabrication d'ampoules électriques	2,27	1,93
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	4,03	3,66
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,13	0,82
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	3,51	3,15
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	6,26	5,85
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,62	2,28
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	4,94	4,56
29170	Fabrication de fils et de câbles électriques	2,19	1,86
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	4,34	3,97
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,87	1,55

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
30020	Construction d'aéronefs	2,14	1,81
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,39	4,02
30040	Construction de camions	3,44	3,08
30050	Construction d'automobiles	3,42	3,06
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	4,63	4,25
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	6,20	5,79
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	7,18	6,76
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	5,58	5,19
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	3,55	3,19
30140	Fabrication de roues de locomotives et de wagons de chemin de fer	6,79	6,37
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	8,42	7,97
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	8,55	8,10
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	5,37	4,98
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	2,36	2,02
31010	Fabrication de produits en argile	8,02	7,58
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	3,64	3,28
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,90	7,46
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	9,13	8,67
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	7,76	7,32

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	10,68	10,19
31070	Fabrication de béton préparé	6,26	5,85
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	5,91	5,51
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	6,81	6,39
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,78	3,42
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,23	0,91
31120	Fabrication de verre par procédé de verre flotté	2,22	1,89
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,37	2,03
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,58	2,24
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,26	1,93
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,43	1,11
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	3,14	2,79
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	4,02	3,65
32070	Fabrication de produits de toilette	2,23	1,90
32080	Fabrication de munitions	3,19	2,84
32090	Fabrication d'explosifs	4,43	4,06
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,45	1,13
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	4,45	4,08
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	5,53	5,13

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	4,87	4,49
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,20	1,86
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	3,44	3,08
<b>SECTEUR: CONSTRUCTION</b>			
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	11,90	11,39
40020	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier; montage de clôtures; installation de garde-fous	11,14	10,64
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	8,99	8,53
40040	Travaux de drainage de surface ou d'amélioration des fermes	6,49	6,08
40050	Travaux de démolition	31,90	31,01
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	10,38	9,90
40070	Travaux paysagers	10,40	9,91
40080	Travaux de ciment	16,94	16,33
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	13,10	12,56
40100	Montage de charpentes métalliques	23,01	22,29
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	11,06	10,56
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	19,17	18,52
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	9,59	9,12

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation, d'équipement industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	7,45	7,02
40150	Travaux d'électricité	7,91	7,47
40161	Installation d'équipement électronique de contrôle pour la navigation, la production industrielle, la surveillance, l'environnement ambiant, les communications, les accès ou en matière d'environnement; services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance avec ou sans l'installation; serrurerie	2,91	2,56
40162	Installation d'équipement électronique, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,17	0,86
40163	Installation de systèmes d'alarme ordinaires	2,03	1,70
40165	Installation de systèmes d'alarme électroniques	2,56	2,22
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	14,30	13,74
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	7,41	6,98
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	19,20	18,55
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	9,43	8,97
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	7,07	6,65
<b>SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPOSAGE</b>			
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,83	2,49
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux	4,02	3,66
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	6,30	5,89
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	4,03	3,67
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,35	2,99
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	3,66	3,30
52011	Commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine	9,53	9,06

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
52012	Transport général local ou longue distance; transport de matières grasses, de viandes impropres à la consommation humaine ou de peaux vertes	9,37	8,90
52020	Déplacement de bâtiments; transports et services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	12,22	11,70
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	13,28	12,74
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,88	5,48
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	8,05	7,60
53010	Services d'entreposage	6,54	6,13
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	6,91	6,49

## SECTEUR: SERVICES

60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,73	0,43
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,19	0,88
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,88	2,54
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	6,26	5,85
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,87	1,55
60060	Exploitation d'un club de golf	2,54	2,20
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	5,41	5,02

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	2,81	2,47
61010	Production et distribution d'électricité	1,39	1,07
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,50	1,18
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	5,56	5,17
61040	Enlèvement des ordures	11,80	11,29
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,04	2,70
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	5,44	5,05
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	7,07	6,64
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	8,16	7,71
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	2,66	2,32
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	4,26	3,89
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	5,40	5,01
62080	Commerce de gros de la bière	6,79	6,37
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	2,03	1,70
62110	Épicerie	3,33	2,98
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,30	1,97
62130	Épicerie-boucherie	3,74	3,38
62140	Boucherie	5,12	4,73

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,66	3,30
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,63	3,27
62170	Commerce de détail de boissons	2,55	2,21
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,16	0,85
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,81	1,48
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	1,98	1,65
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	6,57	6,16
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	2,28	1,94
63050	Commerce de gros de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	5,34	4,95
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	7,49	7,06
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,50	3,14
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	3,65	3,29
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	3,65	3,29
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	2,05	1,72

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	2,98	2,63
63121	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	1,19	0,88
63122	Commerce de gros, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	0,89	0,58
63132	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	3,69	3,33
64010	Commerce de gros de camions ou d'autobus, y compris la réparation	5,09	4,71
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	5,40	5,01
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	2,33	2,00
64041	Commerce de détail ou location, avec ou sans réparation, d'automobiles ou de camions	3,18	2,83
64044	Commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,94	2,59
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	4,02	3,65
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	4,25	3,88

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,40	2,06
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	6,09	5,69
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	5,82	5,42
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,61	6,19
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	5,89	5,49
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,54	3,18
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,37	1,05
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	3,49	3,14
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	1,77	1,44
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	1,28	0,96
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,19	1,86
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	11,45	10,94
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	10,37	9,88
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,31	1,98
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élevateurs à grain	3,05	2,70

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,68	1,35
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	2,04	1,71
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,41	1,09
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,28	1,95
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,47	1,15
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,32	1,98
66140	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction	6,72	6,31
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	4,10	3,73
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,49	2,15
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	4,06	3,70

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,65	0,35
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,70	0,39
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation	3,12	2,77
70042	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers	0,94	0,63
70043	Services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,01	0,70
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	1,20	0,88
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,07	0,76
71030	Location de services de camionneurs	11,19	10,69
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,60	0,30

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,93	0,62
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,60	2,26
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,66	0,35
71080	Location de services de personnel, non autrement spécifiée dans les autres unités	7,22	6,79
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	1,75	1,42
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une corporation de comté ou municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine ou régionale n'ayant pas de services de policiers	0,69	0,39
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,58	1,26
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, de l'énergie et des ressources, non autrement spécifiés dans les autres unités; services relatifs aux travailleurs de la construction	1,13	0,82
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,68	1,36
72070	Services de gestion des programmes des transports	2,50	2,16
72080	Administration avec services d'une corporation ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ou régionale ayant les services de policiers	2,65	2,31
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	1,07	0,76
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	2,12	1,79
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	2,32	1,98

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
73052	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières	4,16	3,79
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	1,73	1,41
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	2,61	2,27
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	3,70	3,34
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	2,11	1,78
73110	Services de garderie	2,47	2,13
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	4,83	4,45
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,80	0,49
73140	Services d'ambulance	14,36	13,80
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,77	0,46
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	4,02	3,65
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	3,88	3,51
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,79	2,45
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,07	2,72
74050	Exploitation d'une cafétéria	4,31	3,93
74060	Services de mets à emporter	2,84	2,50

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	5,06	4,67
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,48	2,14
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,54	1,22
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,45	3,10
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	4,81	4,43
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts	4,69	4,31
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débécquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,56	2,22
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	3,43	3,07
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,49	5,09
76040	Communauté religieuse	3,28	2,93
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,66	1,34
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,89	0,59
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	6,26	5,85
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	6,68	6,26

## ANNEXE 2

	Taux
<b>SECTEUR D'ACTIVITÉS</b>	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,07
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,07
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,03
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,06
Le secteur de la construction	0,05
19047	

**Projet de règlement**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q.; c. A-3.001)

**Taux personnalisé**  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le

« Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
PIERRE SHEDLEUR

### **Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé, approuvé par le décret 260-90 du 28 février 1990 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1632-90 du 21 novembre 1990, est de nouveau modifié, à l'article 4:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° établir l'indice moyen d'expérience de l'employeur, en tenant compte de son facteur d'ajustement déterminé par la Commission après expertise actuarielle pour tenir compte des corrections du taux personnalisé des employeurs assujettis à ce taux, selon la formule suivante:

Somme des produits obtenus en multipliant chacun des indices d'expérience de l'employeur établis en vertu du paragraphe 2° par les salaires assurables payés par l'employeur au cours de l'année pour laquelle a été établi cet indice

× Facteur d'ajustement de l'employeur ; »  
 Somme de salaires assurables payés par l'employeur au cours des trois années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation

2° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants:

« 7° pour un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour l'année de cotisation en vertu du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation » (décret 262-90), ajuster la partie du taux de cotisation établie au paragraphe 6° en tenant compte de son facteur d'ajustement applicable à cette partie de son taux de cotisation et déterminé par la Commission après expertise actuarielle pour prévoir un équilibre des cotisations entre les employeurs assujétis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation annuelle et les employeurs non assujétis à cet ajustement et pour tenir compte des surplus ou déficits déjà considérés lors de l'ajustement rétrospectif des années antérieures, selon la formule suivante:

la partie du taux de cotisation établie au paragraphe 6° × le facteur d'ajustement de l'employeur pour la partie de son taux en fonction du risque et déterminé par la Commission après expertise actuarielle

8° pour un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour l'année de cotisation en vertu du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation » (décret 262-90), ajuster la partie du taux de cotisation de l'employeur qui correspond aux besoins financiers non répartis en fonction du risque par la Commission lors de la fixation, en vertu de l'article 304 de la loi, du taux des unités d'activités économiques pour l'année de cotisation, en tenant compte de son facteur d'ajustement applicable à cette partie de son taux de cotisation et déterminé par la Commission après expertise actuarielle pour tenir

compte des surplus ou des déficits déjà considérés lors de l'ajustement rétrospectif des années antérieures, selon la formule suivante:

la partie du taux de cotisation applicable à l'employeur pour l'année de cotisation qui correspond aux besoins financiers visés par le présent paragraphe × le facteur d'ajustement de l'employeur pour la partie de son taux visé par le présent paragraphe et déterminé par la Commission après expertise actuarielle

9° pour un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour l'année de cotisation, faire la somme de la partie du taux de cotisation établie au paragraphe 7° et de la partie du taux de cotisation établie au paragraphe 8° et s'il y a lieu, du taux applicable à l'employeur pour le financement de l'association sectorielle.

10° pour un employeur non assujéti pour l'année de cotisation à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle, faire la somme de la partie du taux de cotisation de l'employeur établie au paragraphe 6°, de la partie du taux de l'unité applicable à cet employeur pour l'année de cotisation qui correspond aux besoins financiers non répartis en fonction du risque par la Commission lors de la fixation, en vertu de l'article 304 de la loi, du taux des unités d'activités économiques pour l'année de cotisation et, s'il y a lieu, du taux applicable à l'employeur pour le financement de l'association sectorielle. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

19053

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Architectes

— Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle de même qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des architectes, le territoire du Québec est divisé en 6 régions:

- 1° la région de Montréal;
- 2° la région de Québec;
- 3° la région du Croissant Nord;
- 4° la région du Centre du Québec;
- 5° la région des Laurentides;
- 6° la région de la Montérégie.

2. La région de Montréal comprend la région 6 dont le territoire est décrit au décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989.

La région de Québec comprend les régions 3 et 12 dont les territoires sont décrits au décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989.

La région du Croissant Nord comprend les régions 1, 2, 8, 9, 10 et 11 dont les territoires sont décrits au décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989.

La région du Centre du Québec comprend les régions 4, 5 et 14 dont les territoires sont décrits au décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989.

La région des Laurentides comprend les régions 7, 13 et 15 dont les territoires sont décrits au décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989.

La région de la Montérégie comprend la région 16, dont le territoire est décrit au décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989.

3. Six administrateurs sont élus pour représenter la région de Montréal, trois pour la région de Québec, un pour la région du Croissant Nord, un pour la région du Centre du Québec, un pour la région des Laurentides et un pour la région de la Montérégie.

4. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 15).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19002

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Barreau

- Conduite des affaires
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec », adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du

Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 2, sous-par. g)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

1. Le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 4) modifié par les règlements approuvés par les décrets 1730-85 du 28 août 1985 et 383-86 du 26 mars 1986, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 5.01.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19004

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Médecins vétérinaires**  
— Conditions et modalités de délivrance des permis  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver,

avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec approuvé par le décret du 1993 est modifié par l'insertion, dans le titre, après le mot « permis », des mots « et des certificats de spécialistes ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9, des sections suivantes:

### « SECTION III DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

9.1 Le Bureau délivre un certificat de spécialiste au candidat qui satisfait aux conditions suivantes:

1° être titulaire d'un diplôme reconnu à cette fin par le gouvernement en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code ou être bénéficiaire d'une équivalence de formation reconnue par le Bureau

en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 86 du Code;

2° être inscrit au Tableau de la corporation;

3° avoir réussi les examens de la spécialité postulée;

4° avoir rempli une demande de certificat de spécialiste;

5° avoir acquitté les frais relatifs à la délivrance du certificat de spécialiste déterminés par résolution du Bureau en vertu du paragraphe *o* de l'article 86 du Code.

**9.2** Le Bureau reconnaît les spécialités décrites à l'Annexe II.

**9.3** Le certificat de spécialiste délivré conformément au présent règlement porte le sceau de la corporation ainsi que la signature du président et du secrétaire de la corporation. Il doit indiquer le nom de son titulaire, la date de sa délivrance et la spécialité reconnue à son titulaire.

Dans le cas des spécialités reconnues en chirurgie et en médecine interne, le certificat doit spécifier que la spécialité visée s'applique soit dans le domaine des grands animaux, soit dans le domaine des petits animaux.

#### SECTION IV EXAMENS DE SPÉCIALITÉ

**9.4** Le candidat est admissible aux examens de spécialité s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° démontrer:

*a)* soit qu'il a complété avec succès le programme d'études menant à un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code;

*b)* soit qu'il détient un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code;

*c)* soit qu'il possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 86 du Code;

2° remplir une demande d'inscription et y annexer tous les documents exigés;

3° acquitter les frais exigés par le Bureau en vertu du paragraphe *o* de l'article 86 du Code.

**9.5** Les examens adoptés par le Bureau ont pour but d'évaluer la compréhension et la maîtrise des connaissances ainsi que les habiletés acquises par le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la médecine vétérinaire dans la spécialité postulée.

**9.6** L'endroit, la date et l'heure des examens sont fixés par le Bureau sur recommandation du comité formé par le Bureau aux fins d'examiner les candidats à l'obtention d'un certificat de spécialiste. Le secrétaire communique les renseignements aux candidats au moins 60 jours avant la date fixée pour les examens.

**9.7** La liste des candidats est remise au comité par le secrétaire au moins 45 jours avant la date fixée pour les examens.

**9.8** Les examens sont écrits et ils peuvent comporter une partie orale. Ces examens peuvent porter sur les aspects théoriques, cliniques ou pratiques de la spécialité postulée.

**9.9** Pour être admissible à la partie orale d'un examen, un candidat doit avoir réussi l'examen écrit.

**9.10** À l'examen oral, clinique ou pratique, les questions et réponses sont enregistrées mécaniquement.

**9.11** La note minimale de réussite de chaque examen est de 60 %.

**9.12** Les résultats de l'examen sont transmis au candidat par la poste.

**9.13** Le Bureau doit réviser la note obtenue à l'examen par un candidat, à condition que ce dernier en fasse la demande par écrit, dans les 30 jours de la mise à la poste du relevé de notes. Le candidat peut, selon les mêmes modalités, demander au Bureau d'être entendu au sujet des motifs justifiant une telle révision.

**9.14** Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de la réception de la demande de révision, pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

**9.15** La note accordée après révision est définitive et elle est transmise au candidat par la poste. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe I, de l'annexe suivante:

**« ANNEXE II****(A. 9.2)****SPÉCIALITÉS RECONNUES**

**1.** Les spécialités reconnues par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec sont les suivantes:

1° « Chirurgie »: la spécialité de la médecine vétérinaire ayant pour objet le diagnostic et la correction chirurgicale de maladies, d'anomalies ou de blessures chez les grands ou les petits animaux;

2° « Médecine interne »: la spécialité de la médecine vétérinaire ayant pour objet le diagnostic et le traitement non chirurgical de maladies chez les grands ou les petits animaux;

3° « Microbiologie »: la spécialité de la médecine vétérinaire ayant pour objet le diagnostic de maladies causées par des agents infectieux de toutes natures chez les animaux;

4° « Pathologie »: la spécialité de la médecine vétérinaire ayant pour objet le diagnostic de maladies, d'anomalies ou de causes d'accidents ou de mortalité chez les animaux par l'examen macroscopique et microscopique de cadavres ou d'organes d'animaux et par la supervision des différents tests de laboratoire sur les prélèvements effectués sur des animaux morts ou vivants;

5° « Thériogénologie »: la spécialité de la médecine vétérinaire ayant pour objet le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies, des anomalies et des accidents de la reproduction chez les animaux ainsi que l'utilisation des technologies de pointe relatives à la reproduction animale. ».

**4.** Dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un médecin vétérinaire peut obtenir un certificat de spécialiste s'il satisfait aux conditions prescrites aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 9.1 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18996

**Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Médecins vétérinaires**

— **Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle de même qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

**Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al., par. a)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, édicté par le Décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1), et ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1982, modifié par les règlements édictés par les décrets 249-83 du

17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989, 1292-89 du 9 août 1989, 201-90 du 21 février 1990, 142-91 du 6 février 1991, 1231-91 du 4 septembre 1991, 1726-91 du 11 décembre 1991, 320-92 du 4 mars 1992, 796-92 du 27 mai 1992, 1099-92 du 22 juillet 1992, 1647-92 et 1653-92 du 11 novembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.10 par le suivant:

« 1.10 Donne ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, le grade de docteur en médecine vétérinaire, D.M.V., obtenu au terme du programme de Doctorat en médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

Donne ouverture aux certificats de spécialistes délivrés par la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, le Diplôme d'études spécialisées, D.E.S., obtenu au terme du programme offert par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18997

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins vétérinaires — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office  
des professions du Québec,  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et a. 94, par. g)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret 280-93 du 3 mars 1993, est modifié par le remplacement du titre par le suivant:

« Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Le secrétaire de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste.

Le secrétaire transmet également une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'intitulé suivant:

**« SECTION I  
ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME AUX FINS DE LA  
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS »**

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 2, après le mot « diplôme », des mots « aux fins de la délivrance d'un permis ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa de l'article 2, de l'alinéa suivant:

« Dans la présente section, on entend par « équivalence de diplôme » la reconnaissance par le Bureau de la corporation qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7, de la section suivante:

**« SECTION II  
ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE  
FORMATION AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE  
D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE**

7.1 Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

1° son dossier académique d'études universitaires de deuxième cycle, incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2° une preuve de l'obtention du diplôme attestant sa formation dans une spécialité reconnue par le Bureau;

3° une attestation à l'effet qu'il a participé à des stages de formation;

4° son curriculum vitae, incluant les attestations de son expérience de travail dans une spécialité reconnue par le Bureau.

Une traduction des documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais est requise.

Dans la présente section, on entend par:

« équivalence de diplôme » la reconnaissance par le Bureau de la corporation qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Qué-

bec atteste que le niveau de connaissances d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture à un certificat de spécialiste;

« équivalence de formation » la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture à un certificat de spécialiste;

« spécialité reconnue par le Bureau » une spécialité définie conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe e de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

7.2 Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au deuxième cycle de niveau universitaire comportant un minimum de 108 crédits dans une spécialité reconnue par le Bureau, chacun des crédits représentant 15 heures de cours théoriques ou 30 heures de laboratoire ou 45 heures de stage clinique.

7.3 Malgré l'article 7.2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées dans un établissement d'enseignement délivrant un diplôme reconnu comme donnant ouverture à un certificat de spécialiste.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

7.4 Sous réserve de l'article 7.5, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation lorsqu'il démontre qu'il a acquis une expérience de travail d'au moins 5 ans dans une spécialité reconnue par le Bureau et qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui acquis au terme d'études de niveau universitaire de deuxième cycle dans la spécialité visée par la demande d'équivalence.

7.5 Afin de déterminer si un candidat possède le niveau de connaissances requis par l'article 7.4, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2° les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant;

3° les stages ou autres activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de spécialité visé par la demande;

4° le nombre total d'années de scolarité; et

5° l'expérience de travail dans le domaine de spécialité visée par la demande.

7.6 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7.1 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation et il en informe par écrit le candidat dans les 15 jours de sa décision.

7.7 Les articles 6 et 7 s'appliquent à la présente section en faisant les adaptations nécessaires. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18995

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Opticiens d'ordonnances — Affaires du Bureau et assemblées générales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et a. 94, par. a et b)

### SECTION I BUREAU

1. Le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec est formé de neuf personnes dont le président.

2. Le président fixe l'endroit, la date et l'heure des réunions du Bureau.

3. Une réunion extraordinaire du Bureau peut avoir lieu par conférence téléphonique pour le bénéfice de tous les membres ou de certains d'entre eux, à condition que ceux-ci puissent être entendus par tous les autres membres participant à la réunion. Lorsqu'elle est tenue pour tous les membres du Bureau, elle est réputée avoir été tenue au siège social de l'Ordre.

4. Le président établit l'ordre du jour de chaque réunion.

5. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de l'ordre au moyen d'un avis de convocation écrit, accompagné de l'ordre du jour, et transmis à chaque membre du Bureau par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

L'ordre du jour d'une réunion ordinaire ne peut être modifié qu'avec le consentement de tous les membres du Bureau qui assistent à la réunion.

**6.** Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation écrit, accompagné de l'ordre du jour et transmis à chaque membre du Bureau par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

La réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'ordre du jour.

**7.** Tout avis de convocation à une réunion du Bureau indique la date et l'heure ainsi que l'endroit où elle doit se tenir.

**8.** Malgré les articles 5 et 6, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres y participent et renoncent à l'avis de convocation.

**9.** À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonctions du président ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre.

La prestation du serment ou l'affirmation solennelle de discrétion se fait selon la formule contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**10.** Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal le nom des membres présents et de ceux qui y participent par conférence téléphonique.

**11.** Chaque fois que le président ajourne une réunion du Bureau faute de quorum, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents et de ceux qui y participent par conférence téléphonique.

**12.** Dès le début de la réunion, le secrétaire fait la lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

À la demande d'un administrateur, le Bureau peut modifier le procès-verbal s'il contient des erreurs ou s'il n'est pas conforme aux décisions prises. S'il est conforme, le procès-verbal est adopté tel quel.

**13.** Toute proposition doit être appuyée pour être prise en considération.

**14.** Un administrateur peut proposer un amendement à une proposition. Un administrateur peut également proposer un sous-amendement. Dans un tel cas, le vote est tout d'abord pris sur le sous-amendement, ensuite sur l'amendement et enfin, sur la proposition principale.

**15.** Le membre du Bureau qui est dans une situation de conflit d'intérêts sur une question doit le révéler au Bureau et s'abstenir de voter.

**16.** Lorsque le président demande à prendre part au débat, le vice-président préside la réunion du Bureau.

Lorsque le président et le vice-président demandent à prendre part au débat, le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider la réunion.

**17.** Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres qui participent à la réunion en décide autrement, tenir une réunion publique ou autoriser certaines personnes à y assister.

**18.** Les membres du Bureau votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande. Dans un tel cas, le président établit alors la procédure à suivre et agit comme scrutateur.

Les membres qui participent à la réunion par conférence téléphonique peuvent voter par la poste. À cette fin, le secrétaire leur transmet un bulletin de vote et utilise les modalités nécessaires au secret du vote.

## SECTION II DIRIGEANTS

**19.** Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues par la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6), le Code des professions ainsi que les règlements et les résolutions de l'Ordre.

**20.** Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou sur l'exercice de la profession.

Toutefois, il peut désigner une autre personne qu'il autorise à s'exprimer au nom de l'Ordre.

**21.** Lors de la première réunion qui suit l'élection des membres du Bureau, ceux-ci élisent parmi eux deux conseillers et choisissent ensuite parmi ceux-ci celui qui agira à titre de vice-président de l'Ordre et celui qui agira à titre de trésorier.

**22.** Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il exerce les fonctions et pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

**23.** Le trésorier a les pouvoirs et les devoirs suivants:

1° la vérification des revenus et dépenses de l'Ordre;

2° l'autorisation des dépenses excédant le montant fixé de temps à autre par résolution du Bureau;

3° la présentation de rapports financiers périodiques au Bureau;

4° l'aliénation de valeurs sur résolution du Bureau;

5° la direction du comité des finances de l'Ordre.

### SECTION III ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATION

**25.** Les membres élus qui assistent à une réunion du Bureau ou à une assemblée générale des membres de l'Ordre ont droit à une allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils y assistent.

**26.** Une allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'un montant forfaitaire pour chaque jour où ils assistent à une réunion ou une assemblée sont versés aux experts-consultants dont l'Ordre retient les services de temps à autre.

**27.** La rémunération du président ainsi que les allocations et montants mentionnés aux articles 25 et 26 sont déterminés par le Bureau.

### SECTION V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**28.** Une assemblée générale des membres de l'Ordre se tient à l'endroit, à la date et à l'heure que détermine le Bureau.

**29.** Une assemblée générale est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation écrit, adressé par courrier à chaque membre et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions à leur domicile au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

**30.** Outre le mode de convocation prévu à l'article 29, l'assemblée générale annuelle peut être convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit, publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre et dont l'exemplaire est également transmis à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code

des professions au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Cet avis doit être d'au moins 120 cm carrés et présenté sous le titre d'« Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ».

**31.** Tout avis de convocation est accompagné d'un projet de l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que, le cas échéant, de tout autre document, et indique la date, l'heure et l'endroit fixés pour la tenue de l'assemblée.

Toutefois, l'avis de convocation à une assemblée générale spéciale est accompagné, en plus de tout autre document, le cas échéant, de l'ordre du jour et cette assemblée ne porte que sur les sujets qui y sont mentionnés.

**32.** Tout membre de l'Ordre peut demander au Bureau qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Une demande écrite à cet effet doit être transmise au secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

**33.** L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale, convoquée à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum, conformément à l'article 106 du Code des professions, indique les sujets mentionnés dans cette demande.

**34.** Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 45 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents de l'Ordre qui assistent à l'assemblée.

**35.** Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 30 membres.

**36.** Les décisions d'une assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée peut donner un vote prépondérant.

### SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

**37.** Le Bureau, par résolution, détermine la ou les personnes autorisées à signer pour et au nom de l'Ordre les chèques et autres effets de commerce.

**38.** Le siège social de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

**39.** Le sceau de l'Ordre est celui dont l'empreinte est estampillée à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**40.** Le symbole graphique et le nom de l'Ordre doivent apparaître sur la correspondance et les documents de l'Ordre.

**41.** Si aucune des règles de procédure prévues au Code ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin, 1972, 4<sup>e</sup> édition, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

**42.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau, le serment de discrétion et les assemblées générales de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (R.R.Q., 1981, c. O-6, r. 1).

**43.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19006

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Optométristes

#### — Stages et cours de perfectionnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des optométristes », adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des optométristes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le Bureau peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un optométriste ou d'une catégorie d'optométristes s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage ou un cours à cet optométriste ou à cette catégorie d'optométristes.

**2.** Le Bureau impose un stage ou un cours à un optométriste lorsque celui-ci:

a) s'est inscrit au tableau plus de 4 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 4 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;

b) s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 4 ans;

c) s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 4 ans;

d) fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 et 160 du Code des professions;

e) a accompli un stage ou a suivi un cours non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau selon l'article 13.

**3.** Aux fins d'appliquer l'article 1 à une catégorie d'optométristes, le Bureau peut tenir compte du rapport

existant entre l'augmentation du degré de connaissance théorique et clinique nécessaire pour poser un acte ou pour utiliser un moyen rattaché à l'exercice de l'optométrie et l'année d'émission du permis d'exercice.

## SECTION II

### CONDITIONS DES STAGES ET DES COURS

**4.** Les membres du comité d'admission à l'exercice de l'optométrie formé en vertu de l'article 3.01 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, pour la délivrance d'un permis d'optométriste sont chargés de régir l'application des présentes conditions et de faire toute recommandation au Bureau visant à permettre à celui-ci de fixer le contenu, les objectifs, la durée et les modalités d'un stage ou d'un cours conformément à l'article 86 r du Code des professions.

**5.** Le comité d'admission à l'exercice de l'optométrie peut convenir avec le Centre de perfectionnement et de référence en optométrie (CPRO) ou tout autre organisme similaire de l'implication de ce dernier quant à l'objet de toute recommandation faite au Bureau dans le cadre du présent règlement.

**6.** Un stage ou un cours ne peut être imposé plus de 180 jours après le moment où un optométriste est susceptible de se le voir imposer en vertu de l'article 2.

**7.** Un stage ou un cours ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

**8.** Lorsque le Bureau impose un stage ou un cours à un optométriste ou à une catégorie d'optométristes, il doit en préciser le contenu, les objectifs, la durée et les modalités.

**9.** Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage ou le cours doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

**10.** Le maître de stage fait parvenir au comité d'admission à l'exercice de l'optométrie un rapport motivé dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions et indiquant si l'optométriste a agi conformément aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

**11.** Le comité peut demander que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'optométriste ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

**12.** En même temps qu'il fait parvenir au comité un rapport suivant les articles 10 et 11, le maître de stage doit en transmettre une copie à l'optométriste.

**13.** Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 10 et 11, le Bureau décide, dans les 90 jours suivant la fin du stage ou du cours, si celui-ci est conforme aux objectifs et aux modalités fixés.

## SECTION III

### LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

**14.** Le Bureau peut limiter le droit d'exercice d'un optométriste lorsqu'il impose un stage ou un cours à la suite d'une recommandation en ce sens du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline faite en vertu des articles 113 et 160 du Code des professions. À cette fin il peut procéder:

a) en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où l'optométriste est autorisé ou, inversement, l'optométriste n'est pas autorisé à exercer l'optométrie;

b) en déterminant les actes optométriques que l'optométriste est autorisé ou, inversement, que l'optométriste n'est pas autorisé à poser;

c) en exigeant que l'optométriste pose les actes optométriques permis ou certains d'entre eux sous la surveillance d'un autre optométriste ou d'un groupe d'optométristes.

**15.** La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un optométriste doit être transmise à l'employeur ou à l'associé de cet optométriste.

## SECTION IV

### DÉCISIONS DU BUREAU

**16.** Avant d'imposer un stage ou un cours ou de limiter le droit d'exercice d'un optométriste, le Bureau doit, sauf s'il s'agit d'une catégorie d'optométristes, inviter cet optométriste à lui faire ses commentaires. Le Bureau avise cet optométriste par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion prévue à cette fin. S'il le désire, cet optométriste peut formuler des commentaires par écrit.

**17.** Une décision imposant un stage ou un cours, limitant le droit d'exercice d'un optométriste ou statuant sur la validité d'un stage ou d'un cours complété, doit être motivée par écrit et être transmise à l'optométriste ou à la catégorie d'optométristes par signification conforme au Code de procédure civile ou sous pli recommandé ou certifié.

**18.** Une décision du Bureau imposant un stage ou un cours ou limitant le droit d'exercice d'un optomé-

triste prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification.

**19.** Pendant la durée d'un stage ou d'un cours, le Bureau peut, sur demande motivée de l'optométriste et communiquée préalablement à son maître de stage, réduire la durée et les exigences du stage ou du cours et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de cet optométriste.

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**20.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des optométristes (R.R.Q., c. O-7, r. 8).

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

19003

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Physiothérapeutes — Cessation d'exercice d'un membre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement

ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

### Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un membre de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

#### SECTION II CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

**2.** Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.

**3.** Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

4. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

5. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 1, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

6. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 1, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce membre.

7. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

8. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 1 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 5.

### SECTION III CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

9. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.

10. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

11. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

12. Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

13. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 5.

### SECTION IV LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

14. Lorsqu'une décision a été rendue contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

**15.** Dans le cas où la limitation du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 5.

**16.** Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

**17.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la conservation des dossiers d'un physiothérapeute (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 138).

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

19000

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeutes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

### SECTION I CONCILIATION

**1.** Un client qui a un différend avec un membre de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, dans les 60 jours de la réception du compte.

**2.** Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

**3.** Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 60 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

**4.** Le syndic doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit et sous pli confidentiel, le membre concerné ou le directeur de sa clinique, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**5.** Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

**6.** Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du syndic.

**7.** Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

## SECTION II ARBITRAGE

### §1. Demande d'arbitrage

**8.** Un client peut, dans les 15 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de la corporation la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

**9.** Le secrétaire de la corporation doit, dans les trois jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser par écrit et sous pli confidentiel, le membre concerné ou le directeur de sa clinique, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

**10.** Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de la corporation.

**11.** Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de la corporation qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**12.** Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de la corporation ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

### §2. Conseil d'arbitrage

**13.** Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 000,00 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 000,00 \$.

**14.** Le comité administratif nomme, parmi les membres de la corporation, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

**15.** Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prévu à l'annexe II du présent règlement.

**16.** Dans les 10 jours de la décision du comité administratif, le secrétaire de la corporation avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

**17.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de la corporation, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

### §3. Audience

**18.** Le secrétaire de la corporation donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres un avis écrit d'au moins dix jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

**19.** Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

**20.** Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

**21.** Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

**22.** Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

### §4. Sentence arbitrale

**23.** Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

**24.** Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

**25.** Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

**26.** Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

**27.** Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par la corporation pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou

lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon l'article 1078.1 du Code civil du Bas-Canada, à compter de la demande de conciliation.

**28.** Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

**29.** Dans les 5 jours de la dernière signature apposée sur la sentence arbitrale, celle-ci doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les 10 jours suivant ce dépôt.

**30.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 141), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

(a. 8)

#### DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné .....

(nom du client)

.....  
(domicile)

déclare que:

1) .....

(nom du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à...

.....  
(nom du membre)  
le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....  
Signature

## ANNEXE II (a. 15)

### SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Je jure (ou affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....  
Signature

Assermenté (ou affirmé solennellement) devant moi  
à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_

.....  
Commissaire à  
l'assermentation

19001

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues des sciences appliquées — Affaires du Bureau et assemblées générales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modi-

fication, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec adopté le 10 juin 1983, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* et remplaçant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 177), et modifié par le règlement approuvé par le décret 570-91 du 24 avril 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« 4. Lors de la désignation des membres du comité administratif, les membres élus du Bureau élisent parmi eux un vice-président aux affaires administratives, un vice-président aux affaires professionnelles et un vice-président à la promotion qui deviennent d'office membres du comité administratif. »

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 6, 11, 22, 38 et 39, de l'expression « vice-président à l'administration » par l'expression « vice-président aux affaires administratives ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 17. Le comité administratif de la Corporation est composé des administrateurs suivants: quatre administrateurs élus dont le président, le vice-président aux affaires administratives, le vice-président aux affaires professionnelles, le vice-président à la promotion et un administrateur nommé. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18999

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Technologues des sciences appliquées**  
— Code de déontologie  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues des sciences appliquées », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec.*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues des sciences appliquées

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des technologues des sciences appliquées, approuvé par le décret 2442-85 du 27 novembre 1985, est modifié par l'addition, après la section III du chapitre III, de ce qui suit:

### « SECTION IV RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

62. Le technologue des sciences appliquées peut, dans sa publicité, mentionner au public les éléments relatifs à l'exercice de sa profession aux conditions décrites dans le présent code et conformément aux lois et règlements qui régissent l'exercice de sa profession.

63. Le technologue des sciences appliquées doit s'identifier et indiquer qu'il est membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec dans toute forme de publicité.

64. Un technologue des sciences appliquées ou une société de technologues professionnels ne peut faire, ou ne peut permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur.

65. Un technologue des sciences appliquées ou une société de technologues professionnels ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

66. Un technologue des sciences appliquées ne peut pas utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser un autre technologue des sciences appliquées ou société de technologues professionnels.

67. Le technologue des sciences appliquées ou la société de technologues professionnels doit conserver une copie intégrale de toute sa publicité, dans sa forme d'origine, pendant une période d'un an suivant la date de la dernière parution. Sur demande, cette copie doit être remise au syndicat.

68. Le technologue des sciences appliquées qui reproduit le symbole graphique de la corporation pour les fins de sa publicité, doit s'assurer qu'il est conforme

(forme, couleur) à l'original détenu par le secrétaire de la corporation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18998

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2)

### Montant de revenus provenant de la vente de fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement déterminant le montant de revenus provenant de la vente de fourrures » adopté unanimement par l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, 425, Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec, Qc, G1R 4Z1.

Le ministre de la Main-d'oeuvre,  
de la Sécurité du revenu et de  
la Formation professionnelle,  
ANDRÉ BOURBEAU

## Règlement modifiant le Règlement déterminant le montant de revenus provenant de la vente de fourrures

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2, a. 10, par. a et a. 28.1 par. a)

1. Le Règlement déterminant le montant de revenus provenant de la vente de fourrures approuvé par le

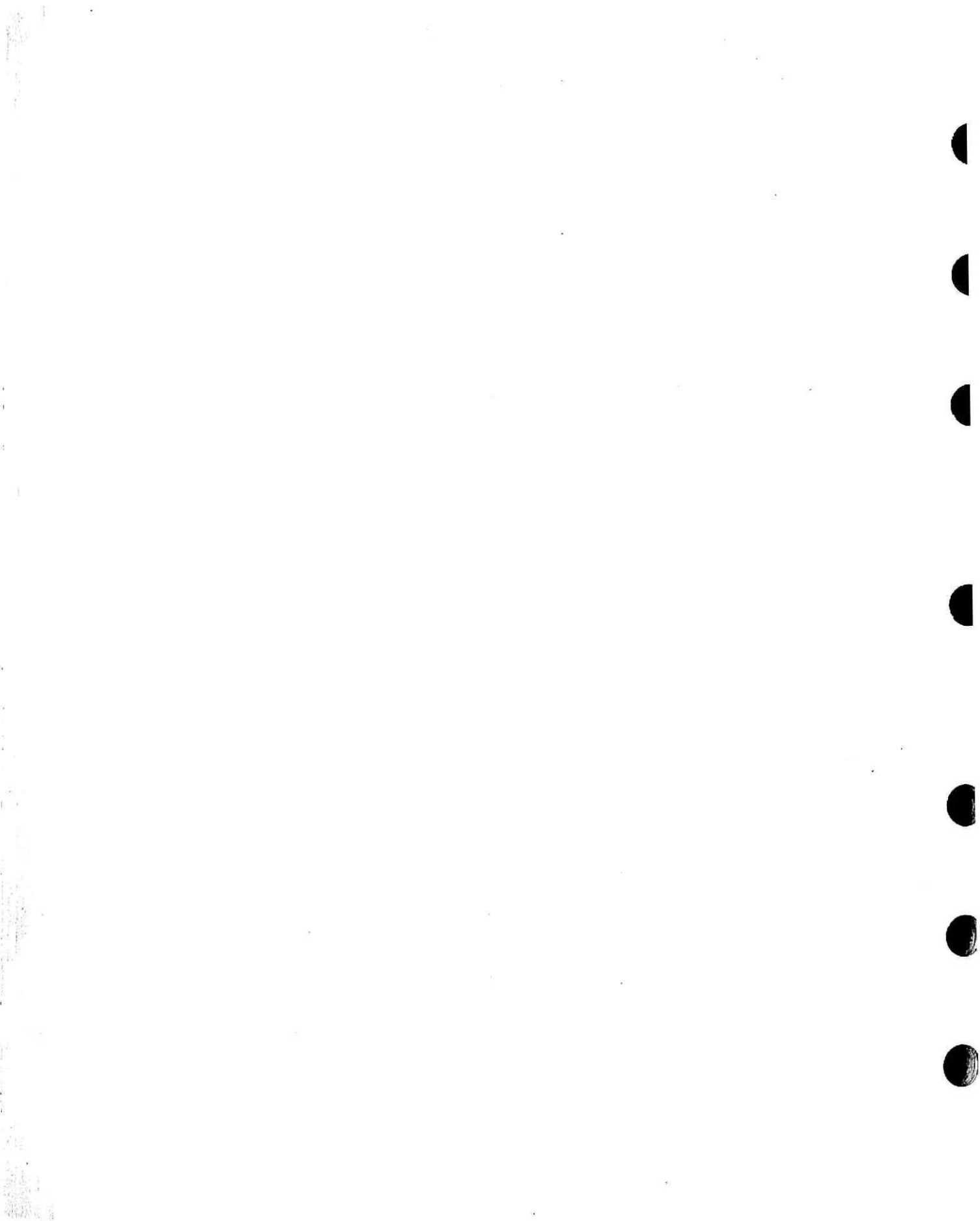
décret 1507-92 du 7 octobre 1992, est modifié à l'Annexe I, par l'addition à la fin du texte suivant:

### TERRITOIRES D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION POUR WASKAGANISH DÉCRITS À PARTIR DE LA CARTE ADOPTÉE PAR RÉSOLUTION 93-15 DE L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

Territoire d'activités d'exploitation	Accès
R-1	Difficile
R-1A	Difficile
R-2	Difficile
R-2A	Moyen
R-3	Moyen
R-4	Facile
R-5	Moyen
R-6	Difficile
R-7	Difficile
R-8	Difficile
R-9	Difficile
R-10	Difficile
R-11	Moyen
R-12	Difficile
R-13	Difficile
R-14	Difficile
Charlton Island	Difficile
N-1	Moyen
N-2	Moyen
N-3	Difficile
N-4	Difficile
N-5	Difficile
N-6	Moyen
N-7	Difficile
N-8	Difficile
N-9	Facile
N-10	Difficile
N-10A	Difficile
N-11	Moyen
N-12	Difficile
N-14	Moyen
N-15	Facile
N-16	Difficile
A-1	Difficile
A-2	Difficile
A-3	Difficile

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

19008



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 929-93, 30 juin 1993

CONCERNANT la constitution en ville de la municipalité de Saint-Émile, Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal du Québec, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la municipalité de Saint-Émile est de 6 921 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité de Saint-Émile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) des lettres patentes soient octroyées décrétant la constitution en ville, sous le nom de « Ville de Saint-Émile », d'un territoire décrit à la description officielle du ministre de l'Énergie et des Ressources, en date du 8 juin 1993, jointe au présent décret comme annexe « A », le tout conformément à la demande contenue dans une requête du conseil municipal de la municipalité de Saint-Émile, Communauté urbaine de Québec, en date du 15 mars 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### ANNEXE « A »

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-ÉMILE, DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

Le territoire actuel de la municipalité de Saint-Émile, dans la Communauté urbaine de Québec, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de Charlesbourg les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative de la VI<sup>e</sup> concession (ou Saint-Xavier) et de la VII<sup>e</sup> concession (ou Montagne Saint-Charles) du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de la ligne séparative du cadastre de ladite paroisse et de celui de la paroisse de Charlesbourg; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud-est jusqu'au côté sud-est de l'emprise du boulevard de la Concorde (rue des Érables); le côté sud-est de l'emprise dudit boulevard en allant vers le nord-est sur une distance de 129,65 mètres, soit jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 138-8 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; en référence audit cadastre, vers le sud-est, une ligne droite parallèle à la ligne sud-ouest du lot 138 et mesurant 268,13 mètres, cette ligne droite étant la ligne nord-est des lots 138-8 à 138-19; vers le sud-ouest, une ligne droite faisant un angle intérieur de 119°34'21" et mesurant 142,52 mètres, cette ligne droite étant la ligne sud-est des lots 138-20 à 138-26, soit jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et de Charlesbourg; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'au prolongement de la ligne séparative de la III<sup>e</sup> concession (ou Saint-Bernard) et de la IV<sup>e</sup> concession (ou Saint-Romain) du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; en référence audit cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de concessions jusqu'à la ligne nord du lot 1525 (emprise de chemin de fer); partie de ladite ligne nord en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 3006; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot, la dernière prolongée jusqu'au côté

sud de l'emprise de la servitude de l'Hydro-Québec; le côté sud de ladite emprise dans une direction ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 1165 et 1167; partie de ladite ligne séparative des lots en allant vers le nord-ouest jusqu'à une ligne située au sud-est, parallèle et distante de 58,47 mètres du côté sud-est de l'emprise de la rue des Érables limitant au nord-ouest lesdits lots, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de lots; ladite ligne parallèle en allant vers le sud-ouest jusqu'au côté nord-est de l'emprise du boulevard de la Colline limitant au sud-ouest les lots 1174, 1175 et 1273; ledit côté nord-est dans la direction nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 2617; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; enfin, partie de la ligne séparative de la VI<sup>e</sup> concession (ou Saint-Xavier) et de la VII<sup>e</sup> concession (ou Montagne Saint-Charles) en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Saint-Émile.

Les distances mentionnées dans la présente description sont en mètres (SI).

Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Service de l'arpentage  
Québec, le 8 juin 1993

Préparé par: GILLES CLOUTIER,  
*arpenteur-géomètre*

E-101

19009

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 870-93, 16 juin 1993

CONCERNANT les distributeurs qui désirent conclure un accord avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vue de fournir les aides de suppléance à l'audition assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de ses règlements

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la présente loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du septième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie assume pour le compte de tout bénéficiaire qui est un handicapé auditif le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des aides auditives déterminées par règlement, selon les conditions et les modalités prescrites;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 1 du Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie les aides de suppléance à l'audition sont des aides auditives assurées;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 7 de ce Règlement, l'aide de suppléance à l'audition doit être fournie et les services doivent être rendus par un distributeur qui a conclu avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a élaboré un projet d'accord à intervenir avec les distributeurs en vue de fournir les aides de suppléance à l'audition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à conclure avec lesdits distributeurs l'accord annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure l'accord annexé au présent décret avec les distributeurs en vue de fournir les aides de suppléance à l'audition assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et de ses règlements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

ACCORD

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC  
(ci-après appelée la Régie)

ET

(ci-après appelé le distributeur)

Adresse:

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur l'assurance-maladie et de ses règlements, la Régie assume le coût d'achat, de remplacement ou de réparation des aides de suppléance à l'audition si elles sont fournies et les services rendus au Québec par un distributeur qui a conclu avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec à un handicapé auditif;

ATTENDU QUE le distributeur désire être rémunéré directement par la Régie pour le coût d'achat, de remplacement ou de réparation des aides de suppléance à l'audition qu'il fournit à un handicapé auditif en suivant les modalités et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE la Régie et le distributeur désirent conclure un tel accord;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. La Régie s'engage à:

a) reconnaître le distributeur comme personne autorisée à fournir les aides de suppléance à l'audition assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et les règlements adoptés en vertu de celle-ci;

b) payer au distributeur, conformément à la Loi sur l'assurance-maladie et de ses règlements, le coût d'achat, de remplacement, de réparation ainsi que des montants forfaitaires pour la distribution des aides de suppléance à l'audition qu'il fournit à un handicapé auditif qui détient une carte d'assurance-maladie en vigueur et délivrée conformément à la Loi sur l'assurance-maladie.

2. Le distributeur s'engage en contrepartie à:

a) respecter les dispositions de la Loi sur l'assurance-maladie et de ses règlements concernant le processus d'attribution, la vente, l'installation, le remplacement et la réparation des aides de suppléance à l'audition;

b) s'assurer que le handicapé auditif est détenteur d'une carte d'assurance-maladie en vigueur et délivrée conformément à la Loi sur l'assurance-maladie;

c) s'assurer que, dans le cas d'achat ou de remplacement d'une aide de suppléance à l'audition, le handicapé auditif n'a pas déjà obtenu une telle aide de l'Office des personnes handicapées du Québec, du distributeur lui-même ou d'un autre distributeur pendant la période de la durée minimum de l'aide de suppléance à l'audition;

d) assurer la distribution de l'aide de suppléance à l'audition et fournir les explications au handicapé auditif concernant l'installation et l'utilisation de l'aide;

e) rendre disponibles des « guides de l'utilisateur » compréhensibles par les bénéficiaires et leur entourage pour les renseigner de façon adéquate sur l'utilisation et l'entretien des aides de suppléance à l'audition qui leur sont attribuées;

f) faire rapport à l'audiologiste qui a recommandé les aides de suppléance à l'audition;

g) tenir un dossier pour chacun des handicapés auditifs qui reçoit des services. Ce dossier doit contenir ses nom et prénom à la naissance, son adresse, son numéro d'assurance-maladie, les certificats ou autres documents émis par les professionnels ou les établissements et les rapports fournis;

h) assurer la réparation des aides de suppléance à l'audition;

i) prêter une aide de suppléance à l'audition lorsque cela s'avère nécessaire;

j) avoir à son emploi du personnel technique qualifié en nombre suffisant pour répondre aux besoins reliés à l'installation et à la réparation des aides de suppléance à l'audition;

k) assurer une disponibilité et une accessibilité de services dans le territoire décrit ci-dessous:

l) posséder et maintenir un ou des modules de démonstration de l'ensemble des aides de suppléance à l'audition assumées par la Régie;

m) assurer une disponibilité des aides de suppléance à l'audition en nombre suffisant au lieu de dispensation des services;

n) n'exiger ni recevoir de quiconque aucune autre rémunération que celle qui lui est payable par la Régie pour le compte de tout bénéficiaire qui est un handicapé auditif en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et de ses règlements;

o) transmettre à la Régie une demande de paiement dûment complétée sur la formule prévue à cette fin par la Régie et fournir à la Régie tous les renseignements et documents qu'elle requiert et dont elle a besoin pour apprécier une demande de paiement;

p) renseigner les handicapés auditifs sur les aides de suppléance à l'audition considérées comme des services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et de ses règlements;

q) prendre les dispositions nécessaires pour informer le handicapé auditif que toute aide de suppléance à l'audition qui n'est plus utilisée à la suite de son décès ou d'un changement survenu à sa condition audiolinguistique ou physique doit être retournée à la Régie.

3. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et est reconduit automatiquement d'une année à l'autre; toutefois, l'une ou l'autre des parties peut

mettre fin au présent accord en tout temps en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin. Cet avis prend effet le trentième jour de la date de la mise à la poste de l'avis.

Signé à  
le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_  
Le distributeur Régie de l'assurance-  
maladie du Québec  
par:

18946

Gouvernement du Québec

**Décret 877-93, 22 juin 1993**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science soient conférés temporairement, du 26 juin 1993 au 4 juillet 1993, à madame Violette Trépanier, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18984

Gouvernement du Québec

**Décret 878-93, 22 juin 1993**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lucier comme sous-ministre du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Lucier, sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, administrateur d'État I, soit également nommé sous-ministre du ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 2 août 1993;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Lucier ait droit à une rémunération additionnelle équivalant à 3 % de son salaire de base;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Pierre Lucier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18983

Gouvernement du Québec

**Décret 879-93, 22 juin 1993**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Roquet comme délégué général du Québec à Paris par intérim

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), monsieur Claude Roquet, directeur général France au ministère des Affaires internationales, administrateur d'État II, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Paris par intérim, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 28 juin 1993;

QUE le Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec s'applique à monsieur Claude Roquet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18982

Gouvernement du Québec

**Décret 880-93, 22 juin 1993**

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Michel Paquet comme membre et président de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE monsieur Michel Paquet a été nommé, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et président de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 2 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Paquet comme membre et président de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### **Conditions d'emploi de monsieur Michel Paquet comme membre et président de la Commission de la fonction publique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Monsieur Michel Paquet a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre, membre et président de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Paquet exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein.

À titre de président, monsieur Paquet est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Paquet exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Paquet remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Paquet, administrateur d'État I au ministère de l'Éducation, est muté au ministère du Conseil exécutif et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 août 1993 pour se terminer le 1<sup>er</sup> août 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 657 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État I à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 et selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

##### **3.2 Assurances**

Monsieur Paquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Paquet participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues aux décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à monsieur Paquet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80

du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Paquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Paquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

#### 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Paquet en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Paquet peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

#### 5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, monsieur Paquet peut être destitué par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

#### 5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, monsieur Paquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

### 6. RETOUR

Monsieur Paquet peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> août 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paquet se termine le 1<sup>er</sup> août 1998. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si monsieur Paquet n'est pas nommé à un autre poste, il sera alors réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MICHEL PAQUET

\_\_\_\_\_  
PIERRE GABRIÈLE,  
*secrétaire général  
associé*

18981

Gouvernement du Québec

**Décret 881-93, 22 juin 1993**

CONCERNANT les conditions d'emploi de Me Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE Me Jean-Paul Roberge a été nommé de nouveau, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter du 18 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les conditions d'emploi de Me Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

**Conditions d'emploi de Me Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

**1. OBJET**

Me Jean-Paul Roberge a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre, membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Me Roberge exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Me Roberge remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, Me Roberge, cadre supérieur classe IV au ministère de la Justice, est muté au Conseil du trésor et placé en congé sans traitement de ce Conseil.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 juin 1993 pour se terminer le 17 juin 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de Me Roberge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, Me Roberge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 750 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

### 3.2 Assurances

Me Roberge participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Me Roberge continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Roberge sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Roberge a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe IV de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à Me Roberge, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), Me

Roberge peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, Me Roberge peut être destitué par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

### 5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, Me Roberge demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

## 6. RETOUR

Me Roberge peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 juin 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Conseil du trésor, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Roberge se termine le 17 juin 1998. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si Me Roberge n'est pas nommé à un autre poste, il sera alors réintégré parmi le personnel du Conseil du trésor aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME JEAN-PAUL ROBERGE

PIERRE GABRIÈLE,  
*secrétaire général  
associé*

18980

Gouvernement du Québec

**Décret 882-93, 22 juin 1993**

CONCERNANT les conditions d'emploi de Me Hélène Roy-Lemieux comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE Me Hélène Roy-Lemieux a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juillet 1993;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les conditions d'emploi de Me Hélène Roy-Lemieux comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

**Conditions d'emploi de Me Hélène Roy-Lemieux comme membre de la Commission de la fonction publique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

**1. OBJET**

Me Hélène Roy-Lemieux a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre, membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Me Roy-Lemieux exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Me Roy-Lemieux remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, Me Roy-Lemieux, cadre supérieure classe IV au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est mutée au Conseil du trésor et placée en congé sans traitement de ce Conseil.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 juillet 1993 pour se terminer le 11 juillet 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de Me Roy-Lemieux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, Me Roy-Lemieux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

### 3.2 Assurances

Me Roy-Lemieux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Me Roy-Lemieux continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Roy-Lemieux sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Roy-Lemieux a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure classe IV de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à Me Roy-Lemieux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), Me Roy-Lemieux peut en tout temps démissionner de la

fonction publique et de son poste de membre de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, Me Roy-Lemieux peut être destituée par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

### 5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, Me Roy-Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée.

## 6. RETOUR

Me Roy-Lemieux peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 juillet 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Conseil du trésor, au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Roy-Lemieux se termine le 11 juillet 1998. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si Me Roy-Lemieux n'est pas nommée à un autre poste, elle sera alors réintégrée parmi le personnel du Conseil du trésor aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

ME HÉLÈNE ROY-  
LEMIEUX

PIERRE GABRIÈLE,  
*secrétaire général  
associé*

18979

Gouvernement du Québec

### Décret 883-93, 22 juin 1993

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte gestion de la taxe sur les produits et services »

ATTENDU QUE l'entente détaillée Canada-Québec concernant la taxe sur les produits et services (TPS) approuvée par le décret 537-91 du 17 avril 1991, confiée au gouvernement du Québec l'administration sur le territoire québécois de cette taxe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qu'une contribution du fédéral est prévue à cette fin pour en rembourser les frais encourus;

ATTENDU QUE cette entente détaillée confère le pouvoir de conclure toutes ententes complémentaires nécessaires ou utiles pour donner plein effet à l'entente détaillée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel seront déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes reçues dans le cadre de l'entente Canada-Québec pour la gestion de la TPS;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte gestion de la taxe sur les produits et services » pour le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'Entente détaillée concernant la gestion de la TPS et des ententes complémentaires et ce, pour la durée de ces ententes;

QUE les activités pouvant être effectuées à même ce compte soient les opérations reliées à l'administration de la TPS sur le territoire québécois telle que prévue à l'Entente détaillée ainsi que les activités reliées à des ententes complémentaires spécifiques;

QUE tous les coûts relatifs à l'administration de la TPS puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés correspondent à la contribution financière en provenance du gouvernement du Canada à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993, conformément à l'Entente détaillée, ainsi qu'aux remboursements des coûts encourus résultant d'ententes complémentaires spécifiques;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration du compte à fin déterminée soient confiées au ministre du Revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18978

Gouvernement du Québec

### Décret 884-93, 22 juin 1993

CONCERNANT la nomination de Me André Gourd comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Desrochers a été nommé chef de poste intérimaire du Bureau du Québec à Ottawa par le décret 14-91 du 16 janvier

1991 et qu'il y a lieu de nommer un chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de Me André Gourd, chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, pour un mandat de trois ans à compter du 12 juillet 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de Me André Gourd comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de Me André Gourd, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, Me Gourd exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juillet 1993 pour se terminer le 11 juillet 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Gourd comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Gourd reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 950 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

### 3.2 Assurances

Me Gourd participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Me Gourd choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, Me Gourd reçoit une somme équivalente, soit 6,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Indemnités et allocations

Me Gourd bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, Me Gourd sera remboursé, sur présentation de

pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, Me Gourd sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Gourd a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Me Gourd bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Ottawa.

#### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Me Gourd renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à Me Gourd comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, Me Gourd et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Me Gourd peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

#### **5.2 Suspension**

Le secrétaire général associé au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions Me Gourd.

#### **5.3 Destitution**

Me Gourd consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à Me Gourd les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

**6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Gourd se termine le 11 juillet 1996. Dans le cas où le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**7. INDEMNITÉ DE DÉPART**

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, Me Gourd recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où Me Gourd est engagé de nouveau à contrat comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa ou s'il est nommé à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

**8. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. LOIS APPLICABLES**

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

**10. SIGNATURES**

ME ANDRÉ GOURD

PIERRE GABRIÈLE,  
secrétaire général  
associé

18977

Gouvernement du Québec

**Décret 885-93, 22 juin 1993**

CONCERNANT la délégation du Québec à la session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays et gouvernements ayant en commun l'usage du français qui doit avoir lieu à Dakar, Sénégal, les 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1993

ATTENDU QUE la quarante-cinquième session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français

(CONFEMEN) doit avoir lieu les 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1993;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science présidera la réunion du Bureau de la CONFEMEN et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, du ministre délégué aux Affaires internationales et responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE, outre la Ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science qui la dirigera, la délégation québécoise à cette conférence soit également composée de:

monsieur Marcel Parent, député de Sauvé;

monsieur Paul Vachon, directeur des relations extérieures et correspondant national du ministère de l'Éducation auprès de la CONFEMEN;

QUE la délégation québécoise à cette conférence ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

18976

Gouvernement du Québec

**Décret 886-93, 22 juin 1993**

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada, à Winnipeg, les 5, 6 et 7 juillet 1993

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada se tiendra à Winnipeg, les 5, 6 et 7 juillet prochain;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, monsieur Claude Ryan, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada, à Winnipeg, les 5, 6 et 7 juillet 1993;

QUE la délégation du Québec soit composée, outre le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, de:

monsieur Jean-Paul Beaulieu, président-directeur général, Société d'habitation du Québec;

madame Mireille Fillion, directrice générale de la planification et de la recherche, Société d'habitation du Québec;

monsieur Yves Bernier, attaché politique, cabinet du ministre des Affaires municipales;

madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18975

Gouvernement du Québec

**Décret 888-93, 22 juin 1993**

CONCERNANT la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé par le décret 1099-91 du 7 août 1991 à la Commission municipale du Québec de tenir une enquête, d'une part sur tous les aspects de l'administration municipale de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 1979 jusqu'au 7 août 1991 et, d'autre part, en ce qui a trait à la construction et à la gestion du centre communautaire et aux relations entre la municipalité et Le Club des 1000 inc., depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 jusqu'au 7 août 1991;

ATTENDU QU'à cette occasion, le gouvernement a décidé d'assujettir la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date de ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné par le décret 1722-92 du 2 décembre 1992 que l'assujettissement de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth au contrôle de la Commission municipale du Québec soit maintenu jusqu'au 30 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut prolonger la période d'assujettissement au contrôle de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut, en même temps qu'il prend une telle décision, décréter que la Commission aura le pouvoir de désavouer toute décision du conseil suivant le deuxième alinéa de l'article 57;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger la période d'assujettissement de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth au contrôle de la Commission municipale du Québec jusqu'au 15 juillet 1993 et qu'il y a lieu également de conserver à la Commission le pouvoir de désavouer toute décision du conseil à compter du 16 juillet 1993 jusqu'au 31 décembre 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'assujettissement de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth au contrôle de la Commission municipale du Québec soit prolongé jusqu'au 15 juillet 1993 et que la Commission conserve le pouvoir de désavouer toute décision du conseil à compter du 16 juillet 1993 jusqu'au 31 décembre 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18974

Gouvernement du Québec

## Décret 889-93, 22 juin 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Ray James Bernard comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) stipule que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles LeBel a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret 306-91 du 13 mars 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Ray James Bernard, membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juillet 1993, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles LeBel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de monsieur Ray James Bernard comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ray James Bernard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Bernard remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juillet 1993 pour se terminer le 25 juillet 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bernard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 855 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Bernard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues

par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Bernard continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bernard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bernard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Bernard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Monsieur Bernard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernard se termine le 25 juillet 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Bernard recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Bernard comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RAY JAMES BERNARD

PIERRE GABRIÈLE,  
secrétaire général  
associé

18973

Gouvernement du Québec

**Décret 890-93, 22 juin 1993**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Mercier comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE monsieur Ray James Bernard a été nommé de nouveau membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 1168-92 du 12 août 1992, qu'il a été nommé dans un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Pierre Mercier, membre de la Commission des transports du Québec, soit nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juillet 1993, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Ray James Bernard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### **Conditions d'emploi de monsieur Pierre Mercier comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Mercier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Mercier remplit ses fonctions au siège du Tribunal à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 juillet 1993 pour se terminer le 25 juillet 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Mercier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Mercier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

##### **3.2 Assurances**

Monsieur Mercier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Mercier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Mercier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

##### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Mercier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Monsieur Mercier peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

##### 5.2 Destitution

Monsieur Mercier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, monsieur Mercier demeure en fonction pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mercier se termine le 25 juillet 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat, à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, monsieur Mercier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Mercier comme membre du Tribunal ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

PIERRE MERCIER

PIERRE GABRIÈLE,  
secrétaire général  
associé

18972

Gouvernement du Québec

#### Décret 891-93, 22 juin 1993

CONCERNANT la délégation et le mandat de la délégation du Québec aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Charlottetown les 5, 6 et 7 juillet 1993

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture se tiendront à Charlottetown, les 5, 6 et 7 juillet 1993;

ATTENDU QUE les questions abordées à ces conférences sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Yvon Picotte, dirige la délégation du Québec à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— M. Pierre Lacoursière, attaché politique au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Guy Jacob, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Diane Vincent, sous-ministre adjointe des affaires économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18971

Gouvernement du Québec

## Décret 892-93, 22 juin 1993

CONCERNANT l'autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires

ATTENDU QUE par le décret 581-91 du 1<sup>er</sup> mai 1991, le gouvernement du Québec a approuvé le texte d'une entente entre lui et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux commissions scolaires du Québec de recevoir de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada,

pour de tels projets, une contribution financière dans le cadre du programme « l'École avant tout »;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que seuls seront acceptés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable de la ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il faille favoriser la mise en oeuvre des projets suivants:

Nom de la commission scolaire	Numéro du projet	Montant de la contribution demandée
1 Fermont	E-19078-0	45 248,00 \$
2 Sept-Îles	E-19080-6	119 638,80 \$
3 Sept-Îles	Mobilisation des intervenants résolution CE-2647-93	18 147,00 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner chaque projet dans une entente de financement entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et la commission scolaire concernée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires concernées à conclure avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada une entente de financement pour chaque projet précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires qui ont présenté les projets joints en liasse, à titre d'annexe A, à la recommandation ministérielle du présent décret, soient autorisées à conclure, avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et jusqu'à concurrence du montant prévu pour chaque projet, une entente de financement dont le texte est substantielle-

ment conforme au texte joint, à titre d'annexe B, à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18970

Gouvernement du Québec

### Décret 893-93, 22 juin 1993

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'agrandir le poste Abitibi et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QUE le réseau de transport actuel à 735 kV est construit selon les critères de conception et d'exploitation permettant d'atteindre un certain niveau de performance;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire améliorer la performance de ses installations de transport afin de mieux répondre aux besoins de ses clients;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif il y a lieu de réviser à la hausse les critères de conception et d'exploitation;

ATTENDU QUE des études réalisées au cours des dernières années ont permis d'élaborer un programme d'amélioration de la fiabilité du réseau de transport qui correspond à ces nouveaux critères;

ATTENDU QUE le programme aura pour effet de rendre l'ensemble du réseau de transport plus robuste, de réduire le risque de panne et de bris d'équipements et d'augmenter la capacité de transport d'une partie du réseau;

ATTENDU QUE les études ayant mené à l'élaboration du programme ont démontré qu'il y aurait lieu d'installer ou de remplacer des équipements sur l'ensemble du réseau de transport à 735 kV et, notamment, des équipements de compensation série ainsi que des inductances shunt;

ATTENDU QUE ces remplacements ou ajouts d'équipements portent sur plusieurs postes existants ainsi que sur deux nouveaux postes;

ATTENDU QUE l'agrandissement du poste Abitibi s'inscrit dans le cadre du programme d'amélioration de la fiabilité du réseau de transport;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du poste Abitibi vise à installer à ce poste de nouveaux équipements et, notamment, des équipements de compensation série et des inductances shunt;

ATTENDU QUE des études technoéconomiques et environnementales ont été effectuées afin de déterminer les impacts ainsi que les mesures d'atténuation appropriées pour l'agrandissement du poste Abitibi;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à agrandir le poste Abitibi et à construire les infrastructures connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Div. d'enregistrement
Baie-James	Canton de Saussure	Lac-Saint-Jean-Ouest

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à agrandir le poste Abitibi et à construire les infrastructures connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18969

Gouvernement du Québec

### Décret 894-93, 22 juin 1993

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'agrandir le poste Némiscau et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QUE le réseau de transport actuel à 735 kV est construit selon les critères de conception et d'exploitation permettant d'atteindre un certain niveau de performance;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire améliorer la performance de ses installations de transport afin de mieux répondre aux besoins de ses clients;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif il y a lieu de réviser à la hausse les critères de conception et d'exploitation;

ATTENDU QUE des études réalisées au cours des dernières années ont permis d'élaborer un programme d'amélioration de la fiabilité du réseau de transport qui correspond à ces nouveaux critères;

ATTENDU QUE le programme aura pour effet de rendre l'ensemble du réseau de transport plus robuste, de réduire le risque de panne et de bris d'équipements et d'augmenter la capacité de transport d'une partie du réseau;

ATTENDU QUE les études ayant mené à l'élaboration du programme ont démontré qu'il y aurait lieu d'installer ou de remplacer des équipements sur l'ensemble du réseau de transport à 735 kV et, notamment, des équipements de compensation série ainsi que des inductances shunt;

ATTENDU QUE ces remplacements ou ajouts d'équipements portent sur plusieurs postes existants ainsi que sur deux nouveaux postes;

ATTENDU QUE l'agrandissement du poste Némiscau s'inscrit dans le cadre du programme d'amélioration de la fiabilité du réseau de transport;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du poste Némiscau vise à installer à ce poste de nouveaux équipements et, notamment, des équipements de compensation série;

ATTENDU QUE des études technoeconomiques et environnementales ont été effectuées afin de déterminer les impacts ainsi que les mesures d'atténuation appropriées pour l'agrandissement du poste Némiscau;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à agrandir le poste Némiscau et à construire les infrastructures connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Div. d'enregistrement
Baie-James	Bassin-de-la-Rivière-Rupert	Lac-Saint-Jean-Ouest

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à agrandir le poste Némiscau et à construire les infrastructures connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18968

Gouvernement du Québec

### Décret 895-93, 22 juin 1993

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquiescer, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins de relocaliser le parc à carburant de la centrale diesel de L'île-d'Entrée.

ATTENDU QU'Hydro-Québec a reçu avis du ministre de l'Environnement de prendre les mesures nécessaires pour corriger la digue du bassin de rétention du parc à carburant de la centrale diesel de L'île-d'Entrée;

ATTENDU QUE des mesures correctives temporaires ont été réalisées à l'été 1992;

ATTENDU QU'afin de résoudre le problème de façon permanente, Hydro-Québec doit relocaliser le parc à carburant de la centrale à l'été 1993;

ATTENDU QUE pour relocaliser le parc à carburant, Hydro-Québec doit acquérir une superficie additionnelle de terrain situé à l'arrière de sa propriété;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a rencontré le propriétaire pour obtenir de gré à gré la superficie additionnelle de terrain et les droits d'accès et qu'aucune entente n'a été possible;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins dans le territoire ci-après désigné:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Village de L'île- d'Entrée	L'Île-d'Entrée	Des-Îles-de-la- Madeleine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis aux fins de la relocalisation du parc à carburant de la centrale diesel de L'île-d'Entrée, le tout tel que décrit ci-dessus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18967

Gouvernement du Québec

### Décret 896-93, 22 juin 1993

CONCERNANT la cession en faveur de la Corporation Industries James Maclaren inc. de certains baux et ententes détenus par la Compagnie d'Énergie Maclaren Québec

ATTENDU QUE la compagnie d'Énergie Maclaren Québec a cédé à la Corporation Industries James Maclaren inc. les baux et ententes conclus à l'égard de certains aménagements situés sur la rivière du Lièvre;

ATTENDU QUE cette cession s'inscrit dans le cadre du réaménagement corporatif du Groupe Maclaren;

ATTENDU QUE cette cession concerne le bail du 7 novembre 1929, relatif à la centrale hydroélectrique High Falls, autorisé par l'arrêté en conseil numéro 2133 du 16 octobre 1929, lequel bail a été reçu devant le notaire Roger Biron sous le numéro 1655 de ses minutes;

ATTENDU QUE cette cession concerne le bail du 5 novembre 1930, relatif à la centrale hydroélectrique Masson, autorisé par l'arrêté en conseil numéro 2186 du 2 octobre 1930, lequel bail a été reçu devant le notaire Édouard Biron sous le numéro 15783 de ses minutes;

ATTENDU QUE cette cession concerne l'entente du 3 décembre 1956, relative au barrage Kiamika, autorisée par l'arrêté en conseil numéro 165 daté du 11 mars 1954, laquelle entente a été reçue devant le notaire Roger Munn sous le numéro 4536 de ses minutes;

ATTENDU QUE cette cession concerne les ententes des 4 et 5 mai 1972, relatives au barrage Rapide-des-Cèdres, autorisées par les arrêtés en conseil numéros 4484 et 3844 datés respectivement des 2 décembre 1970 et 10 novembre 1971;

ATTENDU QUE le bail relatif à la centrale hydroélectrique High Falls a initialement été conclu avec The James Maclaren Company Limited, et que le transfert en faveur de la Buckingham Power Company a été autorisé par l'arrêté en conseil numéro 1410 du 10 juillet 1930, laquelle compagnie est devenue la Compagnie d'Énergie Maclaren Québec par l'émission de lettres patentes supplémentaires enregistrées le 18 novembre 1930;

ATTENDU QUE le bail relatif à la centrale hydroélectrique Masson a initialement été conclu avec The James Maclaren Company Limited, et que le transfert en faveur de la compagnie d'Énergie Maclaren Québec a été autorisé par l'arrêté en conseil numéro 2801 du 10 décembre 1930;

ATTENDU QUE les articles 13 des baux concernant les centrales hydroélectriques High Falls et Masson ainsi que de l'entente concernant le barrage-réservoir Kiamika exigent que ces cessions soient autorisées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut renoncer à la procédure d'autorisation prévue à ces articles 13;

ATTENDU QUE les articles 13 des baux concernant les centrales hydroélectriques High Falls et Masson prévoient également le paiement d'un droit de transfert, lesquels montants sont établis respectivement à 6 600 \$ et 2 664 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre de l'Environnement:

QUE, dans le cadre de ces cessions, le gouvernement renonce à la procédure d'autorisation prévue aux articles 13 des baux concernant les centrales hydroélectriques High Falls et Masson, moyennant le paiement des droits de transfert établis au montant de 6 600 \$ et de 2 664 \$;

QUE, dans le cadre de cette cession, le gouvernement renonce à la procédure d'autorisation prévue à l'article 13 de l'entente concernant le barrage-réservoir Kiamika;

QUE ces renonciations concernent uniquement les dites cessions entre la Compagnie d'Énergie Maclaren Québec et la Corporation Industries James Maclaren inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18966

Gouvernement du Québec

### Décret 897-93, 22 juin 1993

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans le cadastre révisé de l'Île du Cap aux Meules (Îles-de-la-Madeleine)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Travaux publics du Canada, sollicite le transfert de l'administration de deux terrains situés dans le cadastre révisé de l'Île du Cap aux Meules (Îles-de-la-Madeleine) pour l'implantation d'aides à la navigation et l'exploitation d'un site de télécommunication, de même que pour accorder un droit de passage pour accéder à l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère et au phare;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a donné son accord à ce transfert;

ATTENDU QUE le ministre des Communications du Québec a donné son accord à ce transfert à condition d'y inscrire une réserve pour fins de communication;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres du domaine public en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le gouvernement du Québec transfère au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Travaux publics du Canada, en faveur du ministre des Transports du Canada et aux seules fins d'y installer et d'y maintenir les infrastructures maritimes ci-après mentionnées, l'administration des terrains suivants:

- Pour le système de navigation LORAN:

La subdivision un du lot deux mille huit cent dix-sept (2817-1) du cadastre révisé de l'Île du Cap aux Meules (Îles-de-la-Madeleine), contenant en superficie réelle douze hectares et huit cent deux millièmes (12,802 ha), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 17 août 1989;

Tout ministère, régie ou organisme gouvernemental du Québec aura la faculté d'utiliser gratuitement, à même le terrain cédé, la partie du lot 2817-1 qui pourrait s'avérer indispensable à l'installation de tout complexe de radiocommunication qu'il jugera à propos d'aménager dans l'intérêt public, pourvu que ledit complexe de radiocommunication ne cause pas d'interférence radio aux instruments électroniques appartenant au gouvernement du Canada, ni d'obstruction physique à la portée du système de navigation;

- Pour le phare et son accès:

La subdivision un du lot mille neuf cent vingt (1920-1) du cadastre révisé de l'Île du Cap aux Meules (Îles-de-la-Madeleine), contenant en superficie réelle quatre cents mètres carrés (400 m<sup>2</sup>), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 septembre 1989 et révisé le 10 janvier 1992. Cet emplacement est requis pour l'installation du phare;

La subdivision trois du lot mille neuf cent vingt (1920-3) du cadastre révisé de l'Île du Cap aux Meules (Îles-de-la-Madeleine), contenant en superficie réelle quarante-neuf mètres carrés (49,0 m<sup>2</sup>), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 septembre 1989 et révisé le 10 janvier 1992. Cet emplacement est requis comme aire d'atterrissage pour l'hélicoptère;

Avec droit de passage affectant la subdivision deux du lot mille neuf cent vingt (1920-2) du cadastre révisé de l'Île du Cap aux Meules (Îles-de-la-Madeleine), contenant en superficie réelle deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m<sup>2</sup>), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 septembre 1989 et révisé le 10 janvier 1992. Ce droit de passage est requis pour accéder à l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère et au phare;

Le gouvernement du Québec autorise l'installation de barrières et clôtures qui seraient érigées par le gouvernement du Canada afin de protéger le phare ou l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère. Toutefois, ces infrastructures ne doivent, dans aucun cas, empêcher le libre accès au lot 1920-2 par des tiers qui se verront céder des droits par le gouvernement du Québec;

L'installation de clôtures est autorisée aux seuls endroits énumérés ci-dessous:

- sur tout le périmètre des lots 1920-1 et 1920-3;

L'installation de barrières est autorisée aux seuls endroits énumérés ci-dessous:

- à une distance pouvant varier de 14,11 à 18,73 mètres du lot 1920-3, sur le lot 1920-2, en ce qui a trait à l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère;

- à une distance pouvant varier de 11,74 à 13,21 mètres du lot 1920-1, sur le lot 1920-2, en ce qui a trait à l'emplacement du phare;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes:

Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terrains ci-dessus mentionnés ne pourront être loués ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

Advenant que les terrains faisant l'objet de ce transfert et que les ouvrages et améliorations qui y sont érigés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministre des Travaux publics du Canada devra être donné à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et la rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se feront par acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada et par décret pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de son avis de cession, démolir les ouvrages et améliorations existant sur les lieux transférés et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

Les droits miniers à l'intérieur des terrains affectés par le présent décret demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

Qu'après réception de trois copies conformes du présent décret valant comme instrument de transfert entre les deux gouvernements, il soit demandé au gouvernement du Canada de transmettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie certifiée de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

QUE le présent transfert ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

18965

Gouvernement du Québec

### Décret 898-93, 22 juin 1993

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 50 876 600 \$ au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1993 au 31 mai 1994

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 94 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), l'exercice financier du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129, les sommes requises pour l'application de cette loi sont prises, depuis l'exercice financier 1984-1985, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 91, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 83, le Plan triennal 1993-1996 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, qui présente une programmation budgétaire des activités du Fonds, doit être soumis à l'approbation du gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 85, un règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, en vertu du paragraphe 4° de l'article 80, pour l'exercice financier 1993-1994 est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1993-1994 est de 50 876 600 \$;

ATTENDU QUE ce montant se ventile de la façon suivante, sur la base de 80 % - 20 %, pour correspondre à l'exercice financier du gouvernement qui se termine le 31 mars de chaque année:

	Période du 1 <sup>er</sup> juin 1993 au 31 mars 1994	Période du 1 <sup>er</sup> avril 1994 au 31 mai 1994	Total des crédits 1993-1994 (1 <sup>er</sup> juin 1993 au 31 mai 1994)
	(80 %)	(20 %)	
01 Aide à la recherche	24 287 120	6 071 780	30 358 900
02 Bourses	14 259 520	3 564 880	17 824 400
03 Gestion	2 154 640	538 660	2 693 300
Total	40 701 280	10 175 320	50 876 600;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 50 876 600 \$ afin que le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche puisse rencontrer ses engagements financiers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$,

doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QU'une subvention au montant de 50 876 600 \$ soit accordée au Fonds pour la formation de chercheurs et

l'aide à la recherche, ci-après appelé la Corporation, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1993 à la fin de l'exercice financier du Fonds, soit le 31 mai 1994, dont un montant de 40 701 280 \$ à même les crédits 1993-

1994 et un montant de 10 175 320 \$ conditionnel à l'adoption des crédits 1994-1995;

QUE cette subvention soit versée à la Corporation en douze versements mensuels et comme suit:

	\$		\$
- Juin 1993	4 415 464	- Décembre 1993	3 251 354
- Juillet 1993	1 215 464	- Janvier 1994	6 910 874
- Août 1993	3 251 354	- Février 1994	3 251 354
- Septembre 1993	7 451 354	- Mars 1994	3 251 354
- Octobre 1993	4 451 354	- Avril 1994	6 870 100
- Novembre 1993	3 251 354	- Mai 1994	3 305 220.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18964

Gouvernement du Québec

### Décret 899-93, 22 juin 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur André Bazergui comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 31 et 32 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration pour un mandat de quatre ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 76-90 du 24 janvier 1990, monsieur André Bazergui était nommé directeur de l'École pour un mandat de quatre ans, à compter du 24 janvier 1990;

ATTENDU QU'à sa séance du 25 mars 1993, le conseil d'administration a recommandé de nommer de nouveau monsieur André Bazergui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur André Bazergui, ing., directeur de l'École Polytechnique, soit nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter du 24 janvier 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18963

Gouvernement du Québec

### Décret 900-93, 22 juin 1993

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction du tronçon est du boulevard des Hautes-Plaines, entre le tronçon actuel et le boulevard Saint-Joseph à Hull

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988 et 586-92 du 15 avril 1992;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, toute construction, reconstruction ou élargissement sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la ville de Hull a l'intention de réaliser la construction d'une infrastructure routière d'une longueur de 1,375 kilomètre, prévue pour quatre voies de circulation, entre le tronçon actuel du boulevard des Hautes-Plaines et le boulevard Saint-Joseph à Hull;

ATTENDU QUE la ville de Hull a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet auprès du ministre de l'Environnement le 15 mai 1992;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 3 août 1992 et que ce projet a franchi les étapes d'information et de consultation publiques prévues par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique relativement à ce projet n'a été faite au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministre de l'Environnement à conclure que le projet de construction du tronçon est du boulevard des Hautes-Plaines devrait être autorisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la ville de Hull relativement à son projet de construction du tronçon est du boulevard des Hautes-Plaines;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ville de Hull relativement à son projet de construction du tronçon est du boulevard des Hautes-Plaines, aux conditions suivantes:

**Condition 1:**

Que la ville de Hull réalise les travaux pour le projet de tronçon est du boulevard des Hautes-Plaines conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée: « Boulevard des Hautes-Plaines, tronçon est, Ville de Hull - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec - Dossier #3211-05-123 - Rapport d'étude, version finale (avril 1992) »;

**Condition 2:**

Que la ville de Hull prévoit la mise en place d'un écran acoustique ou de toute autre mesure de réduction de bruit, à la hauteur de la rue Lusignan, de manière à maintenir les niveaux de bruit pour la première ligne de résidences, en deçà de 55 dBA en Neq (24h);

**Condition 3:**

Que la ville de Hull inclut à son plan de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact:

a) une étude démontrant l'efficacité des mesures de réduction du bruit mises en place à la hauteur de la rue Lusignan;

b) trois campagnes d'échantillonnage et d'analyse de la qualité de l'eau du marais, comprenant les paramètres suivants: pH, dureté totale, chlorures, sodium, plomb, fer total, cuivre, zinc, chrome total, cadmium, huiles et graisses minérales; la première devant être réalisée avant les travaux de construction et les deux autres annuellement durant les deux années suivant la mise en service du nouveau tronçon;

c) un inventaire printanier de la faune et de la flore de la zone marécageuse à effectuer deux années après la mise en service du nouveau tronçon.

La ville de Hull soumettra au ministre de l'Environnement, avec la demande de certificat d'autorisation, son plan modifié de suivi environnemental.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18962

Gouvernement du Québec

### Décret 901-93, 22 juin 1993

CONCERNANT la modification du décret 1686-92 relatif à la soustraction d'une partie d'un programme décennal de dragage d'entretien aux quais de Les Élévateurs de Sorel Ltée à Sorel de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et autorisé, par le décret 1686-92, en date du 25 novembre 1992, un dragage dans le secteur du quai 14 à Sorel par Les Élévateurs de Sorel Ltée;

ATTENDU QUE le promoteur a déposé les plans et devis des travaux le 21 décembre 1992;

ATTENDU QUE suivant la condition 2 du décret 1686-92, le promoteur devait avoir terminé ses travaux de stabilisation avant la fin du mois de février 1993;

ATTENDU QUE le délai de réalisation n'a pas permis l'exécution des travaux, compte tenu notamment de l'indisponibilité du matériel de dragage durant la période hivernale;

ATTENDU QU'en raison du danger que représente la présence de hauts-fonds pour la navigation dans ce secteur, ces travaux sont toujours requis de façon urgente afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QUE des incertitudes environnementales existent quant à l'effet d'une intervention sur le milieu dans le secteur visé par les travaux durant la période printanière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la condition 2 du décret 1686-92 daté du 25 novembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la condition 2 du décret 1686-92 daté du 25 novembre 1992 soit remplacée par la condition suivante:

#### Condition 2:

QUE le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant la fin du mois de février 1994, sous réserve qu'aucune intervention n'ait lieu avant la fin du mois de juin 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18961

Gouvernement du Québec

### Décret 902-93, 22 juin 1993

CONCERNANT la requête de l'Association de Chasseurs et Pêcheurs de la rivière Dumoine relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association de Chasseurs et Pêcheurs de la rivière Dumoine soumet pour approbation les plans et devis relativement à la construction d'un barrage pour fins d'aménagement faunique et récréatif;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé à l'exutoire du lac Six Milles, sur la rivière Fildegrand, dans le comté de Goupil, M.R.C. Témiscamingue, en remplacement d'un barrage en bois exploité au même endroit depuis plusieurs décennies;

ATTENDU QUE les terrains qui seront affectés par l'ouvrage font partie du domaine public et que la Direction du domaine hydrique du ministère de l'Environnement a signifié dans une note du 15 avril 1993 qu'elle n'avait pas d'objection à émettre un bail pour leur occupation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Z.E.C. Dumoine-Barrage lac Six-Milles-Plans, coupes et détails » de juillet 1992, révisé le 6 août 1992, signé et scellé par Serge Beaulé, ing.

2. Une étude technique intitulée « Z.E.C. Dumoine-Barrage lac Six-Milles - Rivière Fildegrand - Projet no M102 » du 13 juillet 1992, signée et scellée par Serge Beaulé, ing.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la

sécurité des barrages de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

1- La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18960

Gouvernement du Québec

### Décret 907-93, 22 juin 1993

CONCERNANT une subvention au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'année financière 1993-1994

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a pour mandat, en vertu de la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., c. M-30.1), de favoriser le développement du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec regroupe plus d'une centaine d'organismes de loisir et les incite à se concerter pour la mise en place des différentes politiques dans les domaines socioculturel, socio-éducatif et scientifique et dans les secteurs du sport, du plein air et du tourisme social;

ATTENDU QUE cet organisme a notamment pour objet de développer, orienter et gérer des services administratifs reliés au domaine du loisir;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche participe au financement de cet organisme depuis sa fondation en tenant compte des besoins

nécessités par sa vocation et reconnus par le Ministère à la suite d'une analyse de ses prévisions budgétaires;

ATTENDU QU'en 1993-1994, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a évalué à 2 513 400 \$ le montant qu'il convient d'octroyer pour le financement des services administratifs du Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QU'il soit autorisé à verser, à même les crédits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, pour l'exercice financier 1993-1994, une subvention de 2 513 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18959

Gouvernement du Québec

### Décret 908-93, 22 juin 1993

CONCERNANT une autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de contracter des emprunts temporaires pour financer le plan de consolidation et de développement du Gîte du Mont-Albert et de l'Auberge du Fort-Prével

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») a présenté au gouvernement un plan de consolidation et de développement du Gîte du Mont-Albert et de l'Auberge du Fort-Prével;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la structure de financement de ces plans de consolidation et a approuvé une subvention gouvernementale payable sur plus d'un exercice financier;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société soit autorisée à contracter des emprunts temporaires pour financer ce projet jusqu'à ce que chacun des partenaires ait versé sa contribution au financement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé

par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à contracter des emprunts à taux variable ou à taux fixe de temps à autre au Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt pris en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder six millions de dollars (6 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) L'emprunt ne devra servir uniquement que pour le financement temporaire du plan de consolidation et de développement du Gîte du Mont-Albert et de l'Auberge du Fort-Prével;

h) Le montant maximal autorisé sera réduit au fur et à mesure du versement à la Société par les partenaires de leur contribution financière respective;

i) Ces emprunts deviendront échus le 1<sup>er</sup> octobre 1995.

QUE la SÉPAQ soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, aux fins des emprunts effectués.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18958

Gouvernement du Québec

## Décret 909-93, 22 juin 1993

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la corporation Village québécois d'antan inc. certains terrains situés dans la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est propriétaire de certains terrains situés dans la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et désignés comme le Parc des Voltigeurs;

ATTENDU QU'une partie de ces terrains est contiguë à ceux du Village québécois d'antan inc., un organisme sans but lucratif voué à la préservation et la conservation du patrimoine;

ATTENDU QUE cette partie desdits terrains est inexploitée et ne fait l'objet d'aucun plan futur de développement;

ATTENDU QUE cette partie desdits terrains, d'une superficie approximative de 10 331,2 mètres carrés, est requise par le Village québécois d'antan inc. afin de relocaliser certains bâtiments du Domaine Trent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la corporation Village québécois d'antan inc., par contrat d'emphytéose d'une durée de 30 ans, pour la somme nominale de 1,00 \$ et aux autres conditions établies par la Société, une parcelle de terrain connue comme étant une partie du lot sept (7<sup>ptie</sup>) aux plan et livre de renvoi du cadastre du canton de Wendover, division d'enregistrement de Drummond, municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, ladite parcelle contenant une superficie totale d'environ 10 331,2 mètres carrés, le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par M. Yves Noël, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6822 de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18957

Gouvernement du Québec

### Décret 910-93, 22 juin 1993

CONCERNANT la vente de biens immobiliers de la Société des établissements de plein air du Québec à la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia inc., à la Société de gestion des rivières York et Darmouth inc. et à l'Association de chasse et pêche gaspésienne inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement: disposer d'un immeuble autre-

ment que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QU'en vertu des articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre a signé le 10 décembre 1992 un contrat autorisant la Corporation à fournir sur le territoire des réserves fauniques des rivières Matapédia et Patapédia, les activités et les services reliés à la pratique de la pêche, y compris l'hébergement et les services connexes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de ce contrat d'autorisation signé par les parties le 20 décembre 1992, il est prévu que son entrée en vigueur est conditionnelle notamment à ce que la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia inc. se porte acquéreur des bâtiments et des équipements de la Société des établissements de plein air du Québec situés sur le territoire de ces réserves;

ATTENDU QUE la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia inc. bénéficiera du Programme de développement économique du saumon (P.D.E.S.) pour l'acquisition des actifs de la Société des établissements de plein air du Québec sur le territoire de ces réserves;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a confirmé en décembre 1992 qu'il y aurait transfert de gestion de la rivière Sainte-Anne de la Société des établissements de plein air du Québec à l'Association de chasse et pêche gaspésienne inc.;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a confirmé en décembre 1992 qu'il y aurait transfert de gestion de la rivière Saint-Jean de la Société des établissements de plein air du Québec à la Société de gestion des rivières York et Darmouth inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir de la Chasse et de la Pêche:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à procéder à la vente des actifs immobiliers directement à la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia inc., à la Société de gestion des rivières York et Darmouth inc. et à l'Association de chasse et pêche gaspésienne inc. à la valeur marchande totale de 725 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18956

Gouvernement du Québec

### Décret 912-93, 22 juin 1993

CONCERNANT les ententes à intervenir entre les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, de 1985 à 1991, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) à conclure des contrats avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes couverts par l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi;

ATTENDU QUE cette autorisation a été renouvelée pour 1991-1992 par le décret 1203-91 du 28 août 1991 malgré l'expiration de l'Entente sur la Planification de l'emploi au 31 mars 1991;

ATTENDU QUE cette autorisation a de nouveau été reconduite en 1992-1993, par le décret 944-92 du 23 juin 1992, dans le contexte d'une redéfinition des mesures offertes par le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est d'accord pour que l'aide financière fédérale soit de nouveau accessible, en 1993-1994, aux mêmes organismes dans le cadre de certaines options de la nouvelle programmation d'Emploi et Immigration Canada correspondant aux anciens programmes visés par le décret 1203-91 du 28 août 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de participation de ces organismes;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule qu'aucune commission scolaire, municipalité ou

communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE ce même article 3.11 stipule toutefois qu'une commission scolaire peut négocier ou conclure une entente au nom du gouvernement avec l'autorisation préalable de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi stipule qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes entre les commissions scolaires et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour l'année budgétaire 1993-1994, en vue de réaliser des projets dans le cadre des mesures « Initiatives spéciales liées au marché du travail », « Formation fournie dans le cadre de projets », « Initiatives jeunesse, dont Défi 1993, cadre de projets », « Initiatives jeunesse, dont Défi 1993, options (1) Emplois d'été, (2) Alternance travail-études et (3) « Point de départ » (offert en été) et « Projets locaux », y compris dans le cadre de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-chômage, soient autorisées dans la mesure où les projets sont préalablement soumis au ministère de l'Éducation et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce dernier;

QUE les ententes entre les établissements d'enseignement postsecondaire et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour l'année budgétaire 1993-1994, en vue de réaliser des projets dans le cadre

des mesures susmentionnées constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où les projets de ces organismes sont préalablement soumis au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce dernier;

QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, pour l'année budgétaire 1993-1994, en vue de réaliser des projets dans le cadre des mesures susmentionnées auxquels prendra part une municipalité, communauté urbaine ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où les projets de ces organismes sont préalablement soumis au ministère des Affaires municipales et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce dernier;

QUE toute autre entente entre un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, pour l'année budgétaire 1993-1994, aux fins de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux d'emploi susmentionnés, soit exclue de l'application de cette même loi, dans la mesure où les projets sont préalablement soumis au ministère responsable de l'organisme qui les présente et qu'ils reçoivent un avis favorable de ce ministère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18955

Gouvernement du Québec

### Décret 913-93, 22 juin 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Lesyk comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'administration régionale désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Lesyk a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris de même que président de cet Office pour l'année 1990-1991 par le décret 569-91 du 24 avril 1991;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 22 de cette loi, monsieur Marcel Lesyk a été nommé vice-président de cet Office pour l'année 1991-1992 par le décret 63-92 du 22 janvier 1992, qu'il a été nommé président de cet Office pour l'année 1992-1993 par le décret 1243-92 du 26 août 1992 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet Office pour l'année 1993-1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE monsieur Marcel Lesyk, membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, soit désigné vice-président de cet Office pour l'année 1993-1994, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993;

Qu'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18954

Gouvernement du Québec

### Décret 914-93, 22 Juin 1993

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Barcelo comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont nommés pour un

mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2 de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Lambert a été nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret 1512-88 du 4 octobre 1988, qu'il a été nommé dans un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE madame Sylvie Barcelo, directrice du bureau du vice-président à l'administration de l'Université du Québec, soit nommée vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 1993, et que les conditions annexées soient ratifiées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### **Contrat entre la Régie des rentes du Québec et madame Sylvie Barcelo fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme Madame Sylvie Barcelo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Barcelo remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 septembre 1993 pour se terminer le 6 septembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Barcelo comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Barcelo reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

##### **3.2 Assurances**

Madame Barcelo participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### **3.3 Régime de retraite**

Madame Barcelo participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Barcelo sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement

(décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Barcelo a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

#### 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Barcelo, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Madame Barcelo peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

#### 5.2 Destitution

Madame Barcelo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis

de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Barcelo les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barcelo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barcelo se termine le 6 septembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

SYLVIE BARCELO

PIERRE GABRIÈLE,  
secrétaire général  
associé

18953

Gouvernement du Québec

## Décret 916-93, 22 juin 1993

CONCERNANT une Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

ATTENDU QUE l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dont le siège est à Montréal depuis 1947 a notamment pour but de développer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale ainsi que de favoriser l'établissement et le développement des transports aériens internationaux;

ATTENDU QUE l'OACI, en raison de son importance au sein du système onusien, contribue par sa présence au développement général de Montréal comme ville internationale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de continuer à consentir à l'OACI des exemptions et des prérogatives de courtoisie nécessaires à l'accomplissement des mandats de l'Organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'OACI désirent, à cette fin, préciser dans une entente la portée de ces exemptions et prérogatives de courtoisie dans le respect du droit international;

ATTENDU QUE par cette entente, le gouvernement du Québec s'engage, notamment, à consentir à l'OACI, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation des exemptions de juridiction et d'exécution, des exemptions fiscales et diverses prérogatives de courtoisie;

ATTENDU QUE l'objet de cette entente relève de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le ministre des Affaires internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, une entente entre le gouvernement du Québec et l'OACI concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Affaires internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre des Affaires internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Affaires internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout organisme aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Revenu, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Affaires internationales;

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Affaires internationales soit autorisé à signer seul cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18952

Gouvernement du Québec

## Décret 917-93, 22 juin 1993

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 10 mai 1993, les recommandations suivantes:

QUE les inspecteurs Jean-Pierre Gariépy et Jacques Trudel soient promus au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Jean-Pierre Duchaine, Normand Proulx et Jean-Yves Sirois soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les lieutenants Michel Boudreault, Egide Lemay et Alfred Tremblay soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations du Directeur général de la Sûreté du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les inspecteurs Jean-Pierre Gariépy et Jacques Trudel soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 86 256 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993;

QUE les capitaines Jean-Pierre Duchaine, Normand Proulx et Jean-Yves Sirois soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 79 868 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993;

QUE les lieutenants Michel Boudreault, Egide Lemay et Alfred Tremblay soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 73 951 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18951

Gouvernement du Québec

## Décret 919-93, 22 juin 1993

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec et de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située dans la municipalité de Wentworth Nord

ATTENDU QUE selon le dossier 6-87-0696-5 des archives du ministère des Transports du Québec, une parcelle de terrain située dans la municipalité de Went-

worth Nord et ci-après décrite est requise pour la réfection du chemin Laurel-Montfort;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1992-951 du 7 mai 1992, le gouverneur général en conseil a convenu de transférer au gouvernement du Québec l'administration et le contrôle de la parcelle de terrain ci-après décrite, le tout pour la somme de quatre-vingt-onze dollars (91 \$);

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter le transfert de l'administration et du contrôle de cette parcelle de terrain;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec doit se faire par décrets rétroactifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec accepte, contre versement de la somme de quatre-vingt-onze dollars (91 \$), le transfert de l'administration et du contrôle de la parcelle de terrain ci-après décrite et telle que montrée sur un plan préparé par Réjean Bourgault, arpenteur-géomètre, le 7 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-86-J0-251, feuillet 6, le tout tel que prévu par le décret C.P. 1992-951.

### Description

Une partie du lot onze (ptie lot 11), étant un chemin privé, du rang 11, du cadastre officiel du canton de Wentworth, de la division d'enregistrement d'Argenteuil, de la municipalité de Wentworth Nord SD, de

figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord, par le chemin Laurel-Montfort (montré à l'originaire), mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et vingt-trois centièmes (23,23 m); l'extrémité ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'est, par une partie du lot 11, étant la parcelle no 18, mesurant le long de cette limite douze mètres et soixante-six centièmes (12,66 m); vers le sud, par une partie du lot 11, étant un chemin privé, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et douze centièmes (23,12 m); vers l'ouest, par une partie du lot 11, étant la parcelle no 17, mesurant le long de cette limite douze mètres et quarante-cinq centièmes (12,45 m). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à vingt mètres et un centième (20,01 m) à l'est de l'intersection de la limite des lots 11 et 12 et de l'emprise sud du chemin Laurel-Montfort, cette distance étant mesurée le long de ladite emprise;

Superficie: 252,6 mètres carrés.

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01, du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies du présent décret soient délivrées au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements;

QUE la parcelle de terrain ci-dessus décrite soit placée sous l'autorité du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18950

Gouvernement du Québec

### **Décret 921-93, 22 juin 1993**

CONCERNANT l'autorisation pour la Société des loteries du Québec de créer une filiale dans le cadre de l'implantation d'un système de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec ne peut acquérir ou détenir des intérêts dans toute entreprise dont les objets sont similaires aux siens sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, Loto-Québec est habilitée à conduire et à administrer un système de loterie vidéo;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion des opérations quotidiennes d'un système de loterie vidéo à une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à constituer une filiale ayant pour fonction de pourvoir aux opérations quotidiennes d'un système de loterie vidéo sous la gouverne de Loto-Québec;

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir et détenir toutes les actions de cette filiale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18949

Gouvernement du Québec

### **Décret 922-93, 22 juin 1993**

CONCERNANT l'autorisation pour la Société des loteries du Québec, dans le cadre de l'implantation d'un système de loterie vidéo au Québec, d'acquérir un ordinateur central ainsi que des appareils de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'une somme supérieure à 100 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, Loto-Québec est habilitée à conduire et à administrer un système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE Loto-Québec doit, afin de mettre sur pied un système de loterie vidéo, acquérir un ordinateur central et des appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE ces équipements doivent être éprouvés dans un environnement commercial similaire à celui à être exploité au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir un ordinateur central ainsi que des appareils de loterie vidéo, le tout aux conditions déterminées par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

18948



## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abrogation de certaines dispositions ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4593	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4655	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins de l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4657	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4658	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4659	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Prime d'assurance pour l'année 1994..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4661	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1994 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4662	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1994 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4683	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4705	Projet
Aides auditives ..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	4537	N
Ajustement rétrospectif de la cotisation..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4655	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Entrée en vigueur du paragraphe 6° de l'article 261..... (L.R.Q., c. A-19.1)	4533	
Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Arpentiers-géomètres — Formation obligatoire ..... (1992, c. 57)	4599	N
Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Avocats — Formation obligatoire ..... (1992, c. 57)	4601	N

Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Notaires — Formation obligatoire ..... (1992, c. 57)	4604	N
Architectes — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4707	Projet
Arpenteurs-géomètres — Formation obligatoire ..... (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 1992, c. 57)	4599	N
Association de Chasseurs et Pêcheurs de la rivière Dumoine — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage.....	4756	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides auditives ..... (L.R.Q., c. A-29)	4537	N
Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires.....	4747	N
Avocats — Formation obligatoire ..... (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 1992, c. 57)	4601	N
Barreau — Conduite des affaires ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4708	Projet
Code de la sécurité routière — Abrogation de certaines dispositions ..... (L.R.Q., c. C-24.1)	4593	N
Code des professions — Architectes — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau..... (L.R.Q., c. C-26)	4707	Projet
Code des professions — Barreau — Conduite des affaires ..... (L.R.Q., c. C-26)	4708	Projet
Code des professions — Dentistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste..... (L.R.Q., c. C-26)	4590	N
Code des professions — Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis ..... (L.R.Q., c. C-26)	4708	Projet
Code des professions — Médecins vétérinaires — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes..... (L.R.Q., c. C-26)	4710	Projet
Code des professions — Médecins vétérinaires — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis ..... (L.R.Q., c. C-26)	4711	Projet
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Affaires du Bureau et assemblées générales..... (L.R.Q., c. C-26)	4713	Projet
Code des professions — Optométristes — Stages et cours de perfectionnement .. (L.R.Q., c. C-26)	4716	Projet
Code des professions — Physiothérapeutes — Cessation d'exercice d'un membre (L.R.Q., c. C-26)	4718	Projet

Code des professions — Physiothérapeutes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres..... (L.R.Q., c. C-26)	4720	Projet
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Affaires du Bureau et assemblées générales..... (L.R.Q., c. C-26)	4723	Projet
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Code de déontologie..... (L.R.Q., c. C-26)	4724	Projet
Commission de la fonction publique — Conditions d'emploi d'une membre .....	4734	N
Commission de la fonction publique — Conditions d'emploi d'un membre .....	4736	N
Commission de la fonction publique — Conditions d'emploi d'un membre et président .....	4731	N
Compagnie d'Énergie Maclaren Québec — Cession en faveur de la Corporation Industries James Maclaren inc. de certains baux et ententes.....	4750	N
Conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques, Loi modifiant de nouveau la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles .. (1988, c. 24)	4533	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles .....	4533	
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 26.....	4535	
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	4577	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Modification au décret 1287-90 du 5 septembre 1990 .....	4585	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plans des habitats fauniques .....	4606	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte gestion de la taxe sur les produits et services » .....	4738	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Papier et carton ondulé .....	4593	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de l'Habitation au Canada, à Winnipeg, les 5, 6 et 7 juillet 1993 .....	4741	N
Délégation du Québec à la session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays et gouvernements ayant en commun l'usage du français qui doit avoir lieu à Dakar, Sénégal, les 30 juin, 1 <sup>er</sup> et 2 juillet 1993.....	4741	N
Délégation et mandat de la délégation du Québec aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Charlottetown les 5, 6 et 7 juillet 1993.....	4746	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction du tronçon est du boulevard des Hautes-Plaines, entre le tronçon actuel et le boulevard Saint-Joseph à Hull .....	4754	N
Dentistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4590	N
Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins de l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles .....	4657	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 136, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles .....	4658	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
École Polytechnique de Montréal — Nomination d'un directeur.....	4754	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) .....	4763	N
Ententes à intervenir entre les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes fédéraux d'emploi .....	4760	N
Entrée en vigueur de certains articles .....	4577	
(Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques, 1988, c. 24)		
Entrée en vigueur de certains articles .....	4533	
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Entrée en vigueur du paragraphe 6° de l'article 261.....	4533	
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)		
Exercice des fonctions de la ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.....	4731	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Octroi d'une subvention pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 1993 au 31 mai 1994.....	4753	N
Forêts, Loi sur les... — Normes d'intervention dans les forêts du domaine public .....	4585	M
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Habitats fauniques.....	4577	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins de relocaliser le parc à carburant de la centrale diesel de L'Île-d'Entrée .....	4749	N
Hydro-Québec — Autorisation d'agrandir le poste Abitibi et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins .....	4748	N
Hydro-Québec — Autorisation d'agrandir le poste Némiscau et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins .....	4748	N
Île du Cap aux Meules (Îles-de-la-Madeleine) — Transfert au gouvernement du Canada de l'administration de certains terrains situés dans le cadastre révisé ...	4751	N

Intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif ..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4659	Projet
Les Élévateurs de Sorel Ltée à Sorel — Modification du décret 1686-92 relatif à la soustraction d'une partie d'un programme décennal de dragage d'entretien aux quais de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) .....	4756	N
Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4708	Projet
Médecins vétérinaires — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4710	Projet
Médecins vétérinaires — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4711	Projet
Ministère de l'Éducation — Nomination d'un sous-ministre .....	4731	N
Modification au décret 1287-90 du 5 septembre 1990 .....	4585	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Montant de revenus provenant de la vente de fourrures .....	4725	Projet
(Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q., c. S-3.2)		
Normes d'intervention dans les forêts du domaine public..... (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	4585	M
Notaires — Formation obligatoire..... (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 1992, c. 57)	4604	N
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss — Nomination d'un vice-président .....	4761	N
Opticiens d'ordonnances — Affaires du Bureau et assemblées générales..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4713	Projet
Optométristes — Stages et cours de perfectionnement .....	4716	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ordonnance du ministre de la Chasse et de la Pêche en date du 11 juin 1993 — Ordonnance de correction de l'Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) .....	4653	N
Ottawa — Nomination d'un chef de poste du Bureau du Québec .....	4738	N
Papier et carton ondulé .....	4593	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Paris — Nomination d'un délégué général du Québec par intérim .....	4731	N
Physiothérapeutes — Cessation d'exercice d'un membre .....	4718	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Physiothérapeutes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4720	Projet

Plans des habitats fauniques ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4606	N
Primes d'assurance pour l'année 1994 ..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4661	Projet
Programme d'appui à la reprise dans les PME..... (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	4576	M
Ratios d'expérience pour l'année 1994..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4662	Projet
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Distributeurs qui désirent conclure un accord en vue de fournir les aides de suppléance à l'audition assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de ses règlements .....	4729	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination d'un régisseur .....	4743	N
Régie des rentes du Québec — Nomination d'une vice-présidente.....	4761	N
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Subvention pour l'année financière 1993-1994.....	4757	N
Saint-Émile, municipalité de... — Constitution en ville.....	4727	
Saint-Évariste-de-Forsyth, municipalité de .....	4742	N
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la... — Montant de revenus provenant de la vente de fourrures .....	4725	Projet
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'appui à la reprise dans les PME..... (L.R.Q., c. S-11.01)	4576	M
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder à la corporation Village québécois d'antan inc. certains terrains situés dans la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond .....	4758	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires pour financer le plan de consolidation et de développement du Gîte du Mont-Albert et de l'Auberge du Fort-Prével .....	4757	N
Société des établissements de plein air du Québec — Vente de biens immobiliers à la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia inc., à la Société de gestion des rivières York et Darmouth inc. et à l'Association de chasse et pêche gaspésienne inc.....	4759	N
Société des loteries du Québec — Autorisation d'acquérir un ordinateur central ainsi que des appareils de loterie vidéo dans le cadre de l'implantation d'un système de loterie vidéo au Québec.....	4766	N
Société des loteries du Québec — Autorisation de créer une filiale dans le cadre de l'implantation d'un système de loterie vidéo .....	4766	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers.....	4763	N

Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1994 ..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4683	Projet
Taux personnalisé ..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4705	Projet
Technologues des sciences appliquées — Affaires du Bureau et assemblées générales ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4723	Projet
Technologues des sciences appliquées — Code de déontologie ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4724	Projet
Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole — Nomination d'un membre .....	4744	N
Wentworth Nord, municipalité de — Acceptation d'un transfert du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain .....	4765	N

**AVIS**

**PAGE BLANCHE  
NON NUMÉROTÉE  
MAIS INCLUSE  
DANS LA PAGINATION**





# CONTEXTES DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE QUÉBÉCOISE



Contextes de la politique linguistique québécoise  
Conseil de la langue française  
1993, 192 pages  
EQO 2-551-15626-2

17,95 \$

Les défis relatifs à l'aménagement linguistique qui se poseront au Québec au cours des prochaines années sont liés à des transformations rapides de la société québécoise. Quelles sont ces nouvelles réalités ? Cinq spécialistes ont alimenté la réflexion du Conseil de la langue française lors d'un séminaire organisé en novembre 1992. Cette réflexion, publiée dans cet ouvrage, porte sur :

- la politique linguistique : évaluation globale et prospective;
- l'incidence des facteurs démographiques sur l'usage du français au Québec;
- les répercussions juridiques des transformations économiques sur la politique linguistique;
- les répercussions de la globalisation des marchés et des nouvelles technologies sur la structure de l'emploi et les exigences linguistiques qui en découleront;
- la force d'attraction culturelle du français et les comportements linguistiques des jeunes à l'égard de l'anglais.

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

**Commande postale**  
Les Publications du Québec  
Case postale 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

**Vente et information**  
(418) 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : (418) 643-6177



## COMMANDE POSTALE

3-014-2/06

Nom : \_\_\_\_\_ No compte client \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_ Téléphone : ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

Quant.	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQO 2-551-15626-2	<b>Contextes de la politique linguistique québécoise</b>	<b>17,95 \$</b>	

Somme partielle \_\_\_\_\_  
TPS 7 % \_\_\_\_\_  
Total \_\_\_\_\_

Cartes de crédit acceptées



Numéro : \_\_\_\_\_

Date d'échéance : \_\_\_\_\_

Banque : \_\_\_\_\_

Nom du titulaire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

### Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

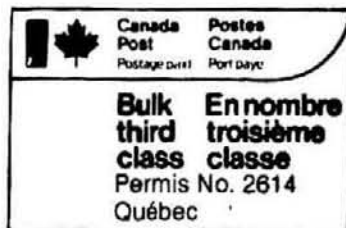


**Québec**

Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---



**Éditeur officiel**  
Québec